



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2022-041

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## **38\_Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes / Direction**

38-2022-03-16-00089 - Décision 2022 delgen-034 portant délégation de signature aux directeurs délégués et directeurs fonctionnels du CHUGA et de la direction commune avec les centres hospitaliers de Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Laurent-du-Pont, La Mure et les EHPAD d'Entre-Deux-Guiers et de Voreppe (28 pages)

Page 11

38-2022-03-10-00007 - Décision d'habilitation 2022-033 DG (3 pages)

Page 40

## **38\_DSDEN\_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Cabinet**

38-2022-03-15-00011 - Arrêté sub signature Mme Henry (4 pages)

Page 44

## **38\_DSDEN\_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Division de l'organisation scolaire**

38-2022-03-15-00004 - Arrêté de capacité d'accueil des collèges de l'Isère pour la rentrée 2022 (3 pages)

Page 49

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère /**

38-2022-03-11-00005 - Arrêté du 11 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Septème, dans le cadre du projet de restauration du cours d'eau du Baraton (2 pages)

Page 53

38-2022-03-14-00015 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Ruy-Montceau (6 pages)

Page 56

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises**

38-2022-03-11-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°38-2020-10-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne (2 pages)

Page 63

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet**

38-2022-03-07-00038 - 20220217- AP modificatif-travaux terminal arrivées (3 pages)

Page 66

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration**

38-2022-03-14-00012 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune d'Eybens (4 pages)

Page 70

38-2022-03-14-00014 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Pontcharra (5 pages)

Page 75

38-2022-03-11-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Gières (1 page)	Page 81
38-2022-03-11-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Choranche (1 page)	Page 83
38-2022-03-11-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Meylan (1 page)	Page 85
38-2022-03-14-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Alleverd (2 pages)	Page 87
38-2022-03-14-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Jean de Moirans (2 pages)	Page 90
38-2022-03-14-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Tullins (2 pages)	Page 93
38-2022-03-14-00006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villard Bonnot (2 pages)	Page 96
38-2022-03-10-00001 - Habilitation funéraire PFM Voiron (2 pages)	Page 99
38-2022-03-14-00001 - renouvellement habilitation funéraire LUBO (2 pages)	Page 102

### **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité**

38-2022-03-14-00009 - Arrêté préfectoral de désignation des représentants des personnels de la Commission de réforme des agents des collectivités territoriales et Tableau annexe à l'arrêté du 14/03/2022 (4 pages)	Page 105
38-2022-03-07-00039 - Mise à jour des statuts du SIRPL (4 pages)	Page 110

### **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles**

38-2022-03-16-00085 - 20090301 AP DEPARTEMENT DE L'ISERE RD 1075CLELLES (3 pages)	Page 115
38-2022-03-16-00067 - AP ADIDAS FRANCE VILLEFONTAINE (3 pages)	Page 119
38-2022-03-16-00069 - AP AMIWATCH FRANCE VILLEFONTAINE (3 pages)	Page 123
38-2022-03-16-00047 - AP AUTO BERNARD CITROEN EYBENS (3 pages)	Page 127
38-2022-03-16-00075 - AP AUTO RENAULT BERNARD A VIENNE (3 pages)	Page 131
38-2022-03-16-00036 - AP BANQUE RHÔNE ALPES JOSEPH VALLIER GRENOBLE (3 pages)	Page 135
38-2022-03-16-00072 - AP BAR RESTAURANT MCN A GRENOBLE (3 pages)	Page 139
38-2022-03-16-00052 - AP BERSHKA GRENOBLE (3 pages)	Page 143
38-2022-03-16-00055 - AP BPTB BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 147
38-2022-03-16-00046 - AP BUFFALO SA EYBENS (3 pages)	Page 151
38-2022-03-16-00002 - AP CAISSE EPARGNE LE BOURG D OISANS (3 pages)	Page 155

38-2022-03-16-00023 - AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES A VOREPPE (3 pages)	Page 159
38-2022-03-16-00061 - AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES HEYRIEUX (3 pages)	Page 163
38-2022-03-16-00060 - AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES LA COTE ST ANDRE (3 pages)	Page 167
38-2022-03-16-00079 - AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES LA VERPILLIERE (3 pages)	Page 171
38-2022-03-16-00062 - AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES ST MARTIN D HERES (3 pages)	Page 175
38-2022-03-16-00063 - AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES VOIRON (3 pages)	Page 179
38-2022-03-16-00042 - AP CAISSE ÉPARGNE VARCES ALLIERES ET RISSET (3 pages)	Page 183
38-2022-03-16-00086 - AP CENTRE DE SANTÉ A GRENOBLE DÉPARTEMENT DE L ISÈRE (3 pages)	Page 187
38-2022-03-16-00037 - AP CIC BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 191
38-2022-03-16-00038 - AP CIC LYONNAISE DE BANQUE CHAMROUSSE (3 pages)	Page 195
38-2022-03-16-00071 - AP CL COIFFURE SASSENAGE (3 pages)	Page 199
38-2022-03-16-00076 - AP CLUB DE TIR A GRENOBLE (3 pages)	Page 203
38-2022-03-16-00048 - AP CMF SQUASH FITNESS EYBENS (3 pages)	Page 207
38-2022-03-16-00068 - AP COLLECTIF ASSPUR A VILLEFONTAINE (3 pages)	Page 211
38-2022-03-16-00010 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A EYBENS (3 pages)	Page 215
38-2022-03-16-00035 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES BEAUREPAIRE (3 pages)	Page 219
38-2022-03-16-00014 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES CORPS (3 pages)	Page 223
38-2022-03-16-00032 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES Cours de la LIBÉRATION A GRENOBLE (3 pages)	Page 227
38-2022-03-16-00031 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES Crs Berriat A GRENOBLE (3 pages)	Page 231
38-2022-03-16-00034 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES ECHIROLLES (3 pages)	Page 235
38-2022-03-16-00008 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES LA COTE ST ANDRE (3 pages)	Page 239
38-2022-03-16-00030 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES LES EAUX CLAIRES A GRENOBLE (3 pages)	Page 243
38-2022-03-16-00028 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES PONT ÉVÊQUE (3 pages)	Page 247



38-2022-03-16-00019 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES SEYSSINET PARISET (3 pages)	Page 251
38-2022-03-16-00027 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES VIENNE (3 pages)	Page 255
38-2022-03-16-00015 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A CROLLES (3 pages)	Page 259
38-2022-03-16-00033 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A FONTAINE (3 pages)	Page 263
38-2022-03-16-00009 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A HUEZ (3 pages)	Page 267
38-2022-03-16-00003 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A MENS (3 pages)	Page 271
38-2022-03-16-00004 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A MEYLAN (3 pages)	Page 275
38-2022-03-16-00005 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A MONESTIER DE CLERMOND (3 pages)	Page 279
38-2022-03-16-00026 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A SASSENAGE (3 pages)	Page 283
38-2022-03-16-00025 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A ST ISMIER (3 pages)	Page 287
38-2022-03-16-00029 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A ST MARTIN D HERES (3 pages)	Page 291
38-2022-03-16-00020 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A VIF (3 pages)	Page 295
38-2022-03-16-00012 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A VIZILLE (3 pages)	Page 299
38-2022-03-16-00011 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES LE PONT DE CLAIX (3 pages)	Page 303
38-2022-03-16-00013 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES MONTALIEU VERCIEU (3 pages)	Page 307
38-2022-03-16-00024 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES PONT EN ROYANS (3 pages)	Page 311
38-2022-03-16-00021 - AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES VILLARD DE LANS (3 pages)	Page 315
38-2022-03-16-00087 - AP DDFIP A VIF (3 pages)	Page 319
38-2022-03-16-00088 - AP DDFIP LE TOUVET (3 pages)	Page 323
38-2022-03-16-00074 - AP DECATHLON A BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 327
38-2022-03-16-00080 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE CD38 RD 1006 ST QUENTIN FALLAVIER (3 pages)	Page 331
38-2022-03-16-00084 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 1075 ROISSARD (3 pages)	Page 335

38-2022-03-16-00082 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 1075 ST MICHEL LES PORTES (3 pages)	Page 339
38-2022-03-16-00081 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 520 B ST PIERRE DE CHARTREUSE (3 pages)	Page 343
38-2022-03-16-00083 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 531 RENCUREL (3 pages)	Page 347
38-2022-03-16-00022 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD3 Pont de Veurey A VOREPPE (3 pages)	Page 351
38-2022-03-16-00049 - AP GALERIE D ART CREMIEU (3 pages)	Page 355
38-2022-03-16-00078 - AP GR4 TRANSPORT PUBLIC CROLLES (3 pages)	Page 359
38-2022-03-16-00070 - AP HOTEL IBIS SEYSSINS (3 pages)	Page 363
38-2022-03-16-00050 - AP HÔTEL SARL LUMIÈRES AUTRANS (3 pages)	Page 367
38-2022-03-16-00053 - AP LA MAISON D ELIOTT BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 371
38-2022-03-16-00006 - AP LA POSTE L ISLE D ABEAU (3 pages)	Page 375
38-2022-03-16-00040 - AP LA POSTE ST MARTIN D HERES (3 pages)	Page 379
38-2022-03-16-00054 - AP LA VIE CLAIRE BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 383
38-2022-03-16-00056 - AP LEGALLAIS SAS COMMERCE DE GROS A ECHIROLLES (3 pages)	Page 387
38-2022-03-16-00077 - AP MAROQUINERIE DALERY CHASSE SUR RHÔNE (3 pages)	Page 391
38-2022-03-16-00073 - AP MONDIAL PAR BRISE A VIENNE (3 pages)	Page 395
38-2022-03-16-00059 - AP NESPRESSO SAS A GRENOBLE (3 pages)	Page 399
38-2022-03-16-00058 - AP OR EN CASH GRENOBLE (3 pages)	Page 403
38-2022-03-16-00039 - AP PDC ALFRED DE MUSSET A GRENOBLE (3 pages)	Page 407
38-2022-03-16-00041 - AP PDC LA POSTE BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 411
38-2022-03-16-00001 - AP PDC LA POSTE PONT DE CHERUY (3 pages)	Page 415
38-2022-03-16-00065 - AP PDC LA POSTE ST EGREVE (3 pages)	Page 419
38-2022-03-16-00066 - AP PDC LA POSTE ST MAURICE L EXIL (3 pages)	Page 423
38-2022-03-16-00016 - AP PISCINE EYZIN PINET VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION (3 pages)	Page 427
38-2022-03-16-00051 - AP PULL ET BEAR GRENOBLE (3 pages)	Page 431
38-2022-03-16-00043 - AP SAS CALVI CARREFOUR OCCASION SALAISE SUR SANNE (3 pages)	Page 435
38-2022-03-16-00045 - AP SAS CALVI CARREFOUR OCCASION ST EGREVE (3 pages)	Page 439
38-2022-03-16-00044 - AP SCI MICHAELS ST JEAN DE SOUDAIN (3 pages)	Page 443
38-2022-03-16-00018 - AP TABAC LE MEDITERRANEE A GRENOBLE (3 pages)	Page 447
38-2022-03-16-00017 - AP TABAC SNC LA FAUCONNIERE SEYSSINET PARISET (3 pages)	Page 451

38-2022-03-16-00064 - PDC LA POSTE ST QUENTIN FALLAVIER (3 pages)	Page 455
<b>38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile</b>	
38-2022-03-16-00057 - AP SODI EXOTIQUE A GRENOBLE (3 pages)	Page 459
<b>38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique</b>	
38-2022-03-10-00004 - ARRÊTÉ autorisant la construction et l'exploitation d'une installation annexe de pompage de la canalisation de transport d'éthylène TRANSUGYL-ETHYLENE sur le territoire de la commune de Réaumont (3 pages)	Page 463
<b>38_Sous préfecture de La Tour du Pin /</b>	
38-2022-03-15-00003 - arrêté préfectoral portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Charette (3 pages)	Page 467
38-2022-03-15-00002 - arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Tour du Pin (2 pages)	Page 471
<b>38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est</b>	
38-2022-02-10-00011 - Avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 10 février 2022 concernant le projet d'ensemble commercial de la société SCCV "Les 3 Granges" à Apprieu suite aux recours exercés contre l'avis favorable de la CDAC de l'Isère du 28 septembre 2021. (4 pages)	Page 474
38-2022-03-14-00011 - Avis favorable de la CDAC du 08/03/2022 concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile Foncière Chabrières, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 454 22 20001, portant sur le projet de création par démolition et reconstruction d'un hypermarché à l'enseigne Intermarché, d'une superficie de 2812 m <sup>2</sup> (-186 m <sup>2</sup> ) et de son drive accolé comportant 2 pistes (93 m <sup>2</sup> ), dans un ensemble commercial situé à la Maladière, sur la commune de SAINT-SAUVEUR. (3 pages)	Page 479
38-2022-03-14-00010 - Avis favorable de la CDAC du 08/03/22 concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société en nom collectif LIDL, dans le cadre du permis de construire n°038 537 22 10002, et relative au transfert et à la construction d'un supermarché d'une surface de vente de 1428,76 m <sup>2</sup> , situé rue de Picardie sur la commune de LA VERPILLIÈRE. (3 pages)	Page 483
38-2022-02-10-00010 - Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 10 février 2022 autorisant le projet d'extension d'un point permanent de retrait de la société Carrefour Hypermarchés à Meylan suite au recours exercé par la société SNC LIDL contre la décision favorable de la CDAC de l'Isère du 26 août 2021. (2 pages)	Page 487

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement**

38-2022-03-11-00004 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement concernant le projet de centre hydroélectrique d'Article?? Commune d'Allemont?? Pétitionnaire : SAS Articol Energie (2 pages) Page 490

38-2022-03-14-00002 - Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires complétant les arrêtés préfectoraux N° 2009-03618 et N°

38-2015-219-DDTSE02 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3?? du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général???? projet intégré « Isère AMONT » d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection?? contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels???? Opération de gestion sédimentaire de fin de travaux???? Protection de la digue rive droite de l'Isère au profil P46???? Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)?? (9 pages) Page 493

38-2022-03-14-00008 - Arrêté relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mise en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 503

### **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques**

38-2022-03-11-00007 - AP Papi Guiers Animation2022 (3 pages) Page 506

38-2022-03-16-00007 - Autorisation de courses de barques de sauvetage chronométrées sur le Vieux Rhône à Sablons au PK 58 (6 pages) Page 510

38-2022-03-15-00001 - Autorisation de poursuite d'exploitation du tunnel de Villard Notre-Dame sur la RD219 - Commune de Villard Notre-Dame (2 pages) Page 517

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

38-2022-03-09-00003 - Arrêté n° 2021-06-0219 portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère (7 pages) Page 520

38-2022-03-08-00005 - Arrêté n° 2022-06-0002 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société KSM AMBULANCES (2 pages) Page 528

38-2022-03-10-00005 - Arrêté n° 2022-06-0008 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ISERE AMBULANCES (2 pages) Page 531

38-2022-03-10-00006 - Arrêté n° 2022-06-0016 Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE (2 pages) Page 534


38-2022-03-15-00005 - Arrêté n° 2022-06-0018 Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er avril 2022 au 30 juin 2022 pour l'Isère (25 pages)	Page 537
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Service Santé Environnement</b>	
38-2022-03-04-00009 - 2022 decisionDGARS candidature signe (2 pages)	Page 563
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /</b>	
38-2022-03-14-00021 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DE MARCOLLIN BEAUFORT (3 pages)	Page 566
38-2022-03-14-00022 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DE MENS (3 pages)	Page 570
38-2022-03-14-00026 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DE SATOLAS (3 pages)	Page 574
38-2022-03-14-00025 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DE SILLANS PLAN (3 pages)	Page 578
38-2022-03-14-00027 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE (3 pages)	Page 582
38-2022-03-14-00016 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR LA VAREZE (3 pages)	Page 586
38-2022-03-14-00017 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR SAINT ANDRE LE GAZ (3 pages)	Page 590
38-2022-03-14-00030 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DE MONTALIEU VERCIEU (3 pages)	Page 594
38-2022-03-14-00019 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DE PONT DE BEAUVOISIN (3 pages)	Page 598
38-2022-03-14-00028 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DE PONTCHARRA ST MAXIMIN (3 pages)	Page 602
38-2022-03-14-00024 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DES DEUX RIVES (3 pages)	Page 606
38-2022-03-14-00018 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DU GRAND LEMPS (3 pages)	Page 610

38-2022-03-14-00029 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR LE DOLON (3 pages)	Page 614
38-2022-03-14-00020 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR LES AVENIERES (3 pages)	Page 618
38-2022-03-10-00002 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL FREE DOM LA MURE (3 pages)	Page 622
38-2022-03-14-00003 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BELALIA LINA (3 pages)	Page 626
38-2022-03-15-00006 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DA COSTA LAURA (3 pages)	Page 630
38-2022-03-09-00002 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME OLIVEIRA KEVIN (3 pages)	Page 634
38-2022-03-15-00007 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PRUNAC JEAN FRANCOIS (3 pages)	Page 638
38-2022-03-10-00003 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL FREE DOM LA MURE (4 pages)	Page 642

# 38\_Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2022-03-16-00089

Décision 2022 delgen-034 portant délégation de signature aux directeurs délégués et directeurs fonctionnels du CHUGA et de la direction commune avec les centres hospitaliers de Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Laurent-du-Pont, La Mure et les EHPAD d'Entre-Deux-Guiers et de Voreppe

	<p><b>DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DELEGUES ET DIRECTEURS FONCTIONNELS DU CHUGA ET DE LA DIRECTION COMMUNE AVEC LES CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE, SAINT LAURENT DU PONT, LA MURE et les EHPAD D'ENTRE DEUX GUIERS ET DE VOREPPE</b></p>	<p><b>2022- DELGEN- 034</b></p>
---	--	---

**La Directrice générale du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2018 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- Vu la convention de direction commune en date du 21 décembre 2018 entre le CHU Grenoble Alpes et les centres hospitaliers de Voiron, St Laurent du Pont, St Geoire en Valdaine et La Mure et des EHPAD de Voreppe et d'Entre Deux-Guiers,
- Vu le décret n° 2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional universitaire de Grenoble par fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional universitaire de Grenoble
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune en date du 10 décembre 2019 prenant en compte la fusion absorption du Centre Hospitalier de Voiron par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Vu l'arrêté du CNG en date du 31 janvier 2019 nommant Madame Monique SORRENTINO, Directrice générale de cette direction commune,



## D E C I D E

### Article 1- Directrice Générale

---

Madame **Monique SORRENTINO**, Directrice Générale, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- ⇒ Correspondances avec :
  - toutes les Autorités de tutelle
  - le Président du Conseil de surveillance et les membres dudit conseil
- ⇒ Décisions de nomination des personnels de catégorie A,
- ⇒ Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,

### Article 2 – Directeur Général Adjoint

---

Monsieur **Sébastien VIAL**, Directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU Grenoble Alpes, à l'exception de celles listées à l'article 1 de la présente décision.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SORRENTINO, Directrice générale, Monsieur **Sébastien VIAL**, Directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les affaires énumérées à l'Article 1 de la présente décision.

La Directrice générale peut charger Monsieur **Sébastien VIAL**, Directeur général adjoint, de conduire les entretiens des Directeurs adjoints et de signer tous documents relatifs à leurs évaluations.

### Article 3

---

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique SORRENTINO, Directrice générale et de Monsieur Sébastien VIAL, Directeur Général Adjoint, délégation générale de signature est donnée à Monsieur **Jocelyn DUTIL**, Secrétaire Général, et Madame **Anne KITTLER**, Directrice des Finances et de la Transformation à l'exclusion des affaires énumérées à l'article 1.

## Article 4 – Direction Prospective, Recherche, Innovation et Communication

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jocelyn DUTIL**, Directeur chargé de la prospective, de la recherche, de l'innovation et de la communication à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence, ainsi que les bons de commande relatifs à la Direction de la Communication et les demandes aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture) pour les dépenses courantes concernant le Mécénat

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jocelyn DUTIL, délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET** Directeur en charge des relations territoriales et des relations ville hôpital.

### Pour la Communication

Délégation permanente est donnée à Madame **Zoé FERTIER**, responsable de la communication, adjointe au Directeur et à Monsieur **Jocelyn DUTIL** Directeur de la prospective, de la recherche, de l'innovation et de la communication, à l'effet de signer :

- Les congés et les formations des agents du service ;
- Les bons de commande et services faits de la direction qui n'excèdent pas 5.000 euros ;
- Les réservations de salle sauf pour les organisations syndicales et/ou à caractère politique.

### Pour la Prospective, la Recherche en Santé et l'Innovation

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jocelyn DUTIL**, Directeur chargé de la recherche en santé et de l'innovation, à l'effet de signer notamment les notes de service internes, spécifiques au domaine considéré.

Délégation permanente est donnée à Madame **Camille DUCKI**, responsable de la Direction de la recherche en santé et de l'innovation, adjointe au Directeur, à l'effet de signer :

- a) Les courriers nécessaires au bon fonctionnement de la Direction de la Recherche.
- b) Les conventions impliquant le CHU en tant que promoteur d'essais cliniques ou en tant que partenaire des projets de recherche institutionnels ou industriels.
- c) Les ordres de mission pour les déplacements des agents du CHU se rapportant aux activités de recherche et imputés sur les UF de projets recherche ou de la Direction de la Recherche
- d) Les demandes transmises aux points de gestion concernés, en vue de passer une commande, et les factures dans le cadre de la vérification du service fait au titre des projets de recherche.
- e) Les protocoles de recherche et les documents afférents.
- f) Les demandes effectuées au nom du promoteur auprès des autorités de santé.

g) Les demandes de financement auprès des organismes et institutions financières du projet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Camille DUCKI délégation est donnée à :

- Madame **Anastasia METZ**, Responsable Administrative et des Partenariats

#### **Article 5 - Site de Voiron et établissements de la Direction commune**

Délégation permanente est donnée à Madame **Élodie ANCILLON**, Directrice déléguée du site de Voiron, des Centres Hospitaliers de Saint Laurent du Pont, Saint Geoire en Valdaine et des EHPAD de Voreppe et d'Entre Deux Guiers à l'effet de signer : tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, notamment concernant la conduite générale de l'établissement :

Et notamment pour conduire les entretiens des directeurs adjoints du site de Voiron et ceux des directeurs délégués des centres hospitaliers de Saint Geoire en Valdaine et Saint Laurent du Pont et signer tous documents relatifs à ces évaluations.

En cas d'absence de Madame Élodie ANCILLON, et pour répondre à un besoin lié au fonctionnement des services, **Madame Odile BRON**, Directrice déléguée Adjointe, **Madame Pascale DELAUNAY**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines et de la formation continue, et Madame **Claire ALBORGHETTI**, **Directrice des soins** sont autorisées à signer l'ensemble des documents en lieu et place de la directrice déléguée.

#### **Article 6 - Directeurs Délégués de Pôles :**

Délégation permanente est donnée aux Directeurs Délégués de Pôles à l'effet de signer notamment les notes de service, décisions, assignation des personnels, évaluations, changements de quotité de travail, et courriers relatifs aux pôles considérés. Les directeurs Délégués de Pôles se remplacent entre eux lors de leurs absences ou en cas d'empêchement.

<b>Directeurs Délégués</b>	<b>Pôles</b>
ANCILLON Elodie	Directrice Déléguée des Pôles de Voiron
BAIETTO Jean-Marc	Pôle Biologie et Pathologie / Pôle Couple Enfant / Gériatrie Psychiatrie Neurologie Rééducation Neurologique et Médecine Légale
BRASSELET Sandrine	Pôle Urgences Médecine Aiguë / Pôle Imagerie

LANGLET Alice	Pôle Pharmacie
DUTIL Jocelyn	Pôle Cancer et maladies du sang /Pôle Santé Publique
GRIMAH Dounia	Pôle Digestif DUNE
PAGE Camille	Pôle Anesthésie Réanimation / Pôle pluridisciplinaire médecine/Hospitalisation A Domicile/ Pôle Thorax et Vaisseaux /C projet NPT
Fabien Comas	Pôle Appareil Locomoteur, Chirurgie Réparatrice et Organes des Sens de gestion des blocs

## Article 7 - Direction des ressources humaines et de la formation continue

### Pour la Direction des ressources humaines :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum, ni maximum, ou supérieur à 215 000 € HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution de ces marchés publics.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des ressources humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directrice adjointe des ressources humaines, pour l'ensemble des personnels du CHUGA, et Madame **Pascale DELAUNAY**, Directrice adjointe des ressources humaines, pour les seuls personnels des sites du voironnais du CHUGA, à l'effet de signer notamment :

Les notes de service internes au CHU, les courriers, avis, attestations, certificats, les décisions ou actes administratifs emportant décision, ainsi que les actes contractuels relatifs à la gestion des ressources humaines, suivants :

Pour la gestion des agents contractuels :

- Les promesses d'embauche
- Les réponses négatives suite à candidature
- Les contrats de recrutement
- Les avenants aux contrats

- Les courriers de revalorisation salariale
- Les courriers de renouvellement et non renouvellement de contrat
- Les contrats avec les agences de personnel intérimaire

Pour le chômage :

Les attestations d'employeurs destinées à Pôle Emploi

Pour la carrière et la situation administrative des agents titulaires et contractuels :

- Les décisions de nomination des personnels (stagiairisation, titularisation, affectation)
- Les décisions d'avancement et de promotion
- Les décisions de prolongation ou de maintien en stage
- Les décisions de reclassement, de changement de grade
- Les décisions de placement et de prolongation dans les différentes positions statutaires
- Les décisions d'octroi de congés
- Les décisions d'octroi, de prolongation et de suspension de temps partiel et de rétablissement à temps plein
- Les décisions de réintégration
- Les décisions de mutation et de recrutement par voie de mutation
- Les décisions de licenciement pour inaptitude professionnelle ou médicale
- Les décisions d'octroi de sanctions disciplinaires du premier groupe
- Les décisions de radiation des cadres ou des effectifs
- Les décisions relatives à la formation professionnelle
- Les décisions de décharge d'activité syndicale et de réintégration
- Les autorisations d'absence pour motifs divers
- Les autorisations de cumul d'activités
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les mises en demeure de reprendre les fonctions
- Les courriers constitutifs de la procédure d'abandon de poste

Pour la maladie, le contrôle médical et la maternité :

- Les décisions d'octroi (ou non) de congés de longue maladie et de longue durée, de mi-temps thérapeutique et de disponibilité d'office
- Les décisions d'imputabilité (ou non) de congés d'accident de service ou de maladie professionnelle
- Les décisions de retrait d'indemnités journalières
- Les décisions relatives au congé de maternité
- Les décisions d'octroi d'aménagement d'horaires pour femme enceinte

Pour la retraite :

- Les décisions d'admission à la retraite
- Les décisions de prolongation d'activité et de recul de limite d'âge
- Les demandes de liquidation de pension CNRACL
- Les dossiers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ
- Les prestations de départ à la retraite

Pour la gestion du temps de travail :

- Les décisions d'octroi de l'indemnité compensatrice de congés annuels
- Les décisions d'accord de congés

Pour la paie :

- Les décisions et toutes les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie
- Les décisions de suspension de rémunération
- Les titres de recette et acomptes sur paie
- Les certificats de régularisation comptable
- Les facturations
- Les vignettes pour mandatement
- Les bordereaux de soins gratuits d'accident de service
- Les décisions de paiement des indemnités compensatrices de congés annuels et de CET
- Les documents justifiant le mandatement des charges
- Les états de frais de déplacement des personnels ou des élèves des instituts de formation du CHUGA

Pour la grève :

- Les mises en demeure de personnels dans le cadre de la réglementation du droit de grève dans le Service Public Hospitalier

Ainsi que les courriers, avis, attestations, décisions ou actes administratifs emportant décision relatifs à la gestion du temps de travail et les courriers, attestations, observations et mémoires relatifs à la gestion des contentieux ;

**Pour les concours et le « chômage » :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des ressources humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, Directrice adjointe des ressources humaines, pour l'ensemble des personnels du CHUGA à l'effet de signer :

- Les décisions d'ouverture des concours et examens professionnels, les arrêtés de composition des jurys
- les convocations des candidats et membres des jurys
- La notification des résultats et listes d'admission
- Les courriers aux admis et non admis
- Les réponses négatives suite à candidature
- Les décisions d'octroi d'allocation chômage
- Les courriers d'admission, de rejet et de reprise
- Les décisions de paiement d'allocation chômage

**Pour la formation initiale et continue**

Délégation permanente est donnée à Madame **Estelle FIDON**, Directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à la formation initiale et continue, à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 215 000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution de ces marchés publics.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des ressources humaines et à Madame **Estelle FIDON**, Directrice adjointe des ressources humaines, pour l'ensemble des personnels du CHUGA, à l'effet de signer notamment :

Les courriers, avis, attestations, certificats relatifs à la gestion de la Formation Continue et au Développement Professionnel Continu des personnels non médicaux et notamment les actes administratifs emportant décision ou actes contractuels suivants :

- Les courriers relatifs aux marchés
- Les conventions passées avec les organismes de formation concernant les agents du CHUGA, y compris avec les instituts de formation du CHUGA (à titre d'employeur)
- Les factures des organismes de formation concernant les agents du CHUGA
- Les formulaires d'intervention des chargés d'enseignement du CHU Formateur (pour paie)
- Les titres de recettes du CHU formateur
- Les décisions de stage de formation
- Les décisions relatives aux études promotionnelles
- Les contrats d'engagement de servir
- Les lettres de refus de formation
- Les états de frais de déplacement

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des ressources humaines, et à Madame **Agnès VERDETTI**, Directrice des soins coordonnatrice générale des Instituts de formation (à l'exception de la Maïeutique s'agissant de cette dernière), ou, en son absence et pour la Maïeutique, à Madame **Estelle FIDON**, Directrice adjointe des ressources humaines, pour l'ensemble des personnels du CHUGA à l'effet de signer :

- les arrêtés d'ouverture des concours d'entrée et les listes de résultats d'admission pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.) et l'Institut de Formation des Cadres de Santé (I.F.C.S.) et l'école de puériculture (IFIP)
- les comptes rendus des instances de l'I.F.S.I., de l'I.F.C.S. et de l'IFIP
- l'arrêté fixant les tarifs de formation initiale, de frais de fonctionnement et de concours ou de sélection, co-validé avec la Direction des Affaires Financières
- les conventions de formation pour les étudiants des instituts de formation du CHUGA (à titre de d'organisme de formation initiale)
- les titres de recettes afférents (frais de formation des instituts et frais de formation continue dispensés par les instituts)
- les conventions de stage des étudiants avec tous types d'organismes agréés
- les formulaires d'intervention des chargés d'enseignement des Instituts de formation (pour paie)
- les conventions avec les prestataires et les partenaires autres que les autorités publiques
- les validations de devis
- les factures de prestataires

- les conventions de location de salles
- les bons de commande en lien avec l'utilisation des recettes de la taxe d'apprentissage
- le plan de formation des personnels des instituts de formation
  - les congés, autorisations exceptionnelles d'absence et ordres de mission des Directeurs d'Institut

Délégation est donnée à Madame **Estelle FIDON** et à Madame **Agnès VERDETTI**, Directrice des soins Coordinatrice générale des Instituts de formation pour conduire les entretiens d'évaluation et notation des Directeurs d'Instituts de Formation et signer tous documents relatifs à ces évaluations et notation, ainsi que ceux relatifs aux notations de tous les personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **François VERDUN**, de Madame **Estelle FIDON**, de Madame **Pascale DELAUNAY** et de Madame **Agnès VERDETTI**, Directeurs :

= > **Pour la Direction des Ressources Humaines**

Délégation est donnée à Madame **Clémentine MONDIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble des personnels du CHUGA, et Madame **Virginie MANGUIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les seuls personnels du site vironnais du CHUGA, à l'effet de signer :

- Les courriers d'information relatifs au contrôle médical
- Les courriers de demandes de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions
- Les courriers de validation de services
- Les demandes de liquidation de pension ALLIANZ

Délégation est donnée à Madame **Sandrine SAINVOIRIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble des personnels du CHUGA, et Madame **Virginie MANGUIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les seuls personnels du site vironnais du CHUGA, à l'effet de signer :

- Les courriers de renouvellement de contrats
- Les courriers de non renouvellement de contrats
- Les courriers de demande de justification d'absence
- Les courriers de mise en œuvre de la procédure d'abandon de poste
- Les courriers de mise en demeure de reprendre ses fonctions

= > **Pour le service de Formation Continue et des Instituts de Formation**

Délégation est donnée à Madame **Brigitte BIGUENET**, Cadre supérieur de santé et à Madame **Amandine HOULLE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les conventions passées avec les organismes de formation continue
- Les décisions de stage des personnels : lettres d'acceptation et lettres de refus
- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires



- Les formulaires d'intervention des chargés d'enseignement du CHU Formateur (pour paie)
- Les documents justifiant de l'émission des titres de recettes (ANFH, CHUGA formateur)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur
- Les décisions relatives aux études promotionnelles : décisions, engagements de servir, courriers de refus, courriers explicatifs

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Estelle FIDON** et de Madame **Brigitte BIGUENET**, délégation est donnée à Madame **Claude LUCIEN** à l'effet de signer :

- Les factures des organismes de formation continue et des prestataires
- Les bordereaux de paie des chargés de cours
- Les titres de recettes (frais de formation)
- Les demandes de remboursement des frais de déplacement des agents partis en stage de formation continue
- Les attestations de stage, de repas, d'assurance, d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, d'intervenant du CHUGA formateur

= > **Pour le service social du personnel**

Délégation est donnée à Madame Estelle FIDON à l'effet de signer tous documents relatifs au service.

= > **Pour les Instituts de Formation**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès VERDETTI** délégation est donnée, chacun pour l'Institut le concernant, à :

Madame **Annick BELLANGER**, **Mme Claire-Lise ROYBON** et Madame **Estelle RIVAUX**, Cadres supérieurs de santé, pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I)

Madame **Valérie BRIDOUX**, Cadre supérieur de santé, pour l'Institut de Formation des Cadres de Santé (I.F.C.S.) et l'Ecole de puériculture.

Madame **Catherine BRIOT**, Cadre supérieur de santé, pour l'Ecole des Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat (E.I.A.D.E.)

Mme **Myriam LUTHRINGER**, F.F. Cadre supérieur de santé, pour les Instituts de Formation des Aides-Soignants, des Auxiliaires de puériculture et des Ambulanciers (I.F.A.S./I.F.A.P./I.F.A.) et du centre de formation des assistants agents de régulation médicale.

Mme **Sandra MICHELLAND**, Cadre supérieur de santé, pour l'Institut de Formation des Manipulateurs en Électro-Radiologie

M. **Nicolas PINSAULT**, Maître de conférences, mis à disposition par l'UGA pour diriger l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie

A l'effet de signer :

- Les arrêtés d'ouverture des concours d'entrée et les listes de résultats d'admission sauf pour l'I.F.S.I., l'I.F.C.S., et l'école de puériculture, les convocations des jurys et des candidats et les courriers d'information
- Les comptes rendus des instances sauf pour celles de l'I.F.S.I. et l'I.F.C.S et l'école de puériculture.
- Le procès-verbal de jury de l'Institut d'Etudes Politiques pour l'I.F.C.S., de jury semestriel pour l'E.I.A.D.E., fiches de synthèse pour la D.R.J.S.C.S.
- Les attestations/certificats de scolarité, attestations pour permettre l'exercice en tant qu'Aide-Soignant des étudiants ayant validé la première bannée I.F.S.I. attestation de formation continue et de repas dans ce cadre
- Les autorisations d'absence exceptionnelle pour les étudiants
- La suspension d'un stage dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'étudiant
- Les devis de formation et dossier de financement pour les organismes financeurs
- Les attestations de présence en cours, y compris pour Pôle emploi et les organismes financeurs
- Les courriers d'accompagnement des conventions de stage et attestations de présence en stage
- Demande d'indemnisation des frais de déplacement et des indemnités de stage
- Fiche d'information des frais des surcoûts aux frais de déplacements engagés pour la réalisation du service sanitaire en santé (SSE) par les étudiants.
- Les attestations de validation des Unités d'Enseignement et modules de formation
- Les calendriers des évaluations semestrielles et les convocations aux rattrapages aux partiels
- Les relevés de note et les feuilles récapitulatives de semestre
- Les attestations de formation spécifiques des étudiants (radioprotection ; gestes de l'urgence)
- Les procès-verbaux des élections des délégués de promotion, ainsi que la correspondance avec les délégués de promotions ou étudiants
- Les contrats pédagogiques et contrats spécifiques aux sportifs de haut niveau
- Le tableau de convocation aux visites médicales
- Les rapports hiérarchiques relatifs aux déclarations d'accident de travail du personnel et des étudiants lors des périodes en institut
- Les commandes courantes de consommables nécessaires à l'activité administrative et pédagogique
- Les états et courriers en lien avec les régies de recettes
- Les titres de congés, autorisation d'absence et demandes de cumul des personnels de l'institut
- Les demandes de formation des personnels de l'institut
- Les fiches d'évaluation des personnels contractuels
- Les bordereaux de transmission internes

**Pour le CH de Saint Geoire en Valdaine :**

**Madame Pascale DELAUNAY**, Directrice adjointe chargée de la Direction des ressources humaines et de la formation continue est habilitée :

- A signer tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la situation des personnels de tous grades et statuts, dans la limite de la direction dont elle a la

charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, à l'exclusion de la passation des marchés publics hors bons de commande pour les marchés d'intérim et de formation

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Pascale DELAUNAY**, délégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces qu'elle est elle-même habilitée à signer en exécution de la présente convention, est donnée à :

- Madame **Virginie MANGUIN**, Attachée d'Administration Hospitalière  
A l'exclusion des marchés

#### **Article 8 : Direction des Affaires Médicales**

Délégation permanente est donnée à Madame **Hélène SABBAH**, Directrice chargée des affaires médicales, pour l'ensemble des personnels du CHUGA Grenoble et Voiron, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum, ni maximum, ou supérieur à 215 000 € HT.

Délégation lui est également donnée, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente lui est également donnée, dans les conditions indiquées aux alinéas précédents, à l'effet de signer notamment :

- Les décisions et toutes les pièces nécessaires à la justification des dépenses de paie du personnel médical
- Les décisions de nomination des personnels médicaux
- Les contrats, avenants, prolongations et fins de contrats, des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes
- Les décisions concernant les personnels médicaux seniors (maladie, congé parental, retraite)
- Les décisions concernant les étudiants (maladie, année recherche, disponibilités, affectations)
- Les demandes de cumul d'activité
- Les tableaux de service
- Les notes de service relatives au personnel médical
- Les actes relatifs à des conventions de coopération internationale
- Les conventions, devis, factures et courriers relatifs à la direction de la culture

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Hélène SABBAH**, délégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces qu'elle est elle-même habilitée à signer en exécution de la présente convention, est donnée à :

- Monsieur **François VERDUN**, Directeur des ressources humaines
- Madame **Estelle FIDON**, Directrice adjointe des ressources humaines
- Madame **Mounia BOUBEKER**, Attachée d'Administration Hospitalière  
A l'exclusion des marchés
- Monsieur **Séverin GIROUD**, Attaché d'Administration Hospitalière  
A l'exclusion des marchés
- Madame **Magali BOURHIS**, Attachée d'Administration Hospitalière  
A l'exclusion des marchés

#### Pour le CH de Saint Geoire en Valdaine :

**Madame Pascale DELAUNAY**, Directrice adjointe est habilitée à :

- signer tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la situation des personnels de tous grades et statuts, dans la limite de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, à l'exclusion de la passation des marchés publics hors bons de commande pour les marchés d'intérim et de formation
- ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Pascale DELAUNAY**, délégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces qu'elle est elle-même habilitée à signer en exécution de la présente délégation, est donnée à :

- Madame **Virginie MANGUIN**, Attachée d'Administration Hospitalière
- A l'exclusion des marchés

#### **Article 9 - Direction des Finances et de la Transformation**

Délégation permanente est donnée à Madame **Anne KITTLER**, Directrice chargée des affaires financières et de la transformation, et ordonnateur délégué, à l'effet de signer :

- L'ensemble des ordonnances de paiement (bordereaux de dépenses) de l'établissement
- L'ensemble des bordereaux d'annulation de dépenses et recettes
- L'ensemble des ordres de recettes (bordereaux de recettes) de l'établissement
- Les pièces justificatives de dépenses et de recettes émises par la Direction des finances,
- Les pièces justificatives de recettes émises par la Direction des finances,
- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,

- Tous les documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette, y compris les conventions d'emprunt auprès des organismes bancaires, les ordres de virements pour utilisation des crédits et les avis de remboursement (ligne de trésorerie)
- L'ensemble des documents liés à la gestion des régies : ordres de paiement, états des régies, certificats administratifs, décisions portant institution, décisions portant nomination, décisions rectificatives portant institution, décisions rectificatives portant nomination, PV régies.
- Les conventions avec les organismes de protection sociale

Délégation permanente est donnée à Madame **Anne KITTLER**, en tant que Directrice des Finances et de la Transformation, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 215 000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne KITTLER, délégation est donnée à Monsieur **Sylvain DELAIR** et Monsieur **Cyril GERODOLLE**, Directeurs adjoints de la Direction des finances et de la Transformation, et ordonnateurs délégués, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

#### Direction des finances

Délégation permanente est donnée à **Aurélié GAUTHIER**, Responsable administrative et financière, à l'effet de signer :

- L'ensemble des ordonnances de paiement (bordereaux de dépenses) de l'établissement
- L'ensemble des bordereaux d'annulation de dépenses et recettes
- L'ensemble des ordres de recettes (bordereaux de recettes) de l'établissement
- Les pièces justificatives de dépenses et de recettes émises par la Direction des finances,
- Les pièces justificatives de recettes émises par la Direction des finances,
- L'ensemble des documents liés à la gestion des régies : ordres de paiement, états des régies, certificats administratifs, décisions portant institution, décisions portant nomination, décisions rectificatives portant institution, décisions rectificatives portant nomination, PV Régies »

#### Direction du contrôle de gestion

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Sylvain DELAIR**, Directeur du Contrôle de Gestion pour signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction du contrôle de gestion
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité

## Direction de la clientèle

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Cyril GERODOLLE**, Directeur en charge de la clientèle à l'effet de signer :

- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction de la clientèle
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Les courriers de demande de répartition d'obligation alimentaire au Juge des affaires familiales
- Les devis établis au profit des patients non assurés sociaux

En l'absence de Monsieur Cyril GERODOLLE, délégation est donnée à Madame **Azalée VALOUR TOURE**, à Madame **Muriel GOUSSET**, **Responsables bureau des entrées (BDE)** au sein de la Direction de la Clientèle pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction de la clientèle.

## **Article 10 - Direction des Services Numériques**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Services Numériques du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 215 000 € HT.

Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment :

- Tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.
- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction des systèmes d'information du CHUGA et du GHT
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences, notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion des conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno LAVAIRE**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur technique au sein de la Direction des services numériques pour signer les éléments mentionnés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno LAVAIRE**, délégation permanente est donnée à M. **Eric DETREZ**, Responsable pour le site de Voiron et les établissements du Voironnais Chartreuse, pour signer les éléments mentionnés ci-dessus.

Pour le secteur Hotline Transverse et Techniciens de Proximité (HTTP), délégation permanente est donnée à Monsieur **Michaël TAPINI**, Ingénieur à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, les demandes de lancement d'un marché, à l'exclusion :

- Des marchés et des conventions,
- Des engagements de dépenses et recettes et des actes d'exécutions des marchés, ordre de service (OS) et commande dépassant le seuil de 25 000€ HT.

#### **Article 11 – Direction des Achats – Équipements - Logistique**

Délégation permanente est donnée à Madame **Alice LANGLET** Directrice des secteurs achats, des équipements et de la logistique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle et du GCS Alpes santé – programme blanchisserie (et dont la signature ne relève pas des autres pôles en vertu de la présente délégation) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 215 000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente lui est également donnée pour signer les engagements de dépenses/recettes y compris les conventions de dépenses et les conventions de recettes.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

**Pour le secteur finances et liquidation**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry BIASO**, Responsable administratif et financier, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

**Pour le département Biomédical**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Christophe PARRET**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le département Logistique, délégation permanente est donnée à Monsieur **Benoît MERCEY**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour la fonction linge, dont le GCS Alpes-Santé –programme blanchisserie, délégation permanente est donnée à Monsieur **Christophe HUET**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses et de recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

Pour le département Achats, délégation permanente est donnée à Monsieur **François ATTALI**, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Alice LANGLET**, délégation est donnée à Monsieur **Thierry BIASO** à l'effet de signer tous les actes que Mme LANGLET est elle-même habilitée à signer en exécution de la présente délégation de signature y compris les marchés et les conventions et les engagements de dépenses et de recettes et les actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Thierry BIASO**, délégation est donnée à Monsieur **François ATTALI**, à l'effet de signer tous les actes que Mme LANGLET est elle-même habilitée à signer en exécution de la présente délégation de signature y compris les marchés et les conventions et les engagements de dépenses et de recettes et les actes d'exécution des marchés supérieurs à 30 000 € HT.

## **Article 12 – Direction des Travaux-Services Techniques**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Yannick JARRET**, Directeur chargé des travaux et des services techniques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 215 000 € HT.



Délégation permanente lui est également donnée, à l'effet de signer notamment :

- Les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.
- Tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.
- La certification du service fait après vérification des factures, autorisant le mandatement.
- Les engagements de dépenses (commandes et ordres de services)
- Les actes relatifs à la gestion des ressources humaines.

**Pour le secteur travaux et entretien général**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ adjoint au Directeur**, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, les demandes de lancement d'un marché, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions,
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés, ordre de service (OS) et commandes dépassant le seuil de 25 000 € HT.

**Pour le secteur maintenance des installations techniques et magasin technique**, délégation permanente est donnée à Monsieur **Jérémy CASTELLAN**, ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, les demandes de lancement d'un marché, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions,
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés, ordre de service (OS) et commandes dépassant le seuil de 25 000 € HT.

**Pour le secteur environnement et risque**, délégation permanente est donnée à Madame **Ludivine SAAS**, ingénieur à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, les demandes de lancement d'un marché, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions,
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés, ordre de service (OS) et commandes dépassant le seuil de 25 000 € HT.

**Pour le secteur support technique et automatismes**, délégation permanente est donnée à Monsieur **David DANY**, Ingénieur à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, les demandes de lancement d'un marché, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions,
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés, ordre de service (OS) et commandes dépassant le seuil de 25 000 € HT.

**Pour le site de Voiron : secteur travaux, entretien général, maintenance des installations et magasin technique**, délégation permanente est donnée à Monsieur **David DANY**, Ingénieur, à l'effet de signer :

Tous les actes créateurs de droit relevant de son champ de compétences notamment les engagements de dépenses recettes et les courriers, les demandes de lancement d'un marché, à l'exclusion :

- des marchés et des conventions,
- des engagements de dépenses et de recettes et des actes d'exécution des marchés, ordre de service (OS) et commandes dépassant le seuil de 25 000 € HT.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick JARRET**, délégation est donnée à Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ** et Madame **Teresa LEO**, Attachée d'Administration

Hospitalière à l'effet de signer tous les actes que M. Yannick JARRET est lui-même habilité à signer en exécution de la présente délégation de signature y compris les marchés, les conventions, les engagements de dépenses, les actes d'exécution, OS et commandes dépassant le seuil de 25 000 € HT.

### **Article 13- Direction des Soins**

Délégation permanente est donnée à Madame **Marie MAYEUX**, Coordonnatrice Générale des Soins et à Madame **Anne TONOLI**, Directrice des soins, à l'effet de signer les actes relevant de leur compétence réciproque concernant notamment les notes de service, décisions, courriers, conventions de stage.

En l'absence de Madame Marie MAYEUX et de Madame Anne TONOLI, délégation est donnée à Madame **Catherine RICHETER**, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directeur des soins et Madame Claire ALBORGHETTI.

Délégation est donnée à Madame Marie MAYEUX à l'effet de signer les courriers et décisions relatifs au service social des patients. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MAYEUX, délégation est donnée à Monsieur Cyril GERODOLLE, Directeur des finances adjoint, chargé de la clientèle.

#### **Pour le site de Voiron et les établissements de St Laurent du Pont, St Geoire en Valdaine et des EHPAD de Voreppe et d'Entre Deux Guiers**

Délégation de signature est donnée à **Madame Claire ALBORGHETTI**, Directrice des soins chargée de la coordination des soins du site de Voiron et des CH de Saint Laurent du Pont et Saint Geoire en Valdaine et des EHPAD de Voreppe et d'Entre Deux Guiers à l'effet de signer tous les actes, attestations, conventions, correspondances, et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, dans la limite des attributions dont elle a la charge, à l'exclusion de la passation des marchés publics et de la gestion administrative du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire ALBORGHETTI, délégation est donnée à :

- Madame **Anne-Marie PRUD HOMME** et **Mme Fanny PASQUIER**, cadres supérieur de santé, pour signer les actes listés ci-dessus.
- Madame **Laurence COMBET BLANC**, sagefemme coordinatrice en maïeutique, à l'effet de signer les déclarations de naissance et le registre des actes de naissance. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence COMBET BLANC, délégation est donnée à Madame **Marie GONZALEZ**, sage-femme.

#### Article 14 - Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Sébastien DUCKI**, Directeur chargé de la Qualité, à l'effet de signer notamment les notes de services, décisions, courriers et tout acte relevant de la compétence de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DUCKI, délégation est donnée à Madame **Tanya SHARONIZADEH**, directrice adjointe chargée de la qualité.

#### Article 15 – Direction des relations territoriales et des relations ville-hôpital

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Christian VILLERMET**, Directeur des relations territoriales et des relations ville-hôpital, à l'effet de signer les notes de service, décisions, courriers et actes relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian VILLERMET, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jocelyn DUTIL**.

#### Affaires internationales :

- Lettres d'invitation pour les professionnels étrangers (demande de visa)
- Courriers, décisions, notes de service nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires internationales
- Demande aux points de gestion concernés de passer une commande et signature du service fait (facture)
- Conventions de coopération
- Conventions de stages d'observation pour les professionnels médicaux et paramédicaux étrangers, dans le cadre des partenariats internationaux du CHUGA

#### Article 16- Direction des Affaires Juridiques et des Relations avec les Usagers

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Georges-Henri LION**, Directeur en charge des affaires juridiques et des relations avec les usagers à l'effet de signer notamment les courriers de gestion des demandes de communication des informations de santé, de conciliation, de précontentieux et de contentieux, destinés aux usagers, organismes d'assurance, experts, avocats et autorités judiciaires.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges-Henri LION, à l'effet de signer les devis et les factures des cabinets d'avocats d'un montant inférieur à 1 500 €.

Délégation permanente est donnée à Madame **Amandine FERLISI** et à Madame **Marie-Ange VAUDET**, adjoints administratifs à l'effet de signer les procès-verbaux et les scellés de saisies judiciaires des dossiers médicaux.

## Article 17- Pôle Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien gérant de la Pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 214 000 € HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierrick BEDOUCH, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN**, pharmacien responsable des achats de médicaments et Madame **Delphine SCHMITT**, pharmacien responsable des achats de dispositifs médicaux stériles à l'effet de signer tous les actes que Monsieur Pierrick BEDOUCH est lui-même habilité à signer en exécution de la présente délégation.

**Pour le site de Voiron :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Denis COUPE**, Pharmacien responsable de service, à l'effet de signer les bons de commande et les factures relatives au secteur de la pharmacie de Voiron.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Denis COUPE, délégation est donnée à Madame **Aurélien BRULEBOIS** et à Madame **Sofia BOUDOUR.**, pharmaciens, à l'effet de signer tous les actes que Monsieur Jean-Louis COUPE est lui-même habilité à signer en exécution de la présente délégation.

## Article 18 - Délégation au Directeur de garde et aux chefs de services intérieurs

### DIRECTEUR DE GARDE

Délégation de signature est donnée au directeur de garde, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, à l'effet de signer notamment les documents suivants :

- Autorisations administratives de prélèvements à des fins scientifiques ou thérapeutiques
- Autorisations administratives de transports de corps sans mise en bière
- Assignation au travail dans le cadre de l'organisation du service minimum pour assurer la continuité du service public
- Dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie
- Signalement de disparition de patients aux services de police ou de gendarmerie
- Demande de recherche d'identité de patient admis sans identification aux services de police ou de gendarmerie

- Demande d'intervention des services de police ou de gendarmerie en cas de menace, de trouble à l'ordre public ou de risque grave pour la santé publique dans l'enceinte de l'établissement
- Certificats d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement
- les procès-verbaux et les scellés de saisies judiciaires des dossiers médicaux.

### CHEFS DU SERVICE INTERIEUR

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur **Frédéric DI MEGLIO**
- Monsieur **Didier DUPEYRON**
- Monsieur **Fayçal MENASRI**
- Monsieur **Jean Paul MONTANVERT**
- Monsieur **David BRET- DREVON**
- Monsieur **Roland VERNET**

Chefs du service intérieur, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

### **Article 19 : Délégation aux Directeurs des Points de Gestion**

Délégation permanente est donnée aux Directeurs, Cadres et Pharmaciens responsables des points de gestion à l'effet de signer les décisions, actes de gestion et courriers relatifs au point de gestion dépenses/recettes, concerné, selon le tableau ci-joint :

<b>Responsables</b>	<b>Points de Gestion</b>
M. BEDOUCH, Mme SCHMITT, M. DETAVERNIER, Mme TRIVIN Pharmaciens	Pharmacie (médicaments et DMS) (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme KITTLER, Directrice Adjointe M. DELAIR, Directeur Adjoint	Finances et Contrôle de Gestion (point de gestion en dépenses et recettes)
M.GERODOLLE, Directeur Adjoint	Clientèle (point de gestion en recettes)
M. LAVAIRE, Directeur Adjoint	Services numériques (point de gestion en dépenses et recettes)
Mme LANGLET, Directrice Adjointe	Achats /Equipement/ Logistique Affaires Economiques / Blanchisserie et Restauration (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. JARRET, Directeur Adjoint	Travaux / Services Techniques (point de gestion en dépenses et en recettes)

M. VERDUN et Mme FIDON, Directeurs Adjointes	Ressources Humaines / Formation Initiale et Continue (point de gestion en dépenses et en recettes)
Mme SABBAH, Directrice Adjointe	Affaires Médicales (point de gestion en dépenses et en recettes)
M. DUTIL, Directeur Adjoint	Recherche (point de gestion en recettes)

## Article 20 : Délégation relative aux établissements de St Laurent du Pont, St Geoire en Valdaine, EHPAD de VOREPPE, EHPAD d'Entre Deux Guiers

### CH DE ST LAURENT DU PONT

#### Délégation générale

Madame Lara ZIEGLER, Directrice déléguée du CH de St Laurent du Pont : tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, notamment concernant la conduite générale de l'établissement :

- Les notes de service ou d'information
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police ou de justice
- Les actes nécessaires à la gestion des patients
- Tous les actes nécessaires à la continuité de service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier

Madame Lara ZIEGLER est habilitée à signer les marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lara ZIEGLER, délégation est donnée à Mme Céline BRIGNANI, attachée d'administration hospitalière, responsable des achats à l'effet de signer les marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € HT

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lara ZIEGLER, délégation est donnée à Madame **Alix CAUDERLIER**, Directrice adjointe en charge du pôle handicap du Centre hospitalier de St Laurent du Pont, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lara ZIEGLER et de Madame Alix CAUDERLIER, délégation est donnée à Monsieur **Pascal PIN**, Directeur Adjoint chargé de la Direction du CH de St Geoire en Valdaine, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

#### Pôle Handicap

Madame **Alix CAUDERLIER**, Directeur Adjoint en charge du pôle handicap du Centre hospitalier de St Laurent du Pont : tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion de la passation des marchés publics.

### Pharmacie

Monsieur **Mathieu COLLOMB**, Pharmacien au CH de St Laurent du Pont, pour signer les bons de commandes et les factures du secteur de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur COLLOMB Mathieu, délégation est donnée à Madame **Valérie DOBREMEZ**, pharmacien au CH de St Laurent du Pont, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

### CH ST GEOIRE EN VALDAINE

#### Délégation générale

Monsieur **Pascal PIN**, Directeur Adjoint chargé de la Direction du CH de St Geoire en Valdaine : tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion de la gestion administrative des personnels, notamment concernant la conduite générale de l'établissement :

- Les notes de service ou d'information
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police ou de justice
- Les actes nécessaires à la gestion des patients
- Tous les actes nécessaires à la continuité de service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier

Monsieur Pascal PIN est habilité à signer les marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pascal PIN, délégation est donnée à Madame Lara ZIEGLER, Directrice Adjointe chargée de la Direction déléguée du CH de St Laurent du Pont, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pascal PIN et de Madame ZIEGLER, délégation est donnée à Madame **Alix CAUDERLIER**, Directrice adjointe en charge du pôle handicap du Centre hospitalier de St Laurent du Pont, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

### Pharmacie

Madame **Justine SUBTIL-PONS**, Pharmacien au CH de St Geoire en Valdaine, pour signer les bons de commandes et les factures du secteur de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Justine SUBTIL-PONS, délégation est donnée à Madame **Valérie DOBREMEZ**, pharmacien au CH de St Laurent du Pont, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

## EHPAD de VOREPPE

### Délégation générale

Madame Alix CAUDERLIER, Directrice adjointe chargée de la direction déléguée de l'EHPAD de Voreppe : tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, notamment concernant la conduite générale de l'établissement :

- Les notes de service ou d'information
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police ou de justice
- Les actes nécessaires à la gestion des patients
- Tous les actes nécessaires à la continuité de service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier

Madame Alix CAUDERLIER est habilitée à signer les marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Alix CAUDERLIER, délégation est donnée à Monsieur Pascal PIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction du CH de St Geoire en Valdaine, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Alix CAUDERLIER et de Monsieur Pascal PIN, délégation est donnée à Madame Lara ZIEGLER, Directrice adjointe chargée de la direction déléguée du CH de Saint-Laurent-du-Pont pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

## EHPAD ENTRE DEUX GUIERS

### Délégation générale

Madame Lara ZIEGLER, Directrice déléguée de l'EHPAD d'Entre Deux Guiers : tous les actes, attestations, conventions, correspondances et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, notamment concernant la conduite générale de l'établissement :

- Les notes de service ou d'information
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police ou de justice
- Les actes nécessaires à la gestion des patients
- Tous les actes nécessaires à la continuité de service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lara ZIEGLER, délégation est donnée à Madame **Alix CAUDERLIER**, Directrice adjointe en charge du pôle handicap du Centre hospitalier de St Laurent du Pont, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Lara ZIEGLER et de Madame CAUDERLIER, délégation est donnée à Monsieur **Pascal PIN**, Directeur Adjoint chargé de la Direction du CH de St Geoire en Valdaine, pour assurer les fonctions énumérées ci-dessus.



## Article 21 : Délégation relative au Centre Hospitalier Fabrice MARCHIOL

Les agents dont les noms suivent disposent d'une délégation permanente pour la signature des pièces énumérées après leurs noms :

Monsieur **Christian VILLERMET**, directeur délégué, dispose d'une délégation générale.

**Mme Marie-Laure GOBBO**, attachée d'administration hospitalière, adjointe au directeur délégué, dispose d'une délégation de signature à effet de signer en lieu et place du directeur délégué :

- Concernant la conduite générale de l'établissement
  - o les actes nécessaires à la gestion des résidents du pôle gériatrique
  - o les documents relatifs à la préparation de la certification de l'établissement
- Concernant les affaires budgétaires et financières :
  - o les actes comptables relatifs aux dépenses et recettes de l'établissement.
  - o les bordereaux et mandats de dépense, avec le directeur délégué
  - o les bordereaux et mandats de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur, avec le directeur délégué
- Concernant les ressources humaines :
  - o les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux (avancements, titularisation, formation, positions statutaires et cessation de fonction...)
  - o les actes et documents nécessaires aux procédures disciplinaires
  - o Les assignations de personnel
  - o les notes de service ou d'information concernant les ressources humaines
  - o les contrats de travail et affectations des personnels non médicaux

Durant les périodes d'absence de **M. Christian VILLERMET**, directeur délégué, supérieures à cinq jours ouvrables consécutifs. La délégation de signature de **Mme Marie-Laure GOBBO**, son adjointe, est étendue à :

- o Concernant la conduite générale de l'établissement :
  - les notes de service - ou d'information
  - les dépôts de plainte auprès des autorités de police ou de justice
  - les actes nécessaires à la gestion des patients
- tous les actes nécessaires à la continuité de service public ou au respect du principe de continuité des soins
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier.

**Mme Karen CHION-ANCE**, cadre supérieur de santé, dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer en lieu et place du directeur délégué :

- tout document, acte, pièce, certificat, attestation, correspondance courante et bordereaux relatifs à la direction des soins
- les conventions de formation et de stage pour les étudiants et élèves relevant de cette direction
- les assignations du personnel.

**Mme Marion BRINDANI**, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature à effet de signer en lieu et place du directeur délégué :

- préparer les courriers et documents courants nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du service des ressources humaines, incluant les demandes de congés, les conventions de stage hors secteur soignant, et les éléments liés aux prestations ANFH et à la formation professionnelle.
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence
  - les documents relatifs à la préparation et la gestion des CAPL
  - les éléments variables de la paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels
  - les documents relatifs aux recrutements (à l'exception des contrats de travail ou des décisions pour les titulaires) et concours.

**Mme Mélanie VAN HOLLEBEKE**, pharmacienne, dispose d'une délégation de signature à effet de signer en lieu et place du directeur délégué :

- Toutes opérations de commandes, y compris celles relevant de la procédure des marchés publics, et opérations de gestion des stocks, relatives à la pharmacie à usage intérieur.

**Mme Camille BRACHET**, adjointe des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature à effet de signer en lieu et place du directeur délégué

- Attestations :
  - o de résidence et attestations de caisse d'allocation familiale, données aux familles, leur permettant de faire leurs demandes d'APL.
  - o de présence
  - o de succession
  - o de loyer CAF et déclaration annuelle pour révision des droits
  - o pour les assurances dépendances
  - o Formulaire de perception directe des revenus pour les personnes à l'aide sociale
  - o Contrats de séjour et actes de cautionnement solidaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian VILLERMET, directeur délégué, et de Mme Marie-Laure GOBBO, son adjointe,

Concernant les achats, délégation de signature est donnée à **Mme Céline MONTORIO**, adjoint des cadres, pour les achats de classe 6 ou de classe 2, à concurrence de 5 000 €HT.

Concernant les ressources humaines, délégation de signature est donnée à **Mme Marion BRINDANI**, adjoint des cadres, pour les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux (avancements, titularisation, formation, positions statutaires et cessation de fonction).

La Tronche, le 16 mars 2022

**La Directrice générale du CHU Grenoble Alpes**

**Monique SORRENTINO**

38\_Centre Hospitalier Universitaire Grenoble  
Alpes

38-2022-03-10-00007

Décision d'habilitation 2022-033 DG

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1232-1 et R 1232-4-4 à R1232-14

Vu le décret n° 2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional universitaire de Grenoble par fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional universitaire de Grenoble

Vu la convention de direction commune en date du 21 décembre 2018 entre le CHU Grenoble Alpes et les centres hospitaliers de Voiron, St Laurent du Pont, St Geoire en Valdaine et La Mure et des EHPAD de Voreppe et d'Entre Deux-Guiers,

Vu le Décret n°2016-1118 du 11 août 2016 relatif aux modalités d'expression du refus de prélèvement d'organes après le décès,

Vu l'Arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

Vu l'Arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus,

**sur proposition du Président de la Fédération Grenoble-Transplantation,**

**la Directrice Générale décide :**

**Article 1 :**

Perrine BOUCHEIX

Présidente de la Fédération de Transplantation

Mesdames et Messieurs les membres du personnel de la Coordination des Prélèvements :

Anne-Hélène ANTONI

Infirmière Diplômée d'Etat

Christelle ARIOLI-GARNIER

Cadre sup. de santé

Jean BOUTONNAT

Médecin en anatomie et cytopathologie

Nathalie BRUET

Infirmière Diplômée d'Etat

Florence GAUTIER

Infirmière Diplômée d'Etat

Adrien LOICHOT

Infirmier Diplômé d'Etat

Marc PADILLA

Médecin Coordinateur Hospitalier

Céline PORTE

Infirmière Diplômée d'Etat

Annabelle THIBAUT

Infirmière Diplômée d'Etat

Stacy THOMAS ECHEVERRI

Infirmière Diplômée d'Etat

ainsi que Mesdames et Messieurs les membres du personnel de la Direction de la Clientèle suivants :

David BURET	Adjoint des Cadres
Patricia CLERGET	Adjoint Administratif
Laetitia COUPLAIX	Adjoint Administratif
Muriel GOUSSET	Responsable bureau des entrées
Maroua KHADACHI	Adjoint Administratif
Kathleen MAZZILI KAMBOURIAN	Adjoint Administratif
Sophie MILAN	Adjoint Administratif
Alexia MUGNIER	Adjoint Administratif
Pascale PALERMO	Adjoint Administratif
Martine PUEL	Adjoint Administratif
Azalée VALOUR TOURE	Cadre Sup. Responsable Bureau des entrées
Chantal ZANGARA	Adjoint Administratif

Mesdames et Messieurs les Directeurs susceptibles d'assurer la garde :

Monique SORRENTINO	Directrice Générale
Sébastien VIAL	Directeur Général Adjoint
Jean-Marc BAIETTO	Directeur Adjoint
Sandrine BRASSELET	Directrice Adjointe
Fabien COMAS	Directeur Adjoint
Sylvain DELAIR	Directeur Adjoint
Sébastien DUCKI	Médecin
Jocelyn DUTIL	Directeur Adjoint
Estelle FIDON	Directrice Adjointe
Cyril GERODOLLE	Directeur Adjoint
Dounia GRIMAH	Directrice Adjointe
Yannick JARRET	Directeur Adjoint
Anne KITTNER	Directrice Adjointe
Alice LANGLET	Directrice Adjointe
Bruno LAVAIRE	Directeur Adjoint
Georges-Henri LION	Directeur Adjoint
Marie MAYEUX	Coordonnatrice Générale des Soins
Camille PAGE	Directrice Adjointe (à compter du 3-08-2020)
Hélène SABBHA	Directrice Adjointe
Anne TONOLI	Directrice des Soins Adjointe
Agnès VERDETTI	Coordonnatrice Générale des Instituts
François VERDUN	Directeur Adjoint
Christian VILLERMET	Directeur Adjoint

Et Mesdames et Messieurs les personnels pour le site de Voiron :

Claire ALBORGHETTI, Directrice des soins  
Elodie ANCILLON, Directrice déléguée  
Odile BRON, directrice adjointe  
Alix CAUDERLIER, directrice adjointe  
Pascale DELAUNAY, directrice adjointe  
Eric DETREZ, responsable des Système Numériques  
Ingrid MAGNIAT, cadre chargé du projet NHV  
Pascal PIN, Directeur adjoint  
Tanya SHARONIZADEH, directrice adjointe  
Lara ZIEGLER, Directrice-Adjointe

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

**Article 2 :**

Cette habilitation prend effet à compter de sa publication.

Fait à la Tronche, le 10 mars 2022

La Directrice Générale,

Monique SORRENTINO

38\_DSDEN\_Direction des Services  
Départementaux de l' Education Nationale

38-2022-03-15-00011

Arrêté sub signature Mme Henry



### La directrice académique

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** le décret du 26 juin 2017 portant nomination de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Hervé BARILLER, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le décret du 7 mars 2022 nommant monsieur Jérôme LISTELLO, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de madame Céline BLANCHARD en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté rectoral n°2012-9 du 3 février 2012 relatif à la gestion des bourses du second degré,
- VU** l'arrêté n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2021-20 du 9 juin 2021 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté n°38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

## ARRETE

### ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, une subdélégation de signature est donnée :

à :

- madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- monsieur Hervé BARILLER, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- monsieur Jérôme LISTELLO, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,

pour signer les actes et les décisions suivants

### *Personnel*

**1) Personnels enseignants du premier degré** : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraites.

**2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

**3) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

**4) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

**5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

**6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département**

**7) Œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

### *Examens*

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles.

### ***Vie scolaire***

- gestion des bourses du second degré des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés et dans les lycées publics et privés de l'académie,
- réponse aux recours hiérarchiques en matière de bourses des collèges publics de l'académie,
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériel pédagogique adapté au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,
- concours national de la résistance et de la déportation :
  - recensement des élèves du département participant au concours,
  - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
  - composition de la commission départementale de correction,
  - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

### ***Accidents de service et contrôles médicaux***

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

### ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des PsyEN du premier degré,
- gestion des moyens de laboratoire implantés dans les collèges,
- gestion des moyens des AED et des AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par la rectrice,

- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, une subdélégation de signature est donnée :

à

- **madame Frédérique TOGNARELLI, adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale, chargée du premier degré**

pour signer les actes suivants :

- autorisations d'absence des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public,
- autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public,
- au titre de la formation initiale et continue du 1<sup>er</sup> degré : convocation des stagiaires et intervenants.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°38-2021-06-18-00008 du 18 juin 2021.

**ARTICLE 4 :**

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 mars 2022

Pour la rectrice et par délégation,  
la directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Isère

Viviane HENRY

38\_DSDEN\_Direction des Services  
Départementaux de l' Education Nationale

38-2022-03-15-00004

Arrêté de capacité d'accueil des collèges de  
l'Isère pour la rentrée 2022

**La Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère**

**VU** l'article D 211-11 du code de l'Education relatif aux secteurs et districts du second degré ;

**VU** l'article L 213-1 du code de l'Education relatif aux collèges ;

**Article 1** : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de l'Isère pour la rentrée 2022 est fixé comme suit :

Bassin	COMMUNE	DENOMINATION	6ème	5ème	4ème	3ème	SEGPA
N.I.	Abrets En Dauphine (Les)	Marcel Bouvier	224	196	150	180	
B.G.	Allevard	Flavius Vaussenat	120	150	150	120	
N.I.	Avenières Veyrins-Thuellin (Les)	Arc en Ciers	140	140	150	150	
I.R.	Beaufort	Jacques Brel	168	168	120	180	
B.G.	Bourg d'Oisans (Le)	Les Six Vallées	112	140	150	120	
N.I.	Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	224	224	210	240	
N.I.	Bourgoin Jallieu	Salvador Allende	200	200	200	200	128
N.I.	Champier	champier	180	210	180	120	
N.I.	Charvieu Chavagneux	Martin Luther King	140	140	150	150	
C.I.	Chatte	Olympe de Gouges	112	112	150	120	
C.I.	Chirens	Les Collines	180	180	180	210	
B.G.	Claix	Georges Pompidou	120	120	120	120	
B.G.	Corenc	Jules Flandrin	120	150	120	120	
I.R.	Côte Saint André (La)	Jongkind	112	140	120	120	112
C.I.	Coublevie	Plan Menu	150	210	180	210	64
N.I.	Crémieu	Lamartine	210	210	210	210	
B.G.	Crolles	Simone de Beauvoir	150	150	150	150	
B.G.	Domène	La Moulinière	150	180	150	150	64
B.G.	Echirrolles	Jean Vilar	100	100	100	100	64
B.G.	Echirrolles	Louis Lumière	140	168	150	150	
B.G.	Echirrolles	Pablo Picasso	100	100	100	100	
B.G.	Eybens	Les Saules	168	140	150	120	
B.G.	Fontaine	Gérard Philipe	125	100	100	125	64
B.G.	Fontaine	Jules Vallès	135	108	108	108	
B.G.	Gières	Le Chamandier	180	150	150	180	
B.G.	Goncelin	Icare	150	150	150	150	
I.R.	Grand Lemps (Le)	Liers et Lemps	168	168	150	150	
B.G.	Grenoble	Aimé Césaire	168	140	150	180	
B.G.	Grenoble	Champollion	140	140	150	150	
B.G.	Grenoble	Charles Munch	140	168	180	150	112
B.G.	Grenoble	Fantin Latour	168	168	180	180	
B.G.	Grenoble	International Europole	150	150	150	150	
B.G.	Grenoble	Lucie Aubrac - Géants	100	100	125	100	
B.G.	Grenoble	Olympique	125	150	125	125	
B.G.	Grenoble	Stendhal	140	168	150	180	

B.G.	Grenoble	Vercors	75	100	100	100	
N.I.	Heyrieux	Jacques Prévert	120	150	150	150	
N.I.	Isle d'Abeau (L')	Stephen Hawking	150	150	180	180	
N.I.	Isle d'Abeau (L')	François Truffaut	108	108	135	108	64
N.I.	Isle d'Abeau (L')	Robert Doisneau	140	140	120	120	
B.G.	Jarrie	Le Clos Jouvin	180	150	150	120	
B.G.	Mens	Trièves	60	60	60	60	
B.G.	Meylan	Les Buclos	90	90	90	90	
B.G.	Meylan	Lionel Terray	150	180	150	150	
C.I.	Moirans	Le Vergeron	168	140	150	120	
B.G.	Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	120	120	90	90	
N.I.	Montalieu Vercieu	Les pierres plantes	140	168	150	180	
N.I.	Morestel	François Auguste Ravier	140	168	150	150	
B.G.	Motte d'Aveillans (La)	Vallon des Mottes	60	60	60	60	
B.G.	Mure D'Isère (La)	Louis Mauberrret	168	140	150	120	32
N.I.	Pont de Beauvoisin (Le)	Le Guillon	140	140	150	120	
N.I.	Pont de Cheruy	Le Grand Champ	200	200	200	175	64
B.G.	Pont de Claix (Le)	Nelson Mandela	100	125	125	100	
C.I.	Pont en Royans	Raymond Guelen	84	84	90	60	
I.R.	Pont Eveque	Georges Brassins	135	108	135	135	
B.G.	Pontcharra	Marcel Chêne	150	180	150	210	48
C.I.	Rives sur Fure	Robert Desnos	196	196	210	180	64
I.R.	Roussillon	L'Edit	150	150	175	150	
I.R.	Salaise sur Sanne	Jean Ferrat	196	168	180	210	
B.G.	Sassenage	Alexandre Fleming	180	240	180	210	
B.G.	Seyssinet Pariset	Pierre Dubois	112	112	150	120	
B.G.	Seyssins	Marc Sangnier	150	150	150	150	
I.R.	Seyssuel	Claude et Germain Grange	252	224	210	180	64
N.I.	St Chef	Saint Chef	180	180	150	180	
B.G.	St Egrève	Barnave	210	210	180	180	
I.R.	St Etienne de St Geoirs	Rose Valland	140	140	150	180	
N.I.	St Georges D'Esperanche	Peranche	120	120	120	90	
B.G.	St Ismier	Grésivaudan	180	210	180	180	
N.I.	St Jean de Bournay	Fernand Bouvier	168	168	210	210	
N.I.	St Jean de Soudain	Les Dauphins	168	168	180	180	
C.I.	St Laurent du Pont	Le Grand Som	112	84	90	60	
C.I.	St Marcellin	Le Savouret	140	140	150	150	64
B.G.	St Martin D'Hères	Edouard Vaillant	108	108	81	108	64
B.G.	St Martin D'Hères	Fernand Léger	135	135	162	162	
B.G.	St Martin D'Hères	Henri Wallon	125	150	100	100	
B.G.	St Martin Le Vinoux	Chartreuse	168	140	150	150	32
I.R.	St Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	140	140	150	180	112
N.I.	St Quentin Fallavier	Les Allinges	140	140	120	150	
I.R.	St Simeon De Bressieux	Marcel Mariotte	112	112	120	120	
N.I.	Tignieu Jameyzieu	Philippe Cousteau	210	210	180	180	
N.I.	Tour du Pin (La)	Le Calloud	196	168	180	180	128
B.G.	Touvet (Le)	La Pierre Aiguille	180	180	180	180	
C.I.	Tullins	Condorcet	140	140	150	150	
B.G.	Varces Allières et Risset	Jules Vernes	150	180	120	150	
N.I.	Verpillière (La)	Anne Frank	168	168	180	150	
I.R.	Vienne	François Ponsard	150	175	175	175	112
I.R.	Vienne	L'Isle	168	168	180	150	
B.G.	Vif	Le Massegu	180	180	180	210	
B.G.	Villard Bonnot	Belledonne	210	210	210	180	
B.G.	Villard de Lans	Jean Prevost	180	180	210	180	
N.I.	Villefontaine	Louis Aragon	125	125	125	125	96
N.I.	Villefontaine	René Cassin	112	112	90	120	
N.I.	Villefontaine	Sonia Delaunay	140	140	120	120	
C.I.	Vinay	Joseph Chassigneux	168	140	150	150	
B.G.	Vizille	Les Mattons	180	210	180	210	48
C.I.	Voiron	La Garenne	150	180	150	150	
C.I.	Voreppe	André Malraux	120	120	120	120	

**Article 2** : Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles

**Article 3** : La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 mars 2022

Pour le recteur et par délégation,  
la directrice académique des services de  
l'éducation nationale de l'Isère

Viviane HENRY



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-11-00005

Arrêté du 11 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Septème, dans le cadre du projet de restauration du cours d'eau du Baraton

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté n°** **du 11 mars 2022**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Septème, dans**  
**le cadre du projet de restauration du cours d'eau du Baraton**

Le préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier de demande du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) en date du 8 février 2022, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune Septème, afin de réaliser des sondages géotechniques par le biais de carottages (essais de pénétration dynamique), et de prélèvements à la mini-pelle (échantillons) pour connaître la nature des matériaux in-situ et tout autre caractéristique lié à leur comportement dans le cadre du projet de restauration sur le ruisseau du Baraton.

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités susmentionnées exigées par le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

**Arrête**

Article 1 : Les agents du SIRRA, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire de la commune Septème.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser des sondages géotechniques par le biais de carottages (essais de pénétration dynamique), et de prélèvements à la mini-pelle (échantillons) pour connaître la nature des matériaux in-situ et tout autre caractéristique lié à leur comportement, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Tél : 04 76 60 34 08  
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

Article 2 : L'introduction des agents du SIRRA et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune concernée au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations puis pendant toute la durée de celles-ci et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par la mairie.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directrice du SIRRA, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et le maire de la commune de Septème, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Eléonore Lacroix

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00015

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la  
localisation des bureaux de vote  
dans la commune de Ruy-Montceau

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau de la vie démocratique  
Section Élections

**Arrêté n° 38-2022- du 14 mars 2022**  
**fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote**  
**dans la commune de Ruy-Montceau**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;  
VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;  
VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00001 du 18 février 2022 fixant le nombre, le périmètre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Ruy-Montceau ;  
CONSIDÉRANT la création de la voie Impasse des Narcisses dans le périmètre du bureau de vote n° 4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Ruy-Montceau sont arrêtés selon le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La-Tour-du-Pin et le Maire de la commune de Ruy-Montceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Eléonore LACROIX

N°, dénomination et adresse du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote
<p><b>Bureau de vote n°1 :</b>  <i>(centralisateur)</i>            RESTAURANT SCOLAIRE            86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Avenue de la Vieille Borne            Avenue des Cantinières            Chemin de Bocalville (impair)            Chemin de la Platte            Chemin de Loudon            Chemin de Rozière            Chemin des Antennes            Chemin des Cornes            Chemin des Troënes            Chemin des Vignes            Chemin du Grand Loudon            Chemin du Petit Mont            Impasse de la Faugy            Impasse de la Pitre            Impasse de Sunière            Impasse des Aulnes            Impasse des Buis            Impasse des Châtaigniers            Impasse Des Cités Vertes            Impasse des Cornouillers            Impasse des Epicéas            Impasse des Genévriers            Impasse des Hêtres            Impasse des Ifs            Impasse des Jardins            Impasse des Lilas            Impasse des Marroniers            Impasse des Merisiers            Impasse des Noyers            Impasse des Oliviers            Impasse des Palmiers            Impasse des Pins            Impasse des Platanes            Impasse des Prunus            Impasse des Rives            Impasse des Ruisseaux            Impasse des Sapins            Impasse des Tilleuls            Impasse du Lac            Impasse du Lavoir            Impasse du Parc            Impasse du Plan d'Eau            Route de Boussieu            Rue de l'Eglise            Rue de la Bourbre            Rue de la Plaine            Rue de la Salière (N° 12, 14, 23, 37)</p>

	<p>Rue des Ecureuils  Rue des Erables  Rue des Magnolias  Rue des Prés  Rue du Frandon  Rue du Lac  Rue du Milieu</p>
<p><b>Bureau de vote n°2 :</b>  RESTAURANT SCOLAIRE  86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Chemin de Bocalville (pair)  Chemin de Bouet (impair)  Chemin de Couère  Chemin de la Ratelle  Chemin de Malavent  Chemin des Blaches  Chemin du Carre  Impasse de la Mairie  Impasse de la Source  Impasse de Raffet  Impasse des Amandiers  Impasse des Aubépines  Impasse des Cerisiers  Impasse des Charmilles  Impasse des Cèdres  Impasse des Figueiers  Impasse des Frênes  Impasse des Noisetiers  Impasse des Orangers  Impasse des Poiriers  Impasse des Pruniers  Impasse des Pêchers  Impasse du Stade  Place du 8 Mai 1945  Rue de Chade  Rue de l'École  Rue de la Crouze  Rue de la Salière (N° 40, 58, 63, 70, 74, 85, 90, 95, 104, 116, 120, 121, 130, 136, 150, 155, 177, 189, 197, 213, 225, 233, 241, 257, 275, 290, 311, 325, 355, 416, 505, 570, 590, 595, 605)  Rue de Lavaizin (N°3,11,60,74,256,270,306,312,390,392,394, 396,400,428,464,486,500,532,616,634,638,648,660,688,702)  Rue de Lavitel (N° 1,85,99,205,255,265,415,545,605,631, 655,675,691,815)  Rue des Acacias  Rue des Glycines  Rue des Rhuyes  Rue du Manoir  Rue du Sou  Rue Pré Boissac</p>
<p><b>Bureau de vote n°3 :</b>  RESTAURANT SCOLAIRE  86 Impasse de la Mairie</p>	<p>Chemin de Bouet (pair)  Chemin de Bouézy  Chemin de Breizet</p>

	<p>Chemin de Champety  Chemin de Charlan  Chemin de la Draz  Chemin de la Gaillardière  Chemin de la Gaspardière  Chemin de la Guichardière  Chemin de la Pôterie  Chemin de Montlambert  Chemin de Palletière  Chemin des Captages  Chemin des Chaumes  Chemin des Roches  Chemin du Bessey  Chemin du Plantier  Impasse de Chapotin  Impasse de Chavilin  Impasse de la Brigandière  Impasse de la Chaumière  Impasse des Arbousiers  Impasse des Artisans  Impasse des Bouleaux  Impasse des Chênes - Lavitel  Impasse des Eglantiers  Impasse des Moulins  Impasse des Mélèzes  Impasse des Mûriers  Impasse des Ormes  Impasse des Peupliers  Impasse des Pommiers  Impasse des Saules  Impasse des Sureaux  Impasse des Tamaris  Impasse des Thuyas  Impasse du Clos Vert  Impasse Gaz des Mulets  Route de Chambéry  Route de Montceau  Rue de Lavaizin (N°167,175,297,319,347,349,375,393,403, 415, 417,427,449,453,483,497,537,675,683,735, 763)  Rue de Lavitel (N° 876,470,500,530,570,576,610,690,850,876)  Rue des Baudets  Rue des Cyprès  Rue des Genêts  Rue des Mulets  Rue Etroite</p>
<p><b>Bureau de vote n°4 :</b>  <b>SALLE HENRI ANNEQUIN</b>  15 chemin de Marguinière</p>	<p>Chemin de Bellevue  Chemin de Bois Tardy  Chemin de Bonnesouay  Chemin de Chanas  Chemin de Falizan</p>



Chemin de l'Etang Dardes  
Chemin de la Brosse  
Chemin de la Chapelle  
Chemin de la Grande Chaussée  
Chemin de Marguinière  
Chemin de Mont Profond  
Chemin de Roméage  
Chemin de Récalaine  
Chemin de Saint-Pierre  
Chemin de Taillis Magot  
Chemin de Terre Bonnard  
Chemin des Coches  
Chemin des Envers  
Chemin des Guerres  
Chemin des Murailles  
Chemin des Traîneaux  
Chemin du Buclay  
Chemin du Calvaire  
Chemin du Combat  
Chemin du Dôme  
Chemin du Grand Termen  
Chemin du Marais  
Chemin du Terrat  
Chemin du Vernay  
Impasse de Loyassière  
Impasse des Alpes  
Impasse des Amarantes  
Impasse des Anémones  
Impasse des Bleuets  
Impasse des Blés d'Or  
Impasse des Boutons d'Or  
Impasse des Bruyères  
Impasse des Bégonias  
Impasse des Chardons  
Impasse des Coquelicots  
Impasse des Dahlias  
Impasse des Eglantines  
Impasse des Fougères  
Impasse des Geantianes  
Impasse des Giroflées  
Impasse des Géraniums  
Impasse des Iris  
Impasse des Jacinthes  
Impasse des Jonquilles  
Impasse des Lauriers  
Impasse des Lavandes  
Impasse des Lupins  
Impasse des Marguerites  
Impasse des Muguets  
Impasse des Oeillets

	<p>Impasse des Orchidées Impasse des Pervenches Impasse des Pivoines Impasse des Primevères Impasse des Protéas Impasse des Rosiers Impasse des Tournesols Impasse des Trois Communes Impasse des Tulipes Impasse des Violettes Impasse du Gatu Rue Centrale Rue de Favre Rue des Campanules Impasse des Narcisses</p>
--	--

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-11-00006

Arrêté modifiant l'arrêté n°38-2020-10-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne

Sous-préfecture de Vienne  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
et les entreprises

**ARRÊTÉ N° 38-2022-03-11-  
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Vienne**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-02-00006 du 02 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

**VU** la demande du maire de Chonas-l'Amballan en vue de désigner M. Michel PELLET comme suppléant du délégué de l'administration pour la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de cette commune ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme précisé en annexe pour la commune de Chonas-l'Amballan.

**Article 2** : Le sous-préfet de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 11 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Vienne

Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**  
Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**  
Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tel : 04-74-53-82-08  
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr  
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedex

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-11-**

**COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**  
**dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal**  
**lors de son dernier renouvellement**  
**Article L19-VII-1° du code électoral**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
CHONAS-L'AMBALLAN	Mme Annie CLEMENÇON	M. André VIGNON Suppléant : M. Michel PELLET	Mme Marie-Louise GONZALVEZ

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00038

20220217- AP modificatif-travaux terminal  
arrivées

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N° 38-2022-03-07-  
modifiant l'arrêté n°38\_2020\_12\_18\_014 du 18 décembre 2020 relatif aux mesures  
de sûreté applicables sur l'aérodrome de Grenoble Alpes Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'installation des sas anti-retour au niveau des aubettes de la douane au terminal arrivées ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président de la société d'exploitation de l'aéroport de Grenoble Isère (SEAGI), exploitant de l'aérodrome de Grenoble Alpes Isère,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan joint en annexe au présent arrêté est ajouté en annexe 9 de l'arrêté n°38\_2020\_12\_18\_014 susvisé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

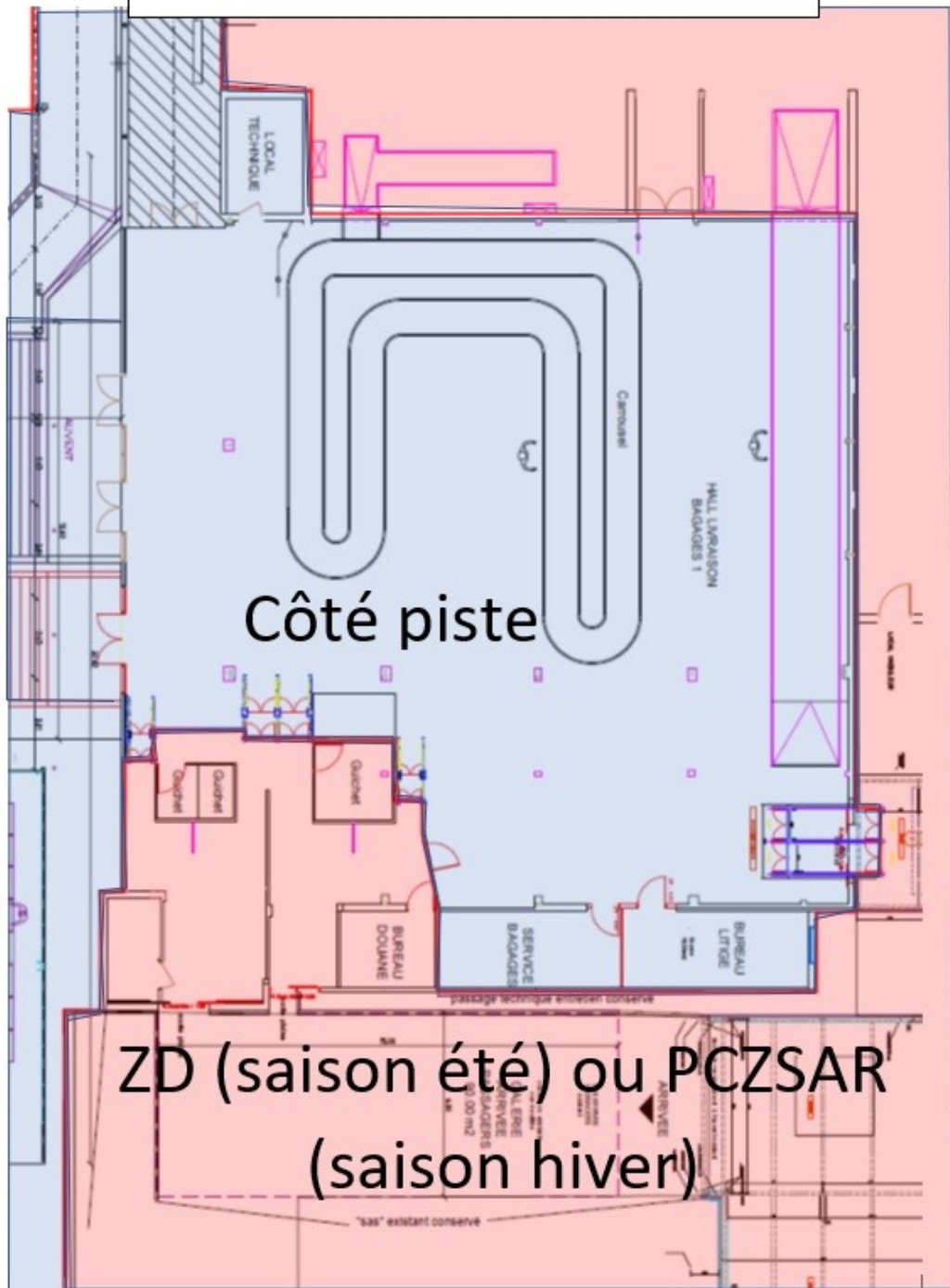
Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOUTEILLE



## Annexe 9 – Plan du terminal arrivées



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00012

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la  
localisation des bureaux de vote  
dans la commune d'Eybens



N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	Bornage	Zone pair impair
<b>Bureau de vote n° 1 MAIRIE – 2 avenue de Bresson Centralisateur</b>	Place du 11 Novembre 1918	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Chemin de Bel Air	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Camélias	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Cezanne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de Champ Fila	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue de Champ Fila	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Chateau	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Chênes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Fleurs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 108 au 132	Pair
	Avenue Jean Jaurès	Du 95 au 9999	Impair
	Rue Jean Macé	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Lauriers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Lilas	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Manet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Maquis de l'Oisans	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Muret	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Gauguin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Mistral	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 1 au 7	Impair
	Avenue de Poisat	Du 0 au 9998	Pair
	Avenue de Poisat	Du 1 au 41	Impair
	Rue Renoir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Rosiers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue de la République	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
Chemin des Aubépines	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
<b>Bureau de vote n° 2 : ÉCOLE MATERNELLE DES RUIRES 12 Place René Char</b>	Rue Aristide Briand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Auguste Comte	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Chamechaude	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Claude Bernard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 31 au 41	Impair
	rue Evariste Galois	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Fontenelle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée Gaston Bachelard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Georges Cuvier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Grands Champs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Grands Champs	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Henri Bergson	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Javaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Javaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Joseph Mounier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Moulin	Du 11 au 13	Impair
	Rue Jean-Baptiste Lamarck	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Joseph Fourier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lazare Carnot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Lionel Terray	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Michel de Montaigne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Moucherotte	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 10 au 9998	Pair
	Rue Pierre Mendès France	Du 9 au 27	Impair
	Rue du Pré de la Treille	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue René Cassin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place René Char	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Ruires	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Impasse des Ruires	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
Rue du Taillefer	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
Rue des Vors	Du 0 au 9999	Pair/Impair	

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	Bornage	Zone pair impair
<b>Bureau de vote n° 3 : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE BEL AIR 27 Rue Victor Hugo</b>	Impasse André Gide	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Baudelaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Berlioz	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Charles Piot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse Darius Milhaud	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Diderot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Edmond Rostand	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée François Villon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Frédéric Chopin	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 79 au 89	Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 88 au 106	Pair
	Impasse Jean-Baptiste Lulli	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lamartine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Maurice Ravel	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Molière	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Mozart	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Pierre Mendès France	Du 0 au 8	Pair
	Avenue de Poisat	Du 61 au 9999	Impair
	Préfleury	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Rabelais	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Rimbaud	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Ronsard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée Rosa Parks	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Stendhal	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Avenue Teisseire	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
Rue Verlaine	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
Rue Victor Hugo	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
<b>Bureau de vote n° 4 : MAISON DES HABITANTS LES COULMES 10 Place des Coulmes</b>	Rue de Belledonne	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse des Bergers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place des Coulmes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Grand Veymont	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Jacques Rousseau	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Racine	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Joseph Brenier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Mont Aiguille	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Rachais	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Trièves	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue du Vercors	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
<b>Bureau de vote n° 5 : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU VAL 1 Rue du 19 mars 1962</b>	Rue du 19 Mars 1962	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du 8 Mai 1945	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Acacias	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Albert Camus	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de l'Avenir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de l'Avenir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Barthez	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Curebourse	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Descartes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Eugène Ravanat	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Gaillière	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Gerbier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place de Gève	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Général de Gaulle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de l'Industrie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Jardins	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 0 au 86	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 1 au 77	Pair/Impair
	Rue Lavoisier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Lecorbusier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Lenotre	Du 0 au 9999	Pair/Impair	
Rue Louis Farçat	Du 0 au 9999	Pair/Impair	

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote		
	Libellé de rue	Bornage	Zone pair impair
<b>Bureau de vote n° 5 : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DU VAL (suite)</b>	Square des Maisons Neuves	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Monge	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Paris	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Paul Helbronner	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Pré Batard	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place des Tilleuls	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Voltaire	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Roland Garros		
<b>Bureau de vote n° 6 : MAISON DES HABITANTS L'ILIADE 10 Place Condorcet</b>	Rue Baruch Spinoza	Du 0 au 9998	Pair/Impair
	Rue Baruch Spinoza	Du 1 au 9999	Pair/Impair
	Square Blaise Pascal	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Square Buffon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Condorcet	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 30 au 9998	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 43 au 9999	Pair/Impair
	Rue Etienne de la Boétie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Fenelon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place Georges Dumezil	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Bistesi	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Moulin	Du 0 au 9998	Pair/Impair
	Rue Jean Moulin	Du 1 au 9	Pair/Impair
	Rue Jean Moulin	Du 15 au 9999	Pair/Impair
	Rue Jean Paul Sartre	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Julien Offray Mettrie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Square Linné	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de la Maritelle	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Montesquieu	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée Paul Lafargue	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Pierre Mendès France	Du 29 au 9999	Pair/Impair	
<b>Bureau de vote n° 7 : MAIRIE 2 Avenue de Bresson</b>	Rue du 4 Août 1789	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Albert Einstein	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Anselme Bonneton	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Antoine -Augustin Cournot	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée des Arcelles	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Arraults	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Bouleaux	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue de Bresson	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Cellier	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Châtaigniers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Crêt	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée du Crêt	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 0 au 22	Pair/Impair
	Avenue d'Echirolles	Du 1 au 29	Pair/Impair
	Rue Etienne Trouillon	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Frênes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Général Vergnes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue Germaine Tillion	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Avenue Jean Jaurès	Du 134 au 9998	Pair/Impair
	Chemin Lagay	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Marronniers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Pellets	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Allée des Pervenches	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Peupliers	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue du Pressoir	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de la Tuilerie	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Impasse de Valmy	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue de Valmy	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Place de Verdun	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	Rue des Vignes	Du 0 au 9999	Pair/Impair
Rue Olympe de Gouges	Du 0 au 9999	Pair/Impair	

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00014

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la  
localisation des bureaux de vote  
dans la commune de Pontcharra





N° et adresse du bureau de vote	périmètre du bureau de vote
<p><b>BUREAU DE VOTE N°1</b> (centralisateur) <b>PETITE GYMNASSE CÉSAR TERRIER</b> 190, rue des Ecoles</p>	<p>ALLEE AMELIE GEX ALLEE DE LA SAVOYARDE ALLEE DES BAYARDINES ALLEE DES BOUVREUILS ALLEE DES BRUNIERES ALLEE DES COQUELICOTS ALLEE DES GLYCINES ALLEE DES HIRONDELLES ALLEE DES LYS ALLEE DES MARGUERITES ALLEE DES PINSONS ALLEE DES ROSIERS ALLEE DES ROUGES-GORGES CHEMIN DES GRAVIERES CHEMIN DES ROSSIGNOLS IMPASSE DE PRE TORCHON IMPASSE DES BAUGES IMPASSE DES GRIVES IMPASSE LESDIGUIERES RUE DE LA COURRERIE RUE DES CAMPANULES RUE DES EDELWEISS RUE DES EGLANTINES RUE DES METTANIES RUE DU BAC RUE DU COISETAN RUE DU PORT RUE DU VERGER RUE LA COISETIERE</p>
<p><b>BUREAU DE VOTE N° 2</b> <b>PETIT GYMNASSE CÉSAR TERRIER</b> 190, rue des Ecoles</p>	<p>ALLEE D'AVALON ALLEE DES ALOUETTES ALLEE DES CHARDONNERETS ALLEE DU PRE VERT AVENUE DE SAVOIE AVENUE DES TEMPLIERS AVENUE DU GRANIER CHEMIN DE CROLAS IMPASSE DE LA ROCHE DU GUET IMPASSE DU CERNON IMPASSE LA LAUZIÈRE RUE DE LA REPUBLIQUE RUE DE LA TREILLE RUE DES AGES RUE DU COL DE PORTE RUE DU COL DU CUCHERON RUE DU MONT AIGUILLE RUE DU MONT BLANC</p>
<p><b>BUREAU DE VOTE N° 3</b> <b>PETIT GYMNASSE CÉSAR TERRIER</b> 190, rue des Ecoles</p>	<p>ALLEE DES NYMPHEAS ALLEE DES ORCHIDEES ALLEE DU MONTRAILLANT CHEMIN DE BEAUREGARD CHEMIN DES RUINES IMPASSE DE L'OLIVIER</p>

	IMPASSE DES PERVENCHES IMPASSE DES TROENES IMPASSE DES TULIPIERS IMPASSE DU CLOCHER PLACE BAYARD PLACE DE LA RESISTANCE PLACE FRANCOIS DE BONNE PLACE PIERRE DU TERRAIL PLACE ROVASENDA PLACE SAINT-BLAISE QUAI DE L'EGLISE QUAI DES PERELLES QUAI DU MOULIN ROUTE DES GORGES RUE AIME CESAIRE RUE CENTRALE RUE DE BEAUREGARD RUE DE LA CASCADE RUE DE LA POSTE RUE DE LA SCIE RUE DE LA VALLEE RUE DE VILLARD BENOIT RUE DES ALTHAEAS RUE DES AUGUSTINS RUE DES ECOLES RUE DES GLYCINES RUE DES LACS DE LA VALLOIRE RUE DES ROSEAUX RUE DES SARREES RUE DES SEPT LAUX RUE DU 19 MARS 1962 RUE DU CLEMENT RUE DU DOCTEUR CHARVET RUE DU FOUR BANAL RUE DU GRESIVAUDAN RUE DU LAC DE LA CROIX RUE DU MARECHAL FERRANT RUE DU MARQUIS RUE DU PETIT CAPORAL RUE DU PONTET RUE DU ROND POINT RUE LAURENT GAYET RUE MARIE DEVAUD RUE PIERRE BROSOLETTE RUE SIMONE VEIL
<b>BUREAU DE VOTE N° 4</b> <b>ECOLE MATERNELLE CESAR TERRIER</b> 190, rue des Ecoles	ALLEE DE GARIGLIANO ALLEE DU CEDRE ALLEE DU RACHAIS ALLEE MOZART ALLEE ODETTE FOURQUET ALLEE XAVIER JOUVIN AVENUE DE CHARTREUSE AVENUE DE LA GARE AVENUE DU LYCEE CHEMIN DU PLA IMPASSE ABBE CALES

	IMPASSE ABBE CALES IMPASSE DE L'OBIOU IMPASSE DE L'OISANS IMPASSE DE LA HOUILLE BLANCHE IMPASSE DES HORTENSIA IMPASSE DES LILAS IMPASSE DES LUPINS IMPASSE DES SAUGES IMPASSE DES THUYAS IMPASSE DU CORDIER IMPASSE DU DOCTEUR KLEIN IMPASSE JULES FLANDRIN LES JARDINS DE BERENICE LOT LES JARDINS DE BERENICE PASSAGE DU CANAL PLACE DE LA GARE RUE DE BELLEVUE RUE DE GRIGNON RUE DE LA VISCAMINE RUE DE MOULIN-VIEUX RUE DES ALLOBROGES RUE DES ARAGONS RUE DES ECRINS RUE DES LAURIERS RUE DES MARELLES RUE DES MENHIRS RUE DU BREDAS RUE DU CHEVREFEUILLE RUE DU MANIGLIER RUE DU STADE RUE FRANCOIS COUPLET
<p><b>BUREAU DE VOTE N° 5</b>  <b>ECOLE MATERNELLE CESAR TERRIER</b>  190, rue des Ecoles</p>	ALLEE DES PEUPLIERS AVENUE CHAMPOLLION AVENUE DU DAUPHINE CHAFFARDON CHALLEYS CHEMIN DE CARAILLOU CHEMIN DE CHALAISE CHEMIN DE LA CORVA CHEMIN DE VILLARD DIDIER CHEMIN DE VILLARD DIDIER CHEMIN DES GAYETS CHEMIN DES MARTINETS CHEMIN DU PLAN HAMEAU DE MONTAUCHER HAMEAU LE MARAIS HAMEAU LE PAPILLARD IMPASSE ANDRE MALRAUX IMPASSE ARISTIDE BERGES IMPASSE CLAUDE DEBUSSY IMPASSE D'ITALIE IMPASSE DE SUISSE IMPASSE DES ROSIERES IMPASSE DU BELVEDERE IMPASSE DU PIED DES PLANCHES IMPASSE DU ROMARIN

IMPASSE FREDERIC CHOPIN  
IMPASSE GEORGES BIZET  
IMPASSE HECTOR BERLIOZ  
IMPASSE HENRI FAVRE  
IMPASSE HENRY DUHAMEL  
IMPASSE JACQUES OFFENBACH  
IMPASSE JEAN D'ORMESSON  
IMPASSE LAVOISIER  
IMPASSE MAURICE RAVEL  
IMPASSE STENDHAL  
IMPASSE VICTOR HUGO  
LA CORVA  
LA PERRIERE  
LE BERRUER  
LE CLOS DES VIGNES  
LE MARAIS  
LE MAUPAS  
LE PAPET  
LE PAPILLARD  
LE REPLAT DU PAPET  
LES EPINEYS  
LOT LE CLOS DES VIGNES  
MONTAUCHER  
PARC ALEXIS PARADIS  
PLACE ALEXIS PARADIS  
ROUTE DE BAYARD  
ROUTE DE BERRUER  
ROUTE DE CHAFFARDON  
ROUTE DE GRENOBLE  
ROUTE DE MONTAUCHER  
ROUTE DU PAPET  
ROUTE DU PAPILLARD  
RUE ANTOINE EMERY  
RUE DE BELLEDONNE  
RUE DE BRAMEFARINE  
RUE DE L'ARCLUSAZ  
RUE DE LA CHANTOURNE  
RUE DE MALBOURGET  
RUE DES ALPES  
RUE DU NIVOLET  
RUE DU RENEVIER  
RUE DU VERCORS  
RUE FERNAND BERENGUIER  
RUE JACQUES VAUCANSON  
RUE JEAN PELLERIN  
RUE MARIE CURIE  
RUE MARIE PARADIS

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-11-00003

Arrêté portant désignation des membres de

la commission de contrôle de la commune de  
Gières

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la commune de Gières**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

**VU** l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-06-033 du 06 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Gières;

**CONSIDERANT** les propositions du Maire de la commune;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé est abrogé

**Article 2** : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Gières et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Yvette VINCENT	Conseillère municipale titulaire
Pascale CONINX	Conseillère municipale titulaire
Naziha BOUYIRI	Conseillère municipale titulaire
Sandrine PRUNIER	Conseillère municipale suppléante
Jacques FABBRO	Conseiller municipal suppléant
Nadine MELCHILSEN	Conseillère municipale suppléante
Sylvain STAMBOULIAN	Conseiller municipal titulaire
Daniel FINAZZO	Conseiller municipal titulaire
Elodie LAZZAROTTO	Conseillère municipale suppléante

**Article 3** : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Gières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 mars 2022

le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Nathalie CENCIC

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-11-00001

Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la  
commune de Choranche

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la commune de Choranche**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

**VU** l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-19-020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Choranche;

**CONSIDERANT** les propositions du Maire de la commune et du tribunal judiciaire de Grenoble;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé est abrogé

**Article 2** : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Choranche et est composée comme suit :

Bernard BELLE	Conseiller municipal
Aline WINAUD	Déléguée de l'administration
Jackie IDELON RITON	Déléguée du Tribunal Judiciaire

**Article 3** : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Choranche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 mars 2022

le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Nathalie CENCIC



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-11-00002

Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la  
commune de Meylan

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la commune de Meylan**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

**VU** l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-10-012 du 10 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Meylan ;

**CONSIDERANT** les propositions du Maire de la commune;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé est abrogé

**Article 2** : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Meylan et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Henri BIRON	Conseiller municipal titulaire
Ilyés POURRET	Conseiller municipal titulaire
Noémie DELIN	Conseillère municipale titulaire
Antoine NAILLON	Conseiller municipal suppléant
Yuthi YEM	Conseiller municipal titulaire
Leïla GADDAS	Conseillère municipale titulaire
Pascal OLIVIERI	Conseiller municipal suppléant

**Article 3** : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Meylan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 mars 2022

le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Nathalie CENCIC

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00004

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle de la commune  
d'Allevard

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la commune d'Alleverd**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

**VU** l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-03-003 du 3 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Alleverd;

**CONSIDERANT** les propositions du Maire de la commune;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé est abrogé

**Article 2** : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune d'Alleverd et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Françoise TRABUT	Conseillère municipale titulaire
Junior BATTARD	Conseiller municipal titulaire
Valentin MAZET-ROUX	Conseiller municipal titulaire
Sébastien MARCO	Conseiller municipal suppléant
Sarah WARCHOL	Conseillère municipale suppléante
Aadel BEN MOHAMED	Conseiller municipal suppléant
Patrick BARRIER	Conseiller municipal titulaire
Martine KOHLY	Conseillère municipale suppléante
Jean-Luc MOLLARD	Conseiller municipal titulaire
Carin THEYS	Conseillère municipale suppléante

**Article 3** : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune d'Alleverd sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00005

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de St Jean de Moirans

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la commune de St Jean de Moirans**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

**VU** l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-09-010 du 9 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de St Jean de Moirans;

**CONSIDERANT** les propositions du Maire de la commune;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé est abrogé

**Article 2** : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de St Jean de Moirans en et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Noëlle PERRIN	Conseillère municipale titulaire
Patrice BESNIER	Conseiller municipal titulaire
Dominique GILLE	Conseillère municipale titulaire
Aurélié CUIGNET	Conseillère municipale suppléante
Mireille FROELIGER	Conseillère municipale suppléante
Françoise REY	Conseillère municipale suppléante
Raymond CHARLES	Conseiller municipal titulaire
Aline HUMBERT	Conseillère municipale titulaire
Marie-Cécile MARILLAT	Conseillère municipale suppléante
Sébastien DUFFOURNET	Conseiller municipal suppléant

**Article 3** : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de St Jean de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14/03/2022

Pour Le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Eléonore LACROIX





38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00007

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Tullins

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la commune de Tullins**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

**VU** l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2021-05-12-00006 du 12 mai 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Tullins;

**CONSIDERANT** les propositions du Maire de la commune;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé est abrogé

**Article 2** : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Tullins et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
René MARTIN	Conseiller municipal Titulaire
Pascale LUBIN	Conseillère municipale Titulaire
Nadège MANCINO	Conseillère municipale Titulaire
José CORREIA DOS SANTOS	Conseiller municipal Suppléant
Florent DE BECHILLON	Conseiller municipal Suppléant
Vanessa RENARD	Conseillère municipale Suppléante
Eric GLENAT	Conseiller municipal Titulaire
Stéphanie BESSET	Conseillère municipale Titulaire

**Article 3** : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14/03/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Eléonore LACROIX



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00006

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Villard Bonnot

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de  
la commission de contrôle de la commune de Villard Bonnot**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

**VU** l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-10-015 du 10 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Villard Bonnot;

**CONSIDERANT** les propositions du Maire de la commune;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé est abrogé

**Article 2** : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Villard Bonnot et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Bernadette SORACE	Conseillère municipale titulaire
Bruno VILOTITCH	Conseiller municipal titulaire
Brigitte BALBO	Conseillère municipale titulaire
Hervé DUBOUCHAUD	Conseiller municipal suppléant
Sabine LARRIU	Conseillère municipale suppléante
Soraya BOUMECHACHE	Conseillère municipale titulaire
Yann OROY	Conseiller municipal titulaire
Gisèle MINASSIAN	Conseillère municipale suppléante
Denise DEDEBAT	Conseillère municipale suppléante

**Article 3** : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Villard Bonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14/03/2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Eléonore LACROIX



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-10-00001

Habilitation funéraire PFM Voiron

**ARRETE N° 38-2022-03-10-00001**

**RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Régie Pompes Funèbres Municipales  
11 rue Ernest Imbert  
38500 VOIRON**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-06-BVD du 9 mars 2016 renouvelant jusqu'au 10 février 2022 l'habilitation susvisée ;

**VU** la demande déposée en préfecture le 27 janvier 2022, formulée par M. Stéphane Bourdon, directeur des services funéraires, Mairie de Voiron, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation précitée ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier sont conformes au Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation N° 16-38-0103 délivrée le 9 mars 2016 à la régie des Pompes Funèbres Municipales de Voiron, ayant son siège social 11 rue Ernest Imbert – 38500 Voiron représentée par Monsieur Julien POLAT, maire de Voiron, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil



- Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

**ARTICLE 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** soit **jusqu'au 10 février 2027**.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 10 décembre 2026.

**ARTICLE 3** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

A Grenoble, le 10/03/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau  
de la vie démocratique

Denis DEGRELLE

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00001

renouvellement habilitation funéraire LUBO

**ARRETE N° 38-2022-03-**

**RENOUVELLEMENT DE L' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Sarl LUBO  
2 rue des Hirondelles  
38300 BOURGOIN JALLIEU**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-451 en date du 23 janvier 2001 habilitant dans le domaine funéraire sous le N°2001-38-001, la SARL « LUBO » ayant son siège social 2 rue des Hirondelles - 38300 BOURGOIN JALLIEU , représentée par Mme Nathalie LACROIX, directrice générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-004-BVD du 3 mars 2016 renouvelant jusqu'au 23 janvier 2022 l'habilitation susvisée ;

**VU** la demande déposée en préfecture le 27 janvier 2022, formulée par Mme Nathalie LACROIX, directrice générale de la SARL LUBO, située 2 rue des Hirondelles à Bourgoin Jallieu, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise pré-citée .

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossiers sont conformes au Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° 2016-38-0005 délivrée le 3 mars 2016 à la SARL LUBO, ayant son siège social 2 rue des Hirondelles – 38300 BOURGOIN JALLIEU représentée par Mme Nathalie LACROIX, directrice générale, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

**ARTICLE 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** soit **jusqu'au 24 janvier 2027**.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 24 novembre 2026.

**ARTICLE 3** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

A Grenoble, le 14/03/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau  
de la vie démocratique

Denis DEGRELLE

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-14-00009

Arrêté préfectoral de désignation des  
représentants des personnels de la Commission  
de réforme des agents des collectivités  
territoriales et Tableau annexe à l'arrêté du  
14/03/2022

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
Section missions et moyens des collectivités

**ARRETE n° 38-2022**

**Commission de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics  
Désignation des représentants des personnels**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-04591 du 21 mai 2008 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère et désignation du président de la commission ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2021-11-24-00015 du 24 novembre 2021 modifiant en dernier lieu la désignation des représentants des personnels ;

**Vu** la demande du centre départemental de gestion datée du 18 février 2022 tendant, d'une part, à rectifier des erreurs portant sur les membres représentants des personnels de la commune de Grenoble (représentants suppléants de catégorie C) et, d'autre part, à mettre à jour les représentants des personnels du SDIS 38 (sapeurs pompiers professionnels groupe hiérarchique 5) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier en conséquence le tableau des membres représentants du personnel au sein de la commission départementale de réforme ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 34 52  
Mél : fatima.bouzidi@isere.gouv.fr  
Ref : FB/2022/88  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

A R R E T E :

**Article 1 :** Les agents, dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les personnels des collectivités territoriales à la commission de réforme départementale de l'Isère.

**Article 2 :** Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004.

**Article 3 :** Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- ou un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou via l'application "télerecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 mars 2022  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire générale,

Eléonore LACROIX

## Tableau annexe à l'arrêté du 14/03/2022

## Membres représentants du personnel au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE L'ISERE (collectivités affiliées au CDG38)	<b>BEUIL Stéphane</b> <b>KNOPP Véronique</b>	GUEGOU Hélène BOULE Sylvie ANTOINE Anne	<b>GACHELIN Corinne</b>  <b>MATHIEU Tatiana</b>	OUSSALAH Arezki COHARD Stéphanie RABAL Stéphane	<b>PROSPER Nathalie</b>  <b>DEMANGE Béatrice</b>	NARDI Nathalie BOUMECHACHE Anissa CHEMARIN Marc BAYET Marie-Claude
BOURGOIN et CCAS	<b>MOUILLOU Christine</b>  <b>MAURIN Stéphane</b>	LACROIX TABOURIN Pascale STROHHACKER Corinne CUYPERS Nathalie MASCLET Muriel	<b>BOUR Raphael</b>  <b>DECROUEZ Michel</b>	CHARRETON Alexia OLIVIER DRURE Maya MER Claire	<b>AVIGNONE Séverine</b>  <b>SIMON Pierrette</b>	ELICERY J-Jacques PIOLAT Sylvie NOGUEIRA Florence RUILLET Christian
DEPARTEMENT DE L'ISERE	<b>FOREST Philippe</b>  <b>BLANCHARD Elsa</b>	SERVE Corinne WALLET Ariane SAGNA Nathalie BORREL Christine	<b>FERRERA Françoise</b> <b>CIPRI Patricia</b>	GAUTHIER Eric BOLAZZI Françoise BONZI Mickael JOUTY Natacha	<b>RAKIB Mohamed</b>  <b>DOUCET Gilles</b>	ZERROUDI Houda DURAND Romuald MONTROYA J-Michel PETERS Isabelle
GRENOBLE	<b>BERHAIL Abdelkader</b> <b>AUGIER-SERIVE Evelyne</b>	RUBIN Nathalie GAUTHIER Catherine SERIS Patrick BERTHET David	<b>MERNIZ Adjila</b>  <b>HOUAMA Soumia</b>	PIERSANTELLI Mylène CANI-PAROT Nancy SPEDALE Vicente	<b>MALEK Rachid</b>  <b>CHETCUTI Michel</b>	MIMOUN Habida THORANT Franck FIORINA Patrick
CCAS GRENOBLE	<b>PASSOT Emmanuelle</b> <b>MOREL Laurence</b>	ARENGI Corinne GODARD Cécile ROMANET Cécile KHALID Yacine	<b>SI TAYEB Marie-Christine</b>  <b>BEGNIS Murielle</b>	FILHOL Nadine VERGNE Dominique FERRAT-GUERABSI Nora BIGUIER Anne-Sophie	<b>UCHET Nathalie</b>  <b>FASCA Hicham</b>	SAIAH Nadia KHALLEF Nadia BOURGEOIS Jasminka
ECHIROLLES et CCAS	<b>PEPLJACK Fanny</b> <b>BOUSSETTA Rabha</b>	Non désigné Non désigné VILLACANAS Nathalie	<b>MENGUAL Robert</b> <b>DHYSER Yvette</b>	VICENTE Bernard GALLIN Jocelyne	<b>MARTIN Christophe</b> <b>DEFOOZ Christine</b>	GONZALES Céline HATTAB Rachid PALAZZOLO Chrystèle
REGION RHONE ALPES	<b>CHARDONNET Jean-Pierre</b>  <b>TOMANOV Maria</b>	COSTE Claudie FRETY-PERRIER Laurence DESJARDIS-CANIS Marie-Anne DAMBRICOURT COMPARIN Christilla	<b>DEVAUX Patrick</b>  <b>AURAY Alexandrine</b>	PENARD Irène RODRIGUES Muriel MASERT Clarisse Non désigné	<b>LABET Daniel</b>  <b>TURREL Corinne</b>	BROCHET Christophe MONTENEGRO Antoine COOGAN Aedin PETRALIA Pierre
GRENOBLE ALPES METROPOLE	<b>CHESTA Fabienne</b>  <b>LESEC Laurent</b>	BRAMBILLA M-Hélène DESEBE Gisèle RIVIERE Carlos	<b>RODRIGUEZ Audrey</b>  <b>BACCAVIN Géraldine</b>	ANTUNES Céline BOULLOUD Didier ROSSET Sophie FLAUM Fanny	<b>MARIR Souad</b>  <b>CORREARD Christophe</b>	MAISONNEUVE Corinne MARTINEZ Dimitri
ST MARTIN D'HERES et CCAS	<b>ESCOFFIER Philippe</b>  <b>BARATHIEU Anne</b>	MILLEX Hélène Non désigné Non désigné Non désigné	<b>VARENNE Catherine</b>  <b>POUPEAU Roger</b>	AIME Corynne Non désigné TAGUI Brahim Non désigné	<b>DEJY Nadine</b>  <b>MARS Catherine</b>	PIQUARD Pascal Non désigné BENZEGHIBA Aïcha
VIENNE et CCAS	<b>GRABARCZYK Annie</b>  <b>ZANNETTACCI Monique</b>	FORTE Max Non désigné  MIGLIORE Carole DELAINE Virginie	<b>JEANTROUX Isabelle</b>  <b>ROMET Dominique</b>	GONZALEZ Laure HUGUENIN Lucile BERTRAND Marielle Non désigné	<b>PERROUD Thierry</b>  <b>BOUHADDA Hocine</b>	VALVERDE-CAYRIER Marion PERROUD Carole LEVY Christine AMMELEYN Grégory
SDIS 38 Personnel administratif et technique	<b>BOURQUARD-MOUFLIH Céline</b>  <b>HUNOT Céline</b>	CZERVISICE Christophe GONZALES Didier HERGOTT J-Philippe PASQUIER Séverine	<b>PORTEJOIE Alain</b>  <b>VINCENT Catherine</b>	GUHUR Gaëlle TERPAN J-François HERNANDEZ Muriel MICHEL Nathalie	<b>GAUTHIER Carole</b>  <b>IMBERT Aurélien</b>	BONIN Delphine MARCHETTI Yann Non désigné Non désigné
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels groupe Hiérarchique 6	<b>ROUX Christophe</b>  <b>Didier LEBEAU</b>	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné				
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels groupe Hiérarchique 5	<b>GONDRAND Sandrine</b>  <b>SPINOSI Philippe</b>	MALFAIT Mathieu DAMICO Grégory  GREGOIRE Grégory ABEL-COINDOZ Yannick				



Collectivités	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels groupe Hiérarchique 4			<b>MAUREL Adeline</b> <b>MORDRET Bruno</b>	BERTRAND Frédéric CUQ J-Baptiste MARCAIS Nicolas SONNICK Yann		
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels groupe Hiérarchique 3			<b>COSTA Alain</b> <b>GARCIA Pierre</b>	SAN FILIPPO Vincent PROOT J-Christophe MENTENIER Jacques EYRAUD J-Michel		
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels					<b>GUINARD-BRUN Pierrick</b> <b>RENOUX Andréa</b>	THOMASSET François LE BERRIGAUD Armand DUBOCS Bernard LEMKECHER Fares
SDIS 38 sapeurs pompiers volontaires	<b>Lieutenant Christophe JACQUIN BERTHOLET</b> <b>Commandant Jean MARSEILLE</b>	Capitaine Jean-Luc GIRAUD  Commandant Philippe COMMEAUX	<b>Lieutenant Christophe JACQUIN BERTHOLET</b> <b>Commandant Jean MARSEILLE</b>	Capitaine Jean-Luc GIRAUD Commandant Philippe COMMEAUX	<b>Adjudant Franck PASCAL</b> <b>Caporal Angelo BABUCCI</b> <b>Commandant Jean MARSEILLE</b>	Sapeur Jacques FAURE Adjudant Rémi CHATELAT Commandant Philippe COMMEAUX

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00039

Mise à jour des statuts du SIRPL

Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Grenoble, le 07 mars 2022

**Arrêté n°  
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du  
Regroupement Pédagogique de Laffrey (SIRPL)**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-20 et suivants ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 77-9043 du 17 octobre 1977 instituant le Syndicat du Regroupement Pédagogique de Laffrey ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil syndical du 19 octobre 2021 relative au changement de nom et mise à jour des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant cette mise à jour des statuts:

- Saint-Barthélémy-de-Séchilienne ..... le 9 novembre 2021
- Cholonge ..... le 12 novembre 2021
- Saint-Théoffrey ..... le 16 novembre 2021
- Laffrey ..... le 30 novembre 2021

**Vu** l'avis de la directrice académique des services de l'éducation nationale en Isère du 16 février 2022 favorable à la modification des statuts du SIRPL de Laffrey et à sa transformation en un syndicat à la carte.

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Tél : 04 76 60 33 17  
Mél : [anissa.majri@isere.gouv.fr](mailto:anissa.majri@isere.gouv.fr)  
Réf. : AM/2021/516  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les nouveaux statuts du syndicat, désormais dénommé « syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des lacs » et annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

### **ARTICLE 2** :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) **ou** via l'application "télérécurrs citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3** :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SIRPL,
- Les maires des communes membres du SIRPL.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

le Préfet,  
Pour le Préfet, Par délégation  
La Secrétaire générale

Eléonore LACROIX

## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES LACS (S. I. R. P. L.)**

**Article 1er** : En application des articles L.5211-1 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat a été formé entre les Communes de LAFFREY, St BARTHÉLÉMY DE SÉCHILLENNE, CHOLONGE et St THÉOFFREY, dénommé : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES LACS.**

**Article 2** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la MAIRIE DE CHOLONGE 26 rue de la mairie - 38220

**Article 4** : Le syndicat a pour compétences obligatoires:

- Assurer le bon fonctionnement matériel et financier de l'école de LAFFREY et Paul Villard à SAINT THEOFFREY.
- Assurer et gérer le fonctionnement des locaux d'enseignement élémentaire et préélémentaire des écoles de LAFFREY et Paul Villard à SAINT THEOFFREY.
- Créer et gérer la garderie pré et postscolaire du S.I.R.P.L.
- Encadrer le temps périscolaire.
- Accompagner les élèves de moins de 5 ans dans les transports scolaires.
- Créer et gérer les classes délocalisées.

**Article 5** : Le syndicat a pour compétences optionnelles :

- La création d'un nouveau groupe scolaire : cette compétence est exercée par les communes de CHOLONGE et SAINT THEOFFREY.
- La rénovation de l'école de LAFFREY : cette compétence est exercée par la commune de LAFFREY.

**Article 6** : Pour les travaux dont elles restent maître d'ouvrage (c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas de la compétence du syndicat au titre de l'article 4) les communes associées peuvent déléguer au syndicat le soin d'en assurer la réalisation pour leur compte et en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le syndicat et la ou les communes intéressées.

**Article 7** : Le syndicat est administré par un comité et par un bureau.

**Article 8** : Le comité est composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

**Article 9** : Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable public de LA MURE.

**Article 10** : Le bureau est composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents et d'un secrétaire, suivant les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11** : Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

**Article 12** : Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes.
- Le produit de don et de legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- Les fonds de concours

**Article 13 :** La contribution aux dépenses de fonctionnement des communes est déterminée

- **EN FONCTIONNEMENT :** au prorata du nombre d'élèves.
- **EN INVESTISSEMENT :**
  - La clef de répartition des charges liées aux dépenses d'investissement, pour les compétences obligatoires, entre les communes associées a été définie comme suit :
    - 🕒 Indice de richesse
    - 🕒 Potentiel fiscal
    - 🕒 Population INSEE notifiée sur la fiche individuelle DGF N-1. Pour la commune de ST BARTHÉLÉMY DE SÉCHILLENNE, la population municipale du hameau du Sappey (hors résidences secondaires) est prise en compte.
    - 🕒 Nombre d'élèves.

Chaque critère intervenant pour 25% du montant de la part investissement de chaque commune.

- La clef de répartition des charges liées aux dépenses d'investissement, pour les compétences optionnelles, entre les communes exerçant la compétence a été définie comme suit :

- 🕒 Pour La création d'un nouveau groupe scolaire : Population INSEE notifiée sur la fiche individuelle DGF N-1.
- 🕒 La rénovation de l'école de LAFFREY est prise en charge par la commune de LAFFREY.

**Article 14 :** Le syndicat devient un syndicat à la carte, les communes du syndicat, qui n'exercent pas une compétence, pourront la prendre à tout moment après modification statutaire.

**Article 15 :** Les conditions de retrait d'une commune du syndicat sont celles prévues aux articles L.5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 :** Les conditions de dissolution du syndicat sont celles prévues aux articles L.5212.33 et 34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 17 :** Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et des compétences du syndicat, puis de l'Arrêté Instructif.

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00085

20090301 AP DEPARTEMENT DE L'ISERE RD  
1075CLELLES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2009/0301

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **2015 du 04 juin 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE CG38 » **situé RD 1075 PR136+233 à CLELLES** ;
- VU** la demande transmise le **24 novembre 2021** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE CG38 » **situé RD 1075 PR136+233 à CLELLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Régulation du trafic routier.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinéraire ainsi qu'à Monsieur le Maire de CLELLES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00067

AP ADIDAS FRANCE VILLEFONTAINE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2019/0203

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820190527001 du 27 mai 2019** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « ADIDAS FRANCE » situé 1 boulevard Steve Biko à VILLEFONTAINE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **15 février 2022** par Monsieur Mathieu SIDOKPOHOU, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **29 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Mathieu SIDOKPOHOU, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « ADIDAS FRANCE » **situé 1 boulevard Steve Biko à VILLEFONTAINE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0203.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mathieu SIDOKPOHOU, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00069

AP AMIWATCH FRANCE VILLEFONTAINE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0835

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **27 juillet 2021** et présentée par Monsieur SEBASTIEN SAYEUX, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « AMIWATCH FRANCE » **situé** 301 rue Denis Papin à VILLEFONTAINE ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur SEBASTIEN SAYEUX , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « AMIWATCH FRANCE » **situé** 301 rue Denis Papin à VILLEFONTAINE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0835.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur SEBASTIEN SAYEUX ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00047

AP AUTO BERNARD CITROEN EYBENS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0946

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **11 octobre 2021** et présentée par Monsieur Xavier CASTAN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « AUTO BERNARD CITROËN ISÈRE» **situé** 38 avenue Jean Jaurès à EYBENS ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Xavier CASTAN , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** AUTO BERNARD CITROËN ISÈRE **situé** 38 avenue Jean Jaurès à EYBENS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0946.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier CASTAN ainsi qu'à Monsieur le Maire de EYBENS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00075

AP AUTO RENAULT BERNARD A VIENNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2022/0046

## **ARRÊTE N° 38-2022-**

### **LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **13 décembre 2021** et présentée par Monsieur Sébastien ANGLEREAUX, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « AUTO RENAULT BERNARD» **situé** 151 avenue du Général Leclerc à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sébastien ANGLEREAUX , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement AUTO RENAULT BERNARD situé** 151 avenue du Général Leclerc à VIENNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0046.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien ANGLEREAUX ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00036

AP BANQUE RHÔNE ALPES JOSEPH VALLIER  
GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2009/0284

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **200908229** du **01 octobre 2009** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « BANQUE RHÔNE ALPES » situé 4 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **04 mars 2021** par la Direction de la Logistique et de L'Organisation, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La Direction de la Logistique et de L'Organisation , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « BANQUE RHÔNE ALPES » **situé 4 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0284.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Logistique et Organisation.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Direction de la Logistique et de L'Organisation, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00072

AP BAR RESTAURANT MCN A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1001

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **15 octobre 2021** et présentée par Monsieur Raphaël Roques, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BAR RESTAURANT MCN » **situé** 14 rue Leconte de Lisle à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Raphaël Roques , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BAR RESTAURANT MCN situé** 14 rue Leconte de Lisle à GRENOBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1001.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël Roques ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00052

AP BERSHKA GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0947  
Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **13 octobre 2021** et présentée par Monsieur Jean-Jacques Salaün, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **BERSHKA** » **situé** 55 Grand Place à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Jacques Salaün , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement BERSHKA situé** 55 Grand Place à GRENOBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0947.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques Salaün ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00055

AP BPTB BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0839

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **27 septembre 2021** et présentée par Monsieur Teddy Bellet, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « B.P-T.B » **situé** 14 rue de Pontcottier à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Teddy Bellet , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement B.P-T.B situé** 14 rue de Pontcottier à BOURGOIN-JALLIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0839.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Teddy Bellet ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00046

AP BUFFALO SA EYBENS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2019/0843

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **04 décembre 2019** et présentée par Monsieur ANGELO REY, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « BUFFALO S.A» **situé** rue Evariste Gallois, ZA LES RUIRES à EYBENS ;
- VU** le récépissé délivré le **29 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur ANGELO REY , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** BUFFALO S.A **situé** rue Evariste Gallois, ZA LES RUIRES à EYBENS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0843.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ANGELO REY ainsi qu'à Monsieur le Maire de EYBENS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00002

AP CAISSE EPARGNE LE BOURG D OISANS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2008/0492

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820170407029 du 07 avril 2017** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé Avenue Docteur Faure à LE BOURG-D'OISANS ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **25 janvier 2022** par le Responsable de Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable de Sécurité , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Caisse d'Épargne Rhône Alpes » **situé** Avenue Docteur Faure à LE BOURG-D'OISANS, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0492.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à au Responsable de Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE BOURG-D'OISANS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00023

AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES A VOREPPE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2008/0427

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820170131027 du 31 janvier 2017** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne des Alpes » situé 1 avenue Honoré de Balzac à VOREPPE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **25 novembre 2021** par le responsable sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Caisse d'Épargne des Alpes » **situé 1 avenue Honoré de Balzac à VOREPPE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0427.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00061

AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES HEYRIEUX

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2008/0680

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820170407024 du 07 avril 2017** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne Rhône Alpes » situé 39 avenue Général Leclerc à HEYRIEUX ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **02 février 2022** par le responsable sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Caisse d'Épargne Rhône Alpes » **situé** 39 avenue Général Leclerc à HEYRIEUX, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0680.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de HEYRIEUX.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00060

AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES LA COTE ST  
ANDRE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2016/0902

**ARRÊTE N° 38-2022-**  
**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170131032 du 31 janvier 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Caisse d'Épargne Rhône Alpes » **situé** 84 route de la République à LA COTE-SAINT-ANDRE ;
- VU** la demande transmise le **10 novembre 2021** et présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Épargne Rhône Alpes » **situé** 84 route de la République à LA COTE-SAINT-ANDRE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0902.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

**Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.**

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA COTE-SAINT-ANDRE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00079

AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES LA  
VERPILLIERE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2008/0102

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n° 3820161219003 du 19 décembre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES LYON » **situé** 247 rue de la République à LA VERPILLIERE ;

**VU** la demande transmise le **06 août 2021** et présentée par Le Responsable de Sécurité , de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** le Responsable de Sécurité, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES LYON » **situé** 247 rue de la République à LA VERPILLIERE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0102.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00062

AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES ST MARTIN  
D HERES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2008/0375

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820170131031 du 31 janvier 2017** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Épargne des Alpes » situé 26 place de la République à SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **10 novembre 2021** par le responsable sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **01 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Caisse d'Épargne des Alpes » **situé** 26 place de la République à SAINT-MARTIN-D'HÈRES, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0375.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sûreté.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'HÈRES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00063

AP CAISSE ÉPARGNE RHÔNE ALPES VOIRON

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2008/0418

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170131030** du **31 janvier 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Caisse d'Épargne des Alpes » **situé** Avenue Brunerie à VOIRON ;
- VU** la demande transmise le **17 novembre 2021** et présentée par Le Responsable de Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Le Responsable de Sécurité, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Épargne des Alpes » **situé** Avenue Brunerie à VOIRON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0418.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00042

AP CAISSE ÉPARGNE VARCES ALLIERES ET  
RISSET

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2008/0378

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170131029 du 31 janvier 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Caisse d'Épargne des Alpes » **situé** 12 avenue Joliot Curie à **VARCES-ALLIERES-ET-RISSET** ;
- VU** la demande transmise le **17 novembre 2021** et présentée par le Responsable de Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** le Responsable de Sécurité, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Épargne des Alpes » **situé** 12 avenue Joliot Curie à **VARCES-ALLIERES-ET-RISSET** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0378.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00086

AP CENTRE DE SANTÉ A GRENOBLE  
DÉPARTEMENT DE L ISÈRE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2022/0001

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **25 novembre 2021** et présentée par Madame Sophie PRAULT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Département de l'Isère - Centre de santé » **situé** 23 rue Albert 1er de Belgique à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **28 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Sophie PRAULT , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Département de l'Isère - Centre de santé **situé** 23 rue Albert 1er de Belgique à GRENOBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0001.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie PRAULT ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00037

AP CIC BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2008/1046

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170407015 du 07 avril 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CIC Lyonnaise de Banque » **situé** 10 rue Diet à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** la demande transmise le **08 novembre 2021** et présentée par Monsieur le Chargé de sécurité CIC Lyonnaise de Banque, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Chargé de sécurité CIC Lyonnaise de Banque, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CIC Lyonnaise de Banque » **situé** 10 rue Diet à BOURGOIN-JALLIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité CIC Lyonnaise de Banque ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00038

AP CIC LYONNAISE DE BANQUE CHAMROUSSE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0757

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820170609008 du 09 juin 2017** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CIC Lyonnaise de Banque » situé Centre commercial Avenue du Père Tassé à CHAMROUSSE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **14 janvier 2022** par le chargé de sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le chargé de sécurité , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CIC Lyonnaise de Banque » **situé** Centre commercial Avenue du Père Tassé à CHAMROUSSE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0757.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHAMROUSSE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00071

AP CL COIFFURE SASSENAGE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1053

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **20 octobre 2021** et présentée par Monsieur EDELWEISS MARATIER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CL COIFFURE » **situé** 5 avenue de Romans à SASSENAGE ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur EDELWEISS MARATIER , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CL COIFFURE » **situé** 5 avenue de Romans à SASSENAGE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1053.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur EDELWEISS MARATIER ainsi qu'à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00076

AP CLUB DE TIR A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2016/0223

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170816005 du 16 août 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Club de Tir Grenoblois » **situé** 172 rue des Martyrs à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le **09 novembre 2021** et présentée par Monsieur Guy FONTAINE, président du club, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **10 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Guy FONTAINE, président du club, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Club de Tir Grenoblois » **situé** 172 rue des Martyrs à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0223.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy FONTAINE, président du club ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00048

AP CMF SQUASH FITNESS EYBENS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0934

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **17 septembre 2021** et présentée par Monsieur ROBERT MEYTRAL , préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « CMF - EYBENS SQUASH FITNESS » **situé** 1 rue Maupertuis à EYBENS ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur ROBERT MEYTRAL , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « CMF - EYBENS SQUASH FITNESS » **situé** 1 rue Maupertuis à EYBENS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0934.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ROBERT MEYTRAL ainsi qu'à Monsieur le Maire de EYBENS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00068

AP COLLECTIF ASSPUR A VILLEFONTAINE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1056

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **22 octobre 2021** et présentée par Monsieur NICOLAS GINET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « COLLECTIF ASSPUR » **situé** rue Louis Ganel à VILLEFONTAINE ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur NICOLAS GINET, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement COLLECTIF ASSPUR situé** rue Louis Ganel à VILLEFONTAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1056.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur NICOLAS GINET ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00010

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
EYBENS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0382

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010018 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 108 avenue Jean Jaurès à EYBENS ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé 108 avenue Jean Jaurès à EYBENS**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de EYBENS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00035

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES  
BEAUREPAIRE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2009/0274

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
  - VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° **2015 du 27 octobre 2015** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 18 place Yves Pagneux à BEAUREPAIRE ;
  - VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **12 octobre 2021** par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
  - VU** le récépissé délivré le **28 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
  - VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 18 place Yves Pagneux à BEAUREPAIRE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0274.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00014

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES  
CORPS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0848

## ARRÊTE N°38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170906005 du 06 janvier 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes » **situé** Rue des Fosses à CORPS;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **24 novembre 2021**, présentée par par le Responsable de l'Unité Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes » situé Rue des Fosses à CORPS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0848.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Le Responsable de l'Unité Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CORPS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00032

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES Cours  
de la LIBÉRATION A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2011/0841

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **382016101024 du 10 octobre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé 2 cours de la Libération à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le **12 octobre 2021** et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 2 cours de la Libération à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0841.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00031

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES Crs  
Berriat A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0351

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010020** du **10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 103 cours Berriat à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **18 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 103 cours Berriat à GRENOBLE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0351.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00034

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES  
ECHIROLLES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0573

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010022** du **10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » situé 36 avenue du 8 mai 1945 Immeuble le Méliès à ÉCHIROLLES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **18 octobre 2021** par le Responsable Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable Sécurité , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » **situé** 36 avenue du 8 mai 1945 Immeuble le Méliès à ÉCHIROLLES, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0573.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ÉCHIROLLES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00008

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES LA  
COTE ST ANDRE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2016/0450

## ARRÊTE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161005012** du **05 octobre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « PDC LA POSTE » **situé** 2 rue du Souillier à LA COTE-SAINT-ANDRE ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **26 août 2021** , présentée par Madame Christelle Boissy épouse Vignon, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « PDC LA POSTE » situé 2 rue du Souillier à LA COTE-SAINT-ANDRE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0450.**

**Le titulaire de cette autorisation est :** Madame Christelle Boissy épouse Vignon

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – I Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle Boissy épouse Vignon ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA COTE-SAINT-ANDRE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00030

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES LES  
EAUX CLAIRES A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0353

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010021 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 63 rue des Eaux Claires à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 63 rue des Eaux Claires à GRENOBLE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0353.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00028

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES PONT  
ÉVÊQUE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0842

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161219007 du 19 décembre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES » situé 1 rue Grenouillet à PONT-ÉVÊQUE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **22 novembre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE-ALPES » **situé** 1 rue Grenouillet à PONT-ÉVÊQUE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0842.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT-ÉVÊQUE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00019

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES  
SEYSSINET PARISET

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0361

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010007 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 2 rue de la Fauconnière à SEYSSINET-PARISSET ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **20 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES** » **situé** 2 rue de la Fauconnière à SEYSSINET-PARISSET, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0361.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET-PARISSET.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00027

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES  
VIENNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0367

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820160426019 du 26 avril 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 22 cours de Verdun à VIENNE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 novembre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 22 cours de Verdun à VIENNE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0367.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00015

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
CROLLES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0845

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **20120310009 du 31 janvier 2012** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé Place Alfred Berthet à CROLLES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **24 novembre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité CASRA, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable de l'Unité Sécurité CASRA, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée,, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** Place Alfred Berthet à CROLLES, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0845.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de l'Unité Sécurité CASRA, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00033

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
FONTAINE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0355

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38 20161010023** du **10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 116 avenue du Vercors à FONTAINE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 116 avenue du Vercors à FONTAINE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0355.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00009

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
HUEZ

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0387

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010016 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé avenue de la Poste à HUEZ ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** avenue de la Poste à HUEZ, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0387.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de HUEZ.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00003

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
MENS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0377

## ARRÊTÉ N°38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010014 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé rue du Pas de l'Aiguille à MENS ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » **situé** rue du Pas de l'Aiguille à MENS, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0377.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MENS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00004

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
MEYLAN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0356

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010013 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 24 boulevard des Alpes à MEYLAN ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 24 boulevard des Alpes à MEYLAN, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0356.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00005

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
MONESTIER DE CLERMOND

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0357

## **ARRETE N°38-2022-**

### **LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010012** du **10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 137 Grande Rue à MONESTIER-DECLERMONT ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 137 Grande Rue à MONESTIER-DECLERMONT, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0357.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONESTIER-DE-CLERMONT.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00026

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
SASSENAGE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0372

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010008 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 10 avenue de Valence à SASSENAGE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé 10 avenue de Valence à SASSENAGE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0372.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00025

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A ST  
ISMIER

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0362

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010009 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé Pont Rivet - RN 90 à SAINT-ISMIER ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **20 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **01 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** Pont Rivet - RN 90 à SAINT-ISMIER, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0362.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-ISMIER.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00029

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A ST  
MARTIN D HERES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2011/0363

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161010019 du 10 octobre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 193 avenue Ambroise Croizat à SAINT-MARTIN-D'HÈRES ;
- VU** la demande transmise le **13 octobre 2021** et présentée par Monsieur Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 193 avenue Ambroise Croizat à SAINT-MARTIN-D'HÈRES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0363.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'HÈRES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00020

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A VIF

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0348

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010006 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES» situé 9 Avenue de la Gare à VIF ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **22 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 9 Avenue de la Gare à VIF, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00012

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES A  
VIZILLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0368

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010004 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 35 rue de la République à VIZILLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **20 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé 35 rue de la République à VIZILLE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0368.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00011

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES LE  
PONT DE CLAIX

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0359

## ARRÊTÉ N°38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010015** du **10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé 12 cours St André à LE PONT-DE-CLAIX ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **24 novembre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** 12 cours St André à LE PONT-DE-CLAIX, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0359.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00013

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES  
MONTALIEU VERCIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0840

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010011 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » situé Grande Rue à MONTALIEU-VERCIEU ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE



**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé Grande Rue à MONTALIEU-VERCIEU**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0840.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable de l'Unité Sécurité CA SRA, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTALIEU-VERCIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00024

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES PONT  
EN ROYANS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2011/0674

## ARRETE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820161010010 du 10 octobre 2016** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » situé Grande Rue à PONT-EN-ROYANS ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **19 octobre 2021** par le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – le Responsable de l'Unité Sécurité , est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » **situé Grande Rue à PONT-EN-ROYANS**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0674.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT-EN-ROYANS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00021

AP CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES  
VILLARD DE LANS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2011/0384

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161010005 du 10 octobre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** avenue du Général de Gaulle à VILLARD-DE-LANS ;
- VU** la demande transmise le **13 octobre 2021** et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES » **situé** avenue du Général de Gaulle à VILLARD-DE-LANS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0384.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD-DE-LANS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles  
Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00087

AP DDFIP A VIF

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2022/0033

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **09 décembre 2021** et présentée par Madame Laurence DAVID , préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « DDFIP 38 » **situé** place de la Libération à VIF ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Laurence DAVID , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « DDFIP 38 » **situé** place de la Libération à VIF un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence DAVID ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00088

AP DDFIP LE TOUVET

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2022/0034

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **09 décembre 2021** et présentée par Madame Laurence DAVID, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « DDFIP 38 » **situé** 15 avenue Mont Fillon à LE TOUVET ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Laurence DAVID , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « DDFIP 38 » **situé** 15 avenue Mont Fillon à LE TOUVET un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0034.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence DAVID ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE TOUVET.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00074

AP DECATHLON A BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/1094

## **ARRÊTE N° 38-2022-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **04 août 2021** et présentée par Monsieur PIERRICK PAVIET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **DÉCATHLON** » situé 8 Avenue Édouard BRANLY à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur PIERRICK PAVIET , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **DÉCATHLON** » situé 8 Avenue Édouard BRANLY à BOURGOIN-JALLIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 24 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PIERRICK PAVIET ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00080

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE CD38 RD 1006 ST  
QUENTIN FALLAVIER

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2015/0828

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015 du 05 janvier 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE CD38 » situé RD 1006 à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;
- VU** la demande transmise le 29 novembre 2021 et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 02 février 2022 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 février 2022, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE CD38 » situé RD 1006 à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0828.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Régulation du trafic routier.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00084

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 1075 ROISSARD

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2009/0168

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015 du 04 juin 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE CG38 » situé RD 1075 à ROISSARD ;
- VU** la demande transmise le **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISERE CG38 » **situé RD 1075 à ROISSARD** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0168.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Régulation du trafic routier.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisière ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROISSARD.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00082

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 1075 ST  
MICHEL LES PORTES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n°2009/0167

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015 du 04 juin 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE » **situé** RD 1075 à SAINT-MICHEL-LES-PORTES ;
- VU** la demande transmise le **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisière, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE » **situé RD 1075 à SAINT-MICHEL-LES-PORTES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0167.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Régulation du trafic routier.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-LES-PORTES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00081

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 520 B ST PIERRE  
DE CHARTREUSE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2015/0075

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **20150610015 du 02 mars 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Département de l'Isère - service PC Itinisière » **situé** route RD520B à SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE ;
- VU** la demande transmise le **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisière, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Département de l'Isère - service PC Itinisé » **situé** route RD520B à SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0075.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Régulation du trafic routier.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00083

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD 531 RENCUREL

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2015/0830

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015 du 05 janvier 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Direction des Routes CD38 » situé RD 531 à RENCUREL ;
- VU** la demande transmise le 29 novembre 2021 et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 02 février 2022 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 février 2022 , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Direction des Routes CD38 » situé RD 531 à RENCUREL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0830.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Régulation du trafic routier.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de RENCUREL.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00022

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD3 Pont de  
Veurey A VOREPPE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2015/0299

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015 du 04 juin 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Département de l'Isère » **situé** route RD3 Pont de Veurey à VOREPPE ;
- VU** la demande transmise le **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Département de l'Isère » situé route RD3 Pont de Veurey à VOREPPE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0299.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Régulation du trafic routier.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00049

AP GALERIE D ART CREMIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0935

## **ARRÊTE N° 38-2022-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **23 septembre 2021** et présentée par Monsieur THIERRY FACCHINI, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « GALERIE D'ART » **situé** 48 rue LT Colonel Bel à CREMIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 décembre 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur THIERRY FACCHINI , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « GALERIE D'ART » **situé** 48 rue LT Colonel Bel à CREMIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0935.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur THIERRY FACCHINI ainsi qu'à Monsieur le Maire de CREMIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00078

AP GR4 TRANSPORT PUBLIC CROLLES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2019/0210

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820190708007** du **08 juillet 2019** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « TRANSPORT PUBLIC G'R4 » situé 1846 rue de Belledonne à CROLLES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le **21 décembre 2021** par Monsieur Jean-Baptiste VAYLET, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Baptiste VAYLET, est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « TRANSPORT PUBLIC G'R4 » **situé** 1846 rue de Belledonne à CROLLES, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0210.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Baptiste VAYLET, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00070

AP HOTEL IBIS SEYSSINS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1055

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **25 octobre 2021** et présentée par Madame ELFIDA ALTINER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « HÔTEL IBIS BUDGET » **situé** 2 rue du Docteur Schwatzer à SEYSSINS ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame ELFIDA ALTINER , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement HÔTEL IBIS BUDGET **situé** 2 rue du Docteur Schwatzer à SEYSSINS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1055.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame ELFIDA ALTINER ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00050

AP HÔTEL SARL LUMIÈRES AUTRANS

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0940

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **14 février 2022** et présentée par Monsieur Cyril VANTARD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SARL Lumières - Hôtel Restaurant La Buffe » **situé** 218 rue des écoles à AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Cyril VANTARD , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SARL Lumières - Hôtel Restaurant La Buffe **situé** 218 rue des écoles à AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0940.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril VANTARD ainsi qu'à Monsieur le Maire de AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00053

AP LA MAISON D ELIOTT BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0794

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **27 août 2021** et présentée par Madame Valérie TONNELIER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « LA MAISON D'ELIOTT» **situé** 1 place 23 Aout 1944 à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Valérie TONNELIER, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement LA MAISON D'ELIOTT situé** 1 place 23 Aout 1944 à BOURGOIN-JALLIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0794.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie TONNELIER ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00006

AP LA POSTE L ISLE D ABEAU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2008/0742  
Arrêté portant renouvellement d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

## ARRÊTE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161221004 du 21 décembre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « La Poste » **situé** 17 rue Cérès à L'ISLE-D'ABEAU.
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **23 août 2021** , présentée par le DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « La Poste » situé 17 rue Cérés à L'ISLE-D'ABEAU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0742.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Mr le DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mr le DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS ainsi qu'à Monsieur le Maire de L'ISLE-D'ABEAU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00040

AP LA POSTE ST MARTIN D HERES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2008/1414

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 3820161221006 du 21 décembre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LA POSTE » **situé** Domaine universitaire - Avenue Centrale à **SAINT-MARTIN-D'HÈRES** ;
- VU** la demande transmise le **13 octobre 2021** et présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par le directeur sécurité et prévention des incivilités, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » **situé** Domaine universitaire - Avenue Centrale à **SAINT-MARTIN-D'HÈRES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1414.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de sécurité et prévention des incivilités, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'HÈRES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00054

AP LA VIE CLAIRE BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2022/0048

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **16 décembre 2021** et présentée par Monsieur Xavier LARROQUE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « LA VIE CLAIRE » **situé** place Folatière - cellule PS 013 à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Xavier LARROQUE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement LA VIE CLAIRE situé** place Folatière - cellule PS 013 à BOURGOIN-JALLIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier LARROQUE ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00056

AP LEGALLAIS SAS COMMERCE DE GROS A  
ECHIROLLES

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1009

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **14 octobre 2021** et présentée par Madame CAROLINE LASSELIN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « LEGALLAIS SAS » **situé** 4 rue des Montagnes de Lans à ÉCHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame CAROLINE LASSELIN , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « LEGALLAIS SAS » **situé** 4 rue des Montagnes de Lans à ÉCHIROLLES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame CAROLINE LASSELIN ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00077

AP MAROQUINERIE DALERY CHASSE SUR  
RHÔNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1079

## ARRÊTE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par télédéclaration le **09 novembre 2021**, présentée par Monsieur Didier Dalery, préalable à l'installation du système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAROQUINERIE DELERY DIDAL » **situé** 1515 Avenue Frédéric Mistral à CHASSE-SUR-RHÔNE;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « MAROQUINERIE DELERY DIDAL » **situé** 1515 Avenue Frédéric Mistral à CHASSE-SUR-RHÔNE, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1079.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur Didier Dalery

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier Dalery ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE-SUR-RHONE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00073

AP MONDIAL PAR BRISE A VIENNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2021/0793

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **14 septembre 2021** et présentée par Monsieur HERVE RIVORY, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MONDIAL PARE BRISE » **situé** 76 avenue Général Leclerc à VIENNE ;
- VU** le récépissé délivré le **15 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur HERVE RIVORY , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement MONDIAL PARE BRISE situé** 76 avenue Général Leclerc à VIENNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0793.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur HERVE RIVORY ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00059

AP NESPRESSO SAS A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1117

## ARRÊTE N° 38-2022

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **19 novembre 2021** et présentée par Monsieur GREGORY CHAPUIS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « NESPRESSO SAS » **situé 5 rue FÉLIX POULAT à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur GREGORY CHAPUIS , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement NESPRESSO SAS situé 5 rue FÉLIX POULAT à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GREGORY CHAPUIS ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00058

AP OR EN CASH GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2022/0045

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **09 décembre 2021** et présentée par Monsieur CHRISTOPHE GERBER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « OR EN CASH » **situé 5 boulevard AGUTTE SEMBAT à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur CHRISTOPHE GERBER, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement OR EN CASH situé 5 boulevard AGUTTE SEMBAT à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0045.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CHRISTOPHE GERBER ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00039

AP PDC ALFRED DE MUSSET A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2022/0050

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **27 décembre 2021** et présentée par Monsieur THIERRY PERROT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « PLATEFORME CENTRE COURRIER» **situé** 2 rue Alfred de Musset à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur THIERRY PERROT, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** PLATEFORME CENTRE COURRIER **situé** 2 rue Alfred de Musset à GRENOBLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur THIERRY PERROT ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00041

AP PDC LA POSTE BOURGOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2016/0449

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161005017 du 05 octobre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « PDC LA POSTE » **situé** 15 rue Louis Braille à BOURGOIN-JALLIEU ;
- VU** la demande transmise le **05 octobre 2021** et présentée par Madame Danielle MAUBERT, responsable sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Danielle MAUBERT, responsable sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « PDC LA POSTE » **situé** 15 rue Louis Braille à BOURGOIN-JALLIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0449.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Danielle MAUBERT, responsable sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00001

AP PDC LA POSTE PONT DE CHERUY

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2016/0455

## ARRÊTE N°38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161005006 du 05 octobre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « PDC LA POSTE » **situé** 72 rue Aimé Pinel à PONT-DE-CHERUY ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **23 août 2021** , présentée par Madame Christelle BOISSY épouse VIGNON, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **25 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « PDC LA POSTE » situé 72 rue Aimé Pinel à PONT-DE-CHERUY, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0455.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Madame Christelle BOISSY épouse VIGNON.

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle BOISSY épouse VIGNON ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT-DE-CHERUY.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00065

AP PDC LA POSTE ST EGREVE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2016/0459

## ARRÊTÉ N°38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161005004 du 05 octobre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « PDC LA POSTE » **situé** rue Louis Nell à SAINT-EGREVE;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le **18 août 2021**, présentée par Madame Christelle VIGNON, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « PDC LA POSTE » situé rue Louis Nell à SAINT-EGREVE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0459.**

**Le titulaire de cette autorisation est : Madame Christelle VIGNON**



Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle VIGNON ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-EGREVE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00066

AP PDC LA POSTE ST MAURICE L EXIL

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2008/1207

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°3820160713003 du 13 juillet 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « PDC LA POSTE » **situé** rue Nicéphore Niepce à SAINT-MAURICE-L'EXIL ;
- VU** la demande transmise le **08 octobre 2021** et présentée par Madame CHRISTELLE VIGNON, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **01 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame CHRISTELLE VIGNON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « PDC LA POSTE » situé rue Nicéphore Niepce à SAINT-MAURICE-L'EXIL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1207.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame CHRISTELLE VIGNON ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-L'EXIL.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00016

AP PISCINE EYZIN PINET VIENNE CONDRIEU  
AGGLOMÉRATION

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/1013

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **20 octobre 2021** et présentée par Monsieur Thierry KOVACS, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « PISCINE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION » **situé** 97 rue des Grillons à EYZIN-PINET ;
- VU** le récépissé délivré le **29 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thierry KOVACS , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** PISCINE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION **situé** 97 rue des Grillons à EYZIN-PINET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1013.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS ainsi qu'à Monsieur le Maire de EYZIN-PINET.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00051

AP PULL ET BEAR GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0892

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **05 octobre 2021** et présentée par Monsieur Jean-Jacques Salaün, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « PULL ET BEAR » **situé 55 Grand Place à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Jacques Salaün, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement PULL ET BEAR situé 55 Grand Place à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0892.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques Salaün ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00043

AP SAS CALVI CARREFOUR OCCASION SALAISE  
SUR SANNE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2022/0042

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **04 février 2022** et présentée par Monsieur Julien Taillandier, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SAS CALVI » **situé** route Nationale 7 à SALAISE-SUR-SANNE ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Julien Taillandier , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SAS CALVI situé** route Nationale 7 à SALAISE-SUR-SANNE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0042.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien Taillandier ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE-SUR-SANNE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00045

AP SAS CALVI CARREFOUR OCCASION ST  
EGREVE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2022/0041

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **26 novembre 2021** et présentée par Monsieur Julien Taillandier, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SAS CALVI » **situé** 1 rue des Abattoires à SAINT-EGREVE ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Julien Taillandier, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SAS CALVI situé** 1 rue des Abattoires à SAINT-EGREVE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien Taillandier ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-EGREVE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00044

AP SCI MICHAELS ST JEAN DE SOUDAIN

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2022/0044

## ARRÊTÉ N° 38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **08 décembre 2021** et présentée par Monsieur Michael ORÇONNEAU, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SCI MICHAELS » **situé** route RN6 - La Combe à SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michael ORÇONNEAU, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement SCI MICHAELS situé** route RN6 - La Combe à SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0044.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michael ORÇONNEAU ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00018

AP TABAC LE MEDITERRANEE A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n°2008/0862

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820160926001 du 26 septembre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « LE MEDITERRANEE » **situé** 60 Boulevard Josphe Vallier à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le **05 novembre 2021** et présentée par Monsieur Ali SEGUENI, Gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Ali SEGUENI, Gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LE MEDITERRANEE » **situé** 60 Boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0862.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3** – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ali SEGUENI, Gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00017

AP TABAC SNC LA FAUCONNIERE SEYSSINET  
PARISET

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)

Dossier n° 2022/0043

## ARRÊTE N° 38-2022-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **03 décembre 2021** et présentée par Madame Emmanuelle FILIPUTTI, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TABAC SNC LA FAUCONNIERE» **situé** 8 rue de la Fauconnière à SEYSSINET-PARISSET ;
- VU** le récépissé délivré le **07 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Emmanuelle FILIPUTTI , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** TABAC SNC LA FAUCONNIERE **situé** 8 rue de la Fauconnière à SEYSSINET-PARISSET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0043.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emmanuelle FILIPUTTI ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET-PARISSET.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00064

PDC LA POSTE ST QUENTIN FALLAVIER

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2016/0451

## ARRÊTÉ N°38-2022-

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820161005016 du 05 octobre 2016** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « PDC LA POSTE » **situé** 15 rue de Savoie à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 23 août 2021, présentée par Madame Christelle Vignon, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 janvier 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « PDC LA POSTE » situé 15 rue de Savoie à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0451.**

**Le titulaire de cette autorisation est : Madame Christelle Vignon**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle Vignon ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-16-00057

AP SODI EXOTIQUE A GRENOBLE

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA  
Tél 04 76 60 34 00  
Courriel : [pref-video-protection@isere.gouv.fr](mailto:pref-video-protection@isere.gouv.fr)  
Dossier n° 2021/0893

## ARRÊTE N° 38-2022-

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **10 septembre 2021** et présentée par Monsieur MAMADOU ALIMOU DIALLO, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SODI EXOTIQUE OU SERVICES » **situé** 19 Bd Clémenceau à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **15 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur MAMADOU ALIMOU DIALLO , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SODI EXOTIQUE OU SERVICES » **situé** 19 Bd Clémenceau à GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0893.



Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MAMADOU ALIMOU DIALLO ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du bureau des polices  
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-10-00004

ARRÊTÉ autorisant la construction et  
l'exploitation d'une installation annexe de  
pompage de la canalisation de transport  
d'éthylène TRANSUGYL-ETHYLENE sur le  
territoire de la commune de Réaumont

Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie  
Pôle Canalisations – Appareils à Pression

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Canalisation de transport TRANSUGIL-ETHYLENE**

**ARRÊTÉ n°  
autorisant la construction et l'exploitation d'une installation annexe de pompage  
de la canalisation de transport d'éthylène TRANSUGYL-ETHYLENE  
sur le territoire de la commune de Réaumont**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre V du livre V ;
- VU** le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 1966 portant règlement de sécurité de la canalisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 1966 approuvant les caractéristiques de la canalisation ;
- VU** le décret du 21 septembre 1973 portant autorisation de cessions de droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 ;
- VU** l'autorisation ministérielle du 16 décembre 1977 de relèvement de la capacité maximale annuelle de transport à 500 000 tonnes de la canalisation ;
- VU** le décret du 9 août 1978 portant autorisation de cession des droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 ;
- VU** le courrier ministériel du 14 novembre 1979 confirmant le relèvement de la PMS à 99 bar de la canalisation de transport TRANSUGIL-ETHYLENE ;
- VU** le courrier ministériel du 28 décembre 1987 confirmant le transfert à la société TRANSUGIL-ETHYLENE de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation de transport accordés par le décret du 18 octobre 1965 ;
- VU** le décret du 22 août 2005 portant autorisation de cession des droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 ;
- VU** la décision ministérielle BSEI n° 2014-010 du 4 avril 2014 autorisant le maintien de la capacité maximale annuelle de la canalisation TRANSUGIL-ETHYLENE à 500 000 tonnes par an ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-07-001 du 7 septembre 2018 autorisant la modification et l'extension de l'installation annexe d'Apprieu de la canalisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** le dossier de la société TRANSUGIL-ETHYLENE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, transmis par courrier du 26 février 2021 et complété le 16 juin 2021, portant à la connaissance du préfet la création d'une installation annexe sur la commune de Réaumont en application de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

**VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des maires des communes de Réaumont et Rives, à laquelle il a été procédé en date du 8 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 20 janvier 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients non pris en compte dans les actes administratifs antérieurs comme précisé à l'article R.555-24 du code de l'environnement et n'est donc pas substantielle mais peut être considérée comme notable et peut être encadrée par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R.555-22. ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Il est pris acte de la création et l'exploitation de l'installation annexe de pompage de Réaumont de la canalisation de transport d'éthylène TRANSUGIL-ETHYLENE.

### ARTICLE 2 : Information du service chargé du contrôle

Avant d'entreprendre les travaux, le transporteur doit informer, huit jours au moins à l'avance, le service chargé du contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R.554-45 du code de l'environnement, avant la mise en service de l'installation, l'exploitant informe le service chargé du contrôle et tient à sa disposition un dossier qui atteste que la canalisation est conforme aux dispositions des articles R.554-43 et suivants, complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Dispositions applicables durant la phase de chantier et d'exploitation

1 - La construction, la mise en service et l'exploitation de l'ouvrage se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multi-fluides du 5 mars 2014 précité ;
- au dossier de porter à connaissance intitulé « PAC Station de pompage à Réaumont » révision 02a du 17 février 2021 et complété le 16 juin 2021 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard à la mise en service de l'ouvrage.

2 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques en matière de sécurité suivantes :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation pour les parties enterrées est de 1 m, sauf aux points de raccordements avec l'installation existante ;
- les canalisations de transport TUE et SPMR seront protégées par des dalles sur tout le linéaire concerné par la zone d'accès à l'installation annexe selon le plan figurant dans le dossier.

3 - Durant la phase de chantier :

- l'accessibilité du site et des voiries du secteur aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être garantie en permanence ; le transporteur prend les dispositions nécessaires pour respecter cette disposition ;
- le transporteur signale immédiatement toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au service régional de l'archéologie conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine ;
- le transporteur prend les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle des sols et pour éliminer les déchets dans des conditions conformes à la réglementation.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- sur le site Internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un an.

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée au maire de la commune de Réaumont, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et au gérant de la société TRANSUGIL-ETHYLENE.

#### ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble (12 place de Verdun – CS 71046 – 38021 Grenoble cedex 1) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

#### ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale

Eleonore LACROIX

38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2022-03-15-00003

arrêté préfectoral portant convocation des  
électeurs aux élections municipales partielles  
complémentaires organisées dans la commune  
de Charette

Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté n°  
portant convocation des électeurs aux élections municipales  
partielles complémentaires organisées dans la commune de Charette**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 juin 2020 relative à l'organisation du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19 ;

VU la circulaire ministérielle INTA2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-00005 du 2 février 2022 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-24-00001 du 24 février 2022 portant déclaration de démission d'office de Monsieur Hervé COURTEJAIRE, maire de Charette, en application du jugement du tribunal correctionnel de Bourgoin-Jallieu du 3 février 2022 ;

Tél : 04 74 83 57 69  
Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr  
Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat CS 30205  
38354 LA TOUR DU PIN CEDEX



VU les démissions de Mesdames Sylvie PERRON, Nathalie PINGAUD et Angéline FALCOZ, et de Messieurs Vivian LOONIS et Christophe RODRIGUEZ de leur mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que, suite à la démission d'office de Monsieur Hervé COURTEJAIRE, il est nécessaire de procéder à l'élection d'un maire et que le conseil municipal est incomplet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Charette sont convoqués le dimanche 15 mai 2022, en vue de procéder à l'élection de **6** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 22 mai 2022, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

**ARTICLE 2** : Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures à la sous-préfecture de La Tour du Pin :

Pour le 1er tour : **sur rendez-vous**, du lundi 11 avril 2022 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 au jeudi 28 avril 2022 jusqu'à 18H00.

Pour le 2nd tour, et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 16 mai 2022 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 et le mardi 17 mai 2022 jusqu'à 18H00.

Les rendez-vous doivent être pris au 04 74 83 29 93 ou par courriel à l'adresse [pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr](mailto:pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/A.-Candidats-communes-de-moins-de-1000-habitants>

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 2 mai 2022 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 13 mai 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 16 mai 2022 à zéro heure et close le vendredi 20 mai 2022 à minuit.

**ARTICLE 5** : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci peuvent être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 11 mai 2022 pour le premier tour, et le mercredi 18 mai 2022 pour le second tour (article R. 28).

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 2 mai 2022 (article L.47A).

**ARTICLE 6** : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 14 mai 2022 à 12 h 00 pour le premier tour ;
- en cas de second tour, le samedi 21 mai 2022 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanche 15 et 22 mai 2022.

ARTICLE 7 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit le vendredi 8 avril 2022 (article L. 17 du code électoral).

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 5 mai 2022.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L. 19-1), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

ARTICLE 8 : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 9 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé à Madame la sous-préfète, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : La sous-préfète de La Tour du Pin et le Maire par intérim de la commune de Charette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A La Tour du Pin, le 15 mars 2022

La Sous- Préfète,

Caroline GADOU

38\_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2022-03-15-00002

arrêté préfectoral portant nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales dans les  
communes de l'arrondissement de La Tour du  
Pin



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté n°  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de  
l'arrondissement de La Tour du Pin**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-02-00005 du 2 février 2022 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations opérées par les présidentes des tribunaux judiciaires de Bourgoin-Jallieu et Vienne ;

VU la démission de Monsieur Calogero PISCITELLO du conseil municipal de la commune de Saint-Bueil ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune de l'arrondissement de La Tour du Pin, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de La Tour du Pin ;

**Arrête**

Article 1: Pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et le prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes correspondantes.

Article 2 : La secrétaire générale de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 15 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de La Tour du Pin

Caroline GADOU

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS  
COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-BUEIL	Antoine YVARS	Sylviane BERTHIER	Christiane BLANC-MATHIEU

*N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-10-00011

Avis défavorable de la Commission nationale  
d'aménagement commercial du 10 février 2022  
concernant le projet d'ensemble commercial de  
la société SCCV "Les 3 Granges" à Apprieu suite  
aux recours exercés contre l'avis favorable de la  
CDAC de l'Isère du 28 septembre 2021.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 038 01 321 20016 déposée en mairie d'Apprieu le 26 août 2021 ;
- VU** les recours présentés par :
- le préfet de l'Isère, enregistré le 25 octobre 2021, sous le numéro P 03762 38 21P01,
  - l'Union commerciale et économique de Voiron (« VOIRON COMMERCES ! ») et l'Union rivoise commerciale artisanale entreprises et services (« RIVES COMMERCES»), enregistré le 4 octobre 2021, sous le numéro P 03762 38 21R02,
  - la société SAS « AURIAM », enregistré le 12 novembre 2021, sous le numéro P 03762 38 21R03,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Isère du 28 septembre 2021, concernant le projet, porté par la société SCCV « LES 3 GRANGES », de création d'un ensemble commercial de 9 970 m<sup>2</sup> de surface de vente constitué de 12 cellules de secteur 2 (non alimentaire) comprises entre 300 et 1 920 m<sup>2</sup>, à Apprieu.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre JACOMETTI BEAUQUIS, adjoint au chef de service d'aménagement Nord-Ouest de la direction départementale d'Isère,

Me David DEBAUSSART, avocat,

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate,

M. Dominique PALLIER, maire de la commune d'Apprieu,

M. Frédéric CHESSA, président de l'entreprise « SBI »,

M. Bertrand BOULLE, conseil et président de la société « MALL & MARKET »,

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2022 ;

- CONSIDERANT** que le recours du Préfet de l'Isère a été enregistré le 25 octobre 2021 ; qu'il l'a notifié au pétitionnaire le 10 novembre 2021, soit en dehors du délai de 5 jours prévu par l'article L. 752-32 du code de commerce ; qu'ainsi le recours du Préfet est irrecevable ; que néanmoins, l'article R. 752-14 du code de commerce permet à toute personne, dont l'avis présente un intérêt pour l'examen du dossier, et qui en fait la demande, d'être auditionné par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial ; qu'en vertu de cet article, le représentant du Préfet de l'Isère a pu être entendu par la CNAC ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 9 970 m<sup>2</sup> de surface de vente qui s'implantera en continuité est du parc d'activité Bièvre Dauphine, à environ 3 km du centre-ville de la commune d'Apprieu ; que le projet viendra artificialiser 61 500 m<sup>2</sup> de terres aujourd'hui entièrement perméables, exploitées à des fins agricoles ; que le projet ne répond pas à l'objectif de compacité, qu'il génère une imperméabilisation importante des sols et participe au mitage du territoire ;
- CONSIDERANT** que le projet accroît l'offre de périphérie, en s'implantant à environ 3 km du centre-ville d'Apprieu, alors même que l'activité de centre-ville est peu dynamique dans le secteur ; qu'en effet, Apprieu connaît un taux de vacance commerciale de l'ordre de 22 % et Voiron, bénéficiaire du programme « Action Cœur de Ville », de l'ordre de 12 % ; que le projet ne démontre pas en quoi sa réalisation à cet emplacement participera à l'animation de la vie locale ; qu'au contraire, il risque même de porter atteinte à la vitalité des commerces de centres-villes, d'autant qu'en l'état, aucune des 12 cellules commerciales qui s'implanteront au sein de l'ensemble commercial n'est connue avec certitude puisqu'aucun bail n'a encore été signé ;
- CONSIDERANT** que le projet semble incompatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble qui prévoit que la ZACoM d'implantation ne peut accueillir des commerces de proximité, dont la surface est comprise entre 800 m<sup>2</sup> et 1 200 m<sup>2</sup>, que sur un hectare au plus ; que ce seuil inclut les surfaces extérieures (voies de circulation et aires de stationnement) ; que ce seuil sera très certainement dépassé par la réalisation du projet, d'autant que la zone accueille déjà plusieurs activités commerciales ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas correctement desservi par les transports en commun ; que la fréquence de passage des deux lignes circulant aux abords du site est trop faible (4 à 5 passages par jour, par sens de circulation) pour considérer que les clients useront de ce moyen de transport pour se rendre sur le site du projet ; que par ailleurs, le projet n'est pas non plus accessible par les modes de transports doux en raison de l'absence d'aménagements cyclistes et piétons entre le projet et les zones d'habitat alentours ; qu'ainsi le projet sera essentiellement accessible en automobile ;
- CONSIDERANT** que l'étude de trafic réalisée en 2019, à l'initiative de la communauté de commune, alors qu'un autre projet était envisagé à l'époque, n'a pas été mise à jour ; qu'ainsi la Commission Nationale n'a pas bénéficié de l'ensemble des éléments lui permettant l'apprécier l'impact du projet sur les flux de circulation aux abords du site ;
- CONSIDERANT** que le projet est difficilement accessible par les habitants non véhicules d'Apprieu ; qu'en ce sens, le projet ne participe pas à la protection des consommateurs de la commune ;
- CONSIDERANT** que le dossier ne fait pas mention de producteurs locaux partenaires durant l'exploitation des futurs commerces ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

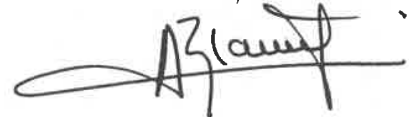


**EN CONSEQUENCE :**

- déclare irrecevable le recours P 03762 38 21P01
- admet les recours P 03762 38 R01 et R02 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société SCCV « LES 3 GRANGES ».

**Votes favorables : 0**  
**Votes défavorables : 8**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC



38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-03-14-00011

Avis favorable de la CDAC du 08/03/2022  
concernant la demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale déposée par la  
société civile Foncière Chabrières, dans le cadre  
de sa demande de permis de construire n° 038  
454 22 20001, portant sur le projet de création  
par démolition et reconstruction d'un  
hypermarché à l'enseigne Intermarché, d'une  
superficie de 2812 m<sup>2</sup> (-186 m<sup>2</sup>) et de son drive  
accolé comportant 2 pistes (93 m<sup>2</sup>), dans un  
ensemble commercial situé à la Maladière, sur la  
commune de SAINT-SAUVEUR.

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine  
Secrétariat de la CDAC

**AVIS  
DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
RÉUNIE LE 08 MARS 2022 A 14h45**

**Dossier : 288 A  
Projet INTERMARCHÉ  
Commune de ST SAUVEUR**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de M. Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le préfet empêché ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-7-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00003 du 18 février 2022 fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Tél : 06 38 31 81 16  
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, enregistrée sous le numéro 288 A, déposée le 26/01/2022 par la société civile Foncière Chabrières, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 454 22 20001, portant sur le projet de création par démolition et reconstruction d'un hypermarché à l'enseigne Intermarché, d'une superficie de 2812 m<sup>2</sup> et de son drive accolé comportant 2 pistes (93 m<sup>2</sup>), dans un ensemble commercial situé à la Maladière, sur la commune de SAINT-SAUVEUR ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Pascale ADAMIDI, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que le projet ne crée pas de surface de vente supplémentaire sur le tènement, puisqu'il s'agit d'une démolition et reconstruction du magasin au même endroit ;

CONSIDÉRANT que le projet maintient un équilibre spatial de l'offre commerciale, entre le Sud et le Nord à l'échelle de la commune et des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que le magasin actuel datant de 1987 est devenu obsolète, énergivore et difficile à exploiter ;

CONSIDÉRANT que le projet affiche une réelle ambition en matière de transition énergétique, notamment en étant autosuffisant énergétiquement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une désimperméabilisation des sols, en ajoutant des espaces verts, en mutualisant le stationnement avec les commerces voisins et en prévoyant que toutes les places de parking soient perméables ;

La commission a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet susvisé par onze voix favorables, sur les onze voix exprimées.

Étaient présents :

Mme Marie-Jeanne DABADIE, maire de ST SAUVEUR  
M. Raphaël MOCELLIN, représentant le président de St Marcellin Vercors Isère Communauté  
M. Jean-Luc CORBET, représentant la présidente du SCoT Grande région de Grenoble  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère  
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Bernard DOUTEAU, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire  
M. Thibault BOULARAND, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Était excusé :

M. le représentant de la Chambre d'Agriculture

Ont voté pour :

Mme Marie-Jeanne DABADIE, maire de ST SAUVEUR  
M. Raphaël MOCELLIN, représentant le président de St Marcellin Vercors Isère Communauté  
M. Jean-Luc CORBET, représentant la présidente du SCoT Grande région de Grenoble  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Bernard DOUTEAU, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire  
M. Thibault BOULARAND, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 08 mars 2022 février 2022, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile Foncière Chabrières, dans le cadre de sa demande de permis de construire n° 038 454 22 20001, portant sur le projet de création par démolition et reconstruction d'un hypermarché à l enseigne Intermarché, d'une superficie de 2812 m<sup>2</sup> et de son drive accolé comportant 2 pistes (93 m<sup>2</sup>), dans un ensemble commercial situé à la Maladière, sur la commune de SAINT-SAUVEUR.

A Grenoble, le 14/03/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet à la Relance

Signé

Samy SISAÏD

**Voies de recours :** Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-48 du Code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement Commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, Boulevard Vincent Auriol- 75703 Paris cedex 13

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-03-14-00010

Avis favorable de la CDAC du 08/03/22  
concernant la demande d autorisation  
d exploitation commerciale déposée par la  
société en nom collectif LIDL, dans le cadre du  
permis de construire n°038 537 22 10002, et  
relative au transfert et à la construction d un  
supermarché d une surface de vente de 1428,76  
m<sup>2</sup>, situé rue de Picardie sur la commune de LA  
VERPILLIÈRE.

Service Aménagement Sud Est  
Pôle Missions Départementales et Doctrine  
Secrétariat de la CDAC

**AVIS  
DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
RÉUNIE LE 08 MARS 2022 A 14h00**

**Dossier : 287 A  
Projet LIDL  
Commune de LA VERPILLIÈRE**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de M. Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le préfet empêché ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-7-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00003 du 18 février 2022 fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Tél : 06 38 31 81 16  
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9



VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, enregistrée sous le numéro 287 A, déposée le 20/01/2022 et déclarée complète le 31/01/2022 par la société en nom collectif LIDL, dans le cadre du permis de construire n°38 537 22 10002, et relative au transfert et à la construction d'un supermarché d'une surface de vente de 1428,76 m<sup>2</sup>, situé rue de Picardie sur la commune de LA VERPILLIÈRE ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet semble compatible avec les dispositions du SCoT Nord-Isère ;

CONSIDÉRANT qu'il se situe à proximité immédiate de maisons individuelles et sera vecteur de nuisances sonores et visuelles auprès des riverains, par la perte d'intimité liée au vis-à-vis du projet avec leur jardin et par la circulation des clients et véhicules de livraison ;

CONSIDÉRANT qu'il peut générer des problèmes de sécurité des usages aussi bien lors de la fermeture du magasin que lors de son ouverture, liés à l'accès au parking et à ses utilisations ;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement semble surdimensionnée au regard des obligations réglementaires et ne répond pas aux objectifs de réduction de l'imperméabilisation ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet répond aux enjeux de réaménagement global du territoire et de la ville, et qu'il ne fait pas obstacle au schéma stratégique de développement commercial de la CAPI adopté fin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il libère un tènement en centre-ville pour l'implantation d'un immeuble de logements assorti d'une surface commerciale au rez-de-chaussée (magasin de bricolage) ;

CONSIDÉRANT que pour les consommateurs l'enseigne LIDL est un régulateur des prix ;

CONSIDÉRANT que le projet peut être un moteur pour l'économie locale en privilégiant les circuits courts en matière de fournisseurs auprès des agriculteurs locaux ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet en matière environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est connecté au tissu des circulations douces de la commune et est desservi par les transports en commun ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par huit voix favorables, sur les onze voix exprimées.

Étaient présents :

M. Patrick MARGIER, maire de LA VERPILLIÈRE

M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

M. Jean-Paul BONNETAIN, président du SCoT Nord-Isère

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Bernard DOUTEAU, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Thibault BOULARAND, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Était excusé :

M. le représentant de la Chambre d'Agriculture

Ont voté pour :

M. Patrick MARGIER, maire de LA VERPILLIÈRE  
M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère  
M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes  
M. Christophe SUSZYLO, représentant le président du conseil départemental de l'Isère  
M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère  
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère  
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs  
M. Bernard DOUTEAU, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Ont voté contre :

M. Jean-Paul BONNETAIN, président du SCoT Nord-Isère  
M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire  
M. Thibault BOULARAND, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 08 mars 2022 février 2022, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société en nom collectif LIDL, dans le cadre du permis de construire n°38 537 22 10002, relative au transfert et à la construction d'un supermarché d'une surface de vente de 1428,76 m<sup>2</sup>, situé rue de Picardie sur la commune de LA VERPILLIÈRE.

A Grenoble, le 14/03/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet à la Relance

Signé

Samy SISAÏD

**Voies de recours :** Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-48 du Code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement Commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, Boulevard Vincent Auriol- 75703 Paris cedex 13

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-02-10-00010

Décision de la Commission nationale  
d'aménagement commercial du 10 février 2022  
autorisant le projet d'extension d'un point  
permanent de retrait de la société Carrefour  
Hypermarchés à Meylan suite au recours exercé  
par la société SNC LIDL contre la décision  
favorable de la CDAC de l'Isère du 26 août 2021.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le recours formé par la SNC « LIDL », enregistré sous le n° D 03758 38 21RT, dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère du 26 août 2021 portant sur le projet de la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » d'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 7 à 14 pistes de ravitaillement (+ 7) et de 645 à 1 092 m<sup>2</sup> (+ 447) d'emprise au sol, à l enseigne « CARREFOUR » à Meylan (Isère) ;

**VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2022 ;

**VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. David PATTEDOIE, responsable développement « *drive* CARREFOUR » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet en l'extension de 7 à 14 pistes du « *drive* » à l enseigne « Carrefour » existant, implanté en rez-de-chaussée du *parking* silo existant du centre commercial « Carrefour » ; qu'il respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région Grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012, qui identifie le secteur d'implantation comme ZACom de type 2, zone réservée aux espaces commerciaux périphériques rejoints par la ville ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'analyse d'impact sur les effets du projet sur les centres-villes jointe au dossier de demande, la commune de Meylan présente une vacance commerciale nulle ; que les taux de vacance commerciale des communes de la zone de chalandise sont, selon la même étude, très faibles ; que le projet participe à l'animation de la vie urbaine, sans impact sur les centres-villes ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du projet, le *parking* existant connaîtra une réduction de ses places, passant de 1 107 à 1 094 places, et une transformation de 20 d'entre elles en evergreen ; qu'ainsi, le projet n'est pas consommateur d'espaces supplémentaires ;

- CONSIDÉRANT** que l'étude de trafic jointe au dossier de demande estime le flux de véhicules généré par le projet à 40 véhicules supplémentaires par jour ; que ce flux sera supporté par les infrastructures, qui conserveraient une réserve de capacité satisfaisante, sans risque de contribuer à une saturation des axes routiers alentour ;
- CONSIDÉRANT** que l'éclairage des pistes de retrait des marchandises sera assuré par un dispositif LED ; que les nuisances sonores occasionnées par le « drive » ne seront pas perceptibles par les habitations les plus proches du site, le « drive » étant intégré dans la structure de *parking* couvert ; que de même les espaces de livraison seront tournés vers l'allée des Centaurées, dépourvue de logements ; qu'il sera ajouté 2 arbres et la mise en pelouse d'un ilot jusqu'ici bitumé ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que le projet aura pour effet, en réformant l'accès aux pistes et la forme de celles-ci, d'améliorer la fluidité du parcours du client et du *parking* du centre commercial ; qu'il s'accompagnera de la création de 5 emplois supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

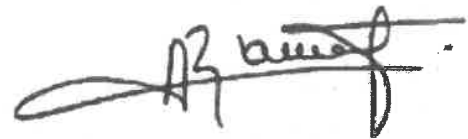
- rejette le recours n° P 003578 38 21RT formé par la SNC « LIDL » ;
- autorise le projet de la société «CARREFOUR HYPERMARCHES».

**Votes favorables : 6**

**Vote défavorable : 0**

**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-03-11-00004

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction  
de l'autorisation environnementale au titre du  
Code de l'environnement concernant le projet  
de centre hydroélectrique d'Articole  
Commune d'Allemont  
Pétitionnaire : SAS Articol Energie

Service Environnement

**Arrêté n°38-**  
**portant prorogation du délai d'instruction  
de l'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement  
concernant le projet de centrale hydroélectrique d'Articol**

**Commune d'Allemont**

**Pétitionnaire : SAS Articol Energie**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et ses articles R.181-1 et suivants et notamment l'article R.181-17 4<sup>e</sup>, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00027 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-06-09-00004 du 09 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par SAS Articol Energie, déposé le 1<sup>er</sup> avril 2021, enregistré sous le N° IOTA 2021-0100000281, relatif au projet de création de centrale hydroélectrique, non déclaré complet et régulier ;

**Vu** les demandes de compléments de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en dates du 14 juin 2021 et du 03 août 2021 ;

**Vu** la réponse du maître d'ouvrage en date du 09 juillet 2021 à la demande de compléments du 14 juin 2021 et du 21 novembre 2021 à la demande de compléments du 03 août 2021 ;

**Vu** le courrier d'irrecevabilité de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** la réponse du maître d'ouvrage en date du 11 février 2022 demandant un réexamen de son dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-17 du Code de l'environnement, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est de cinq mois à compter de la réception du dossier ;

**Considérant** que le délai restant dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale est de 10 jours le 28 février 2022 ;

**Considérant** que les compléments du pétitionnaire reçus le 21 novembre 2021 nécessitaient une nouvelle consultation des services ;

**Considérant** que le 28 janvier 2022, dossier a été considéré comme irrecevable ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'organiser une réunion d'échanges pour répondre à la demande du pétitionnaire en date du 11 février 2022 ;

**Considérant** que ce dossier comporte une étude d'impact et que de ce fait, l'avis de l'autorité environnementale serait requise avant la mise à l'enquête publique ;

**Considérant** que le dossier requière une consultation de la CLE du SAGE Drac Romanche ;

**Considérant** que le dossier fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis au regard des nombreux compléments attendus et de son irrecevabilité ;

**Considérant** qu'en conséquence, le délai de 5 mois prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement susvisé ne peut être respecté ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de 4 mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION**

En application de l'article R.181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par SAS Articol Energie le 1<sup>er</sup> avril 2021, enregistrée sous le n°38-2021-010000281 concernant projet de centrale hydroélectrique d'Articol est porté de cinq mois à neuf mois.

### **ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 11 mars 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

*Signé*

Clémentine BLIGNY



38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-03-14-00002

Arrêté Préfectoral de prescriptions  
complémentaires complétant les arrêtés  
préfectoraux N° 2009-03618 et N°  
38-2015-219-DDTSE02 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement et déclaration  
d'intérêt général

projet intégré « Isère AMONT »  
d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à  
Grenoble dans un objectif de protection  
contre les crues et de mise en valeur des milieux  
naturels

Opération de gestion sédimentaire de fin de  
travaux

Protection de la digue rive droite de l'Isère au  
profil P46



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté Préfectoral N° 38-2022-  
de prescriptions complémentaires**

**complétant les arrêtés préfectoraux  
N° 2009-03618 et N° 38-2015-219-DDTSE02  
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général**

**projet intégré « Isère AMONT »**

**d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection  
contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels**

**Opération de gestion sédimentaire de fin de travaux**

**Protection de la digue rive droite de l'Isère au profil P46**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants;

**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03618 du 12 mai 2009 relatif à la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mars 2008, complétée le 19 mai 2008, enregistrée sous le n°38-2008-00110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009 autorisant l'enlèvement de typha minima, Inula helvetica, Allium scorodoprasum et Senecio paludosus, le déplacement de Castor fiber et la destruction de son habitat par le SYMBHI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3820180831009 du 31 août 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011-172-0048 du 21 juin 2011 pour la tranche 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°38-2015-219-DDTSE02 du 07 août 2015 pour les tranches 2 et 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°38-2017-07-19-012 du 19 juillet 2017 pour la gestion des deux plages de dépôt de sédiments mises en place à Villard-Bonnot et à Domène ;
- VU** l'étude de dangers relative à la sûreté des ouvrages hydrauliques, établie en avril 2014 ;
- VU** le rapport d'instruction de l'étude de dangers rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 23 juin 2015 ;
- VU** le document de porter à connaissance du SYMBHI, transmis à la direction départementale des territoires de l'Isère par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021, enregistré sous le numéro IOTA 38-2021-00511, relatif à une opération de gestion sédimentaire de l'ensemble du projet Isère Amont, réalisée dans le cadre de la fin des travaux ;
- VU** l'avis du SYMBHI, en date du 24 février 2022 sur le projet d'arrêté, envoyé le 14 février 2022;
- CONSIDERANT** que les études réalisées ont mis en évidence qu'une crue bicentennale de l'Isère aurait, compte-tenu du développement de l'agglomération grenobloise, des conséquences graves sur la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDERANT** que le maintien du profil en long du fond de l'Isère est primordial pour conserver la bonne fréquence de débordement dans les champs d'inondation contrôlée ;
- CONSIDERANT** que la gestion sédimentaire du projet Isère Amont est un élément technique clé dans le système complet de gestion des inondations mis en place par le SYMBHI et qu'elle est déjà maîtrisée par deux plages de dépôts de sédiments mises en place à Villard-bonnot et à Domène ;
- CONSIDERANT** que le SYMBHI a engagé en 2020 une étude pour actualiser son plan de gestion du lit de l'Isère de Pontcharra à Grenoble, dans l'objectif de s'assurer que le fonctionnement du système de protection hydraulique soit pérenne et conforme au projet Isère Amont défini initialement ;
- CONSIDERANT** que la mise à jour du plan de gestion a défini notamment une ligne d'eau objectif pour 1200m<sup>3</sup>/s autour de laquelle le niveau de l'Isère peut osciller sans impact sur le fonctionnement hydraulique du système de protection ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu, sur la base d'une nouvelle bathymétrie du lit de l'Isère menée en 2020, que ce dernier présente un exhaussement généralisé sur le secteur compris entre le pont de la Gâche à Pontcharra et le pont de la Buisnière ;

**CONSIDERANT** que les modélisations hydrauliques ont montré que cet exhaussement a un impact notoire sur les lignes d'eau du projet et sur l'alimentation des casiers d'inondation contrôlée

**CONSIDERANT** les travaux de démolition et de reconstruction du pont de la RD166, dit « pont de La Buisnière » sur la rivière Isère, situé sur les communes de La Buisnière et Le Cheylas, réalisés en 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires de gestion sédimentaire pour parachever le projet Isère Amont sur ce secteur, en tête de système, afin d'abaisser la ligne d'eau sur un tronçon de 3 kilomètres ;

**CONSIDERANT** que la campagne d'extraction de matériaux du lit de l'Isère, entre le pont de la Gâche à Pontcharra et le pont de la Buisnière, a pour objectif de tendre vers le fond objectif projet, dit « Fond2000 », et de recréer un chenal principal pour permettre un meilleur transit des matériaux de l'amont vers l'aval de la rivière ;

**CONSIDERANT** qu'un plan de gestion est mené pour la phase d'exploitation du projet Isère Amont pour définir les actions à mener et leur fréquence pour maintenir le fonctionnement optimal du système de protection hydraulique contre les crues bi-centennales et qu'il fera l'objet d'une autorisation pour 10 ans, renouvelable ;

**CONSIDERANT** qu'une érosion importante du talus interne de la digue rive droite de l'Isère a été observée lors des visites techniques de 2021, au niveau du profil P46, sur la commune de la Buisnière ;

**CONSIDERANT** que ce secteur n'a pas fait l'objet de travaux de protection dans le cadre des précédents lots du projet Isère Amont ;

**CONSIDERANT** que cette érosion est susceptible d'évoluer rapidement et de provoquer d'importantes dégradations de la digue rive droite ;

**CONSIDERANT** que le projet, qui s'inscrit dans les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE), est compatible avec le SDAGE et plus particulièrement avec les dispositions suivantes qui le concernent : les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

**CONSIDERANT** de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

# TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Les adaptations ci-après, considérées comme notables et non substantielles, du projet Isère Amont sont autorisées :

- Opération de recalibrage sédimentaire du lit de l'Isère, entre le pont de la Gâche à Pontcharra et le pont de la Buissière, pour un volume de matériaux graveleux, estimé à 120 000 m<sup>3</sup>, qui doit être affiné avec la bathymétrie de 2021 ;
- Travaux de protection de la digue rive droite de l'Isère au profil P46 sur la commune de la Buissière ;

# TITRE II : PRESCRIPTIONS

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant les tranches 2 et 3 du projet Isère Amont.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **3.1 Respect des prescriptions spécifiques des arrêtés autorisant le projet Isère amont et les tranches 2 et 3 :**

Chaque adaptation doit respecter les prescriptions spécifiques qui la concernent dans chacun des arrêtés préfectoraux initiaux :

- arrêté préfectoral du 12 mai 2009 autorisant le projet Isère Amont,
- arrêté préfectoral du 07 août 2015, autorisant les tranches 2 et 3 de ce projet.

### **3.2 Opération d'extraction de matériaux dans le lit vif de l'Isère :**

3.2.1 L'extraction doit porter principalement sur les matériaux graveleux situés dans le lit vif de l'Isère (du pied de digue rive gauche au pied de digue rive droite), avec une phase préparatoire sur la gestion des bancs.

3.2.2 Les périodes d'intervention doivent respecter les périodes de basses eaux de l'Isère, avec un débit correspondant au module, soit environ 200 m<sup>3</sup>/s, pour une durée estimée à 6 mois, répartie en 2 phases.

3.2.3 Le bénéficiaire doit s'assurer auprès d'EDF Hydro Alpes que les lâchers d'eau n'impacteront pas les travaux réalisés dans le lit de l'Isère.

3.2.4 Les modes opératoires doivent être établis conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs au projet Isère amont :

- la gestion des espèces végétales invasives ;
- la gestion des espèces protégées : castor, petite massette et inule de Suisse ;
- la gestion des matières en suspension.

### **Destination des matériaux extraits :**

3.2.5 Les matériaux granulaires extraits doivent être stockés provisoirement sur les plate-formes préalablement autorisées dans le cadre du projet Isère amont, et être évacués sous 1 an.

### Bathymétrie de récolement :

3.2.6 Une bathymétrie de récolement doit être réalisée en fin de travaux. Elle devra constituer une pièce du plan de gestion sédimentaire à venir pour une autorisation de 10 ans, renouvelable.

### Carnet de suivi et d'entretien :

3.2.7 Cette opération doit être consignée dans un carnet d'entretien qui doit être tenu à jour par le gestionnaire avec mention de chaque intervention de suivi, d'entretien et d'extraction. Ce carnet est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Tout dysfonctionnement lui est signalé.

### **3.3 Travaux de protection de la digue rive droite de l'Isère au profil P46 sur la commune de la Buisnière :**

3.3.1 La présence d'un perré de digue historique doit être déterminée par la réalisation de sondages à la pelle mécanique.

2 cas :

- Si le perré historique est présent et la largeur de la risberme existante suffisante, les travaux de confortement ne nécessitent pas d'être entrepris à court terme. Un suivi régulier doit être assuré par le pôle gestion des ouvrages du SYMBHI ;
- Si le perré historique est absent, le confortement doit être réalisé pendant les travaux au cours de l'année 2022.

3.3.2 Les travaux de confortement consistent à réaliser une protection en enrochements libres sur toute la longueur de l'encoche d'érosion, en respectant la coupe-type du profil Isère rive droite P45/P46, selon les caractéristiques ci-après :

- longueur de confortement : 180 mètres ;
- protection en enrochements jusqu'à la cote « module + 1 mètre » ;
- pente du confortement : 3/2 ;
- au-delà de la cote « module + 1 mètre », protection en génie végétal :
  - mise en œuvre d'un géotextile de protection du talus ;
  - plantation de pieux et boutures de saules pour stabilisation du talus ;
- fuseau d'enrochements : 100/400 kg ;
- matériel végétal issu de prélèvements in situ sur l'Isère amont.

3.3.3 La période d'intervention doit respecter les périodes de basses eaux de l'Isère, avec un débit correspondant au module, soit environ 200 m<sup>3</sup>/s, pour une durée estimée à 2 mois.

3.3.4 Le bénéficiaire doit s'assurer auprès d'EDF Hydro Alpes que les lâchers d'eau n'impacteront pas les travaux de confortement ;

3.3.5 Il est nécessaire de faire appel à une maîtrise d'œuvre agréée pour surveiller les travaux de confortement de la portion de digue au niveau du profil P46, conformément à l'article R 214-120 du code de l'environnement ;

3.3.6 Un rapport des travaux de confortement effectués sur la digue doit être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL, au plus tard trois mois après la fin des travaux.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### ARTICLE 5 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

**Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux** ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

### ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

#### **ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 9 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 10 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION**

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en



gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

#### **ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

##### **Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

##### **Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)  
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06  
mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

##### **L'Office Français de la Biodiversité**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

##### **Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**

- 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

#### **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie des communes concernées par les travaux et peut y être consultée ;

Une copie du présent arrêté est adressée à la communauté de communes Le Grésivaudan, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature) - Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) ainsi qu'au SPRNH - Pôle Ouvrages Hydrauliques.

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes concernées par les travaux, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies des communes concernées par les travaux dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 14 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

*Signé*

Eléonore LACROIX

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-03-14-00008

Arrêté relatif à la désignation des bois et forêts  
sur lesquels sera mise en oeuvre le règlement  
type de gestion applicable sur le périmètre du  
schéma régional d'aménagement de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes



Lempdes, le 14 mars 2022

**ARRÊTE n°2022/03-39**

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre  
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre  
du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/02-01 du 1er février 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les décisions des collectivités et des personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et aux personnes morales figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier, de l'Isère, du Puy de Dôme et de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

-----

**Annexe à l'arrêté N°2022/03-39 en date du 14 mars 2022**  
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre  
du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Allier	Forêt d'établissement public du bureau d'aide sociale de Saint Martin d'Estreaux	Bureau d'aide sociale de Saint-Martin d'Estreaux	7 décembre 2021	2021-2040
Isère	Forêt communale de Besse en Oisans	Commune de Besse en Oisans	8 décembre 2021	2022-2041
Isère	Forêt communale de Nantoin	Commune de Porte des Bonneveaux	1 <sup>er</sup> juin 2022	2022-2030
Isère	Forêt communale de Villard-Reculas	Commune de Villard-Reculas	2 décembre 2021	2022-2041
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Charguelon-Voissières	Commune de Domaize	16 décembre 2021	2022-2041
Savoie	Forêt communale de Villard-Sallet	Commune de Villard-Sallet	2 décembre 2021	2021-2045

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-03-11-00007

AP Papi Guiers Animation2022

Service Sécurité et Risques  
Bureau des risques majeurs

**Arrêté n° 38-2022-03-11-**

**portant attribution de subvention de l'État pour le financement du pilotage et l'animation du PEP (Programme d'Études Préalables) du PAPI Guiers – Aiguebelette – Tuisson et Bièvre par l'équipe projet du SIAGA (Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et ses affluents) pour 2022**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 4 mars 2019 nommant Monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu Le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Vu la validation par le Préfet de l'Isère du programme d'études préalables au programme d'actions de prévention des inondations du bassin du Guiers en date du 28 juin 2021,

Vu la mise à disposition des crédits du 10 février 2022 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sur l'action 14 du BOP 181,

Vu la demande de subvention présentée par le SIAGA en date du 10 février 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

#### Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) BOP 181 action 14 du budget du Ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : SIAGA 27 avenue Gabriel Pravaz 38480 Pont de Beauvoisin,

Projet : Axe 0 : pilotage et animation du PEP du PAPI Guiers pour 2022

Coût total de l'opération : 60 300 €

Plan de financement		Taux en %
Subvention-BOP 181 <b>action 14</b>	30 150,00 €	50
Autofinancement SIAGA et collectivités territoriales	30 150,00 €	50

Taux de la subvention : 50%.

Montant de la subvention : 30 150 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 1 an. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt@isere.gouv.fr  
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,  
38040 Grenoble Cedex 9



Les versements de subvention seront effectués sur le compte bancaire suivant :

SIAGA - Trésorerie Le Pont de Beauvoisin – Av. Pravaz 38480 Le Pont de Beauvoisin

RIB :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	879	H3810000000	69

IBAN : FR21 3000 1008 79H3 8100 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne Rhône Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 mars 2022  
Pour le Préfet, la Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
la Secrétaire générale adjointe,

Nathalie CENCIC

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)  
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,  
38040 Grenoble Cedex 9

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-03-16-00007

Autorisation de courses de barques de sauvetage  
chronométrées sur le Vieux Rhône à Sablons au  
PK 58



# PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service sécurité et risques  
Unité transports défense

22/

## **Arrêté n° 38.2022.**

portant autorisation de courses de barques de sauvetage chronométrées  
sur le Vieux Rhône à Sablons au PK 58

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code des transports et notamment son article L4241-2 ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie ou du plan d'eau ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;
- Vu** le Règlement Particulier de Police (RPP) Rhône-Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0009 du 22 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.00021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
- Vu** la décision n° 38.2021.08.31.00001 en date du 31 août 2021 portant arrêté préfectoral de subdélégations de signatures du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- Vu** la demande présentée par la Société Nautique de Sablons en vue d'organiser des courses de barques à fond plat chronométrées sur le Vieux Rhône à Sablons au PK 58 en boucle le 20 mars 2022 de 9 H 00 à 18 H 00 ;
- Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ IARD ASSOCIA PRO n° 0045767699 couvrant les compétitions de barques du 20 mars 2022 , établie en date du 25 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 10 février 2022 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Fluvial Lyonnais (SFL – anciennement VNF) en date du 11 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Sablons en date du 9 février 2022 ;

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt@isere.gouv.fr  
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9  
www.isere.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1er : Autorisation**

La Société Nautique de Sablons représentée par monsieur CABUD David, Pdt, **est autorisée** à mettre en place des compétitions de barques à fond plat chronométrées sur le Vieux Rhône, commune de Sablons, PK 58 (en boucle), en date du 20 mars 2022 de 9 H 00 à 18 H 00.

### **Article 2 : Lieu et déroulement de la prestation**

Les compétitions se dérouleront sur le délaissé du Rhône, appelé « Vieux Rhône », au PK58 (en boucle) sur la commune de Sablons.

La manifestation (courses à 2 rameurs) comprendra 40 participants (pas plus de 4 bateaux à la fois), soit 8 rameurs maximum à l'eau en même temps.

Il n'y aura pas de public.

Les courses se dérouleront comme suit :

- à partir de 10 h 00 :
  - vétérans masculins,
  - séniors masculins,
  - juniors masculins,
  - féminines séniors.
  
- à partir de 14 H 00 :
  - cadettes et cadets
  - critérium du jeune rameur :
    - poussines et poussins,
    - benjamines et benjamins,
    - minimes.

Les participants devront :

- être obligatoirement licenciés,
- avoir une tenue correcte (pas de publicité sur les maillots sauf le nom du club ou maillots blancs ou bleu/blanc/rouge),
- savoir nager.

Les barques devront:

- être à fond plat, avoir 7 courbes et être conformes au plan,
- être contrôlées et poinçonnées par la commission des barques,
- avoir un amarrage distinct,
- avoir leur porte-toilets fixés à la bande avec une largeur maximum comprise entre eux de 1, 60 m et déportés afin d'obtenir le même entraxe,
- avoir des rames en bois d'une longueur de 2, 80 m à 2, 90 m,
- avoir des palettes plates, symétriques de 15 cm de largeur et de 70 cm de longueur,
- être équipées de 2 rames de rechange.

L'organisateur devra mettre à la disposition des arbitres une personne chargée d'assurer le départ des barques en les maintenant.

Des bouées de 200 L devront être placées sur le parcours spécifiquement pour chaque catégorie et ancrer dans un lieu suffisamment solide afin d'éviter leur décrochage durant les courses. Elles devront être retirées au fur et à mesure en fin de compétition.

Le parcours devra être affiché dès 8 H 00.

Les abords des départs et des arrivées devront être dégagés sur 20 m en amont et en aval.

Les amarrages des barques devront être distincts.

### **Article 3 : Règlement de la navigation (RPPN)**

La manifestation devra respecter :

- le RPPi Rhône Saône du 21 décembre 2018,
- l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0009 du 22 août 2014.

### **Article 4 : Présence d'autres bateaux**

La circulation et le stationnement de bateaux autres que ceux des participants et ceux chargés de la sécurité, sont possibles pendant la durée de l'opération, les participants devront alors se conformer aux directives des organisateurs pour avoir une navigation conjointe garante de sécurité.

### **Article 5 : Information sur les conditions météorologiques**

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant les interventions, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité. Pour cela, il devra consulter les cartes de vigilance météo et de crues sur les sites Internet [www.vigimeteo.com](http://www.vigimeteo.com) et [www.vigicruces.gouv.fr](http://www.vigicruces.gouv.fr)

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à ces opérations.

L'organisateur devra consulter le site internet de CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des restrictions de navigation en période de crues (RNPC) à l'adresse suivante : [www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx](http://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx).

Dès lors que les RNPC sont déclenchées sur le secteur hydrologique concerné parmi les 6 secteurs identifiés sur le Rhône (secteur concerné : secteur 1), la navigation de plaisance est interdite.

Selon le RPPi Rhône/Saône, les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

### **Article 6 : Mesures de sécurité pour la manifestation**

Un balisage terrestre sera mis en place afin de sécuriser la zone et les arbitres (barrières fournies par la mairie de Sablons).

Présence de 2 bateaux accompagnateurs à moteur avec à leurs bords 2 pompiers volontaires munis d'une attestation « 1<sup>er</sup> secours » et ayant le permis bateau.

Présence également d'une infirmière diplômée.

La liaison entre les bateaux et les arbitres sera effectuée par talkie-walkie (fournis par la commission des arbitres).

Des gilets de sauvetage devront être prévus dans chaque bateau ainsi qu'une trousse de secours.

Un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics devra être mis en place.

L'accueil des secours extérieurs devra être assuré et garanti au niveau de la place des Mariniers.

Les compétitions n'entravent pas la navigation.

L'organisateur devra respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages CNR (arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> et 25 mars 2016 et du 6 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Péage de Roussillon).

Le franchissement du seuil de Peyraud est interdit ainsi que la navigation sur une bande de 100 m en amont du seuil.

Les participants ne devront pas dépasser le PK 60, 00.

Dans le cadre des missions qui lui incombent et en cas de force majeure, CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette autorisation.

Il appartient à la Sté Nautique de Sablons de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

L'organisateur :

- est averti que le secteur est classé en zone rouge RI dite « zone inconstructible » au PPRi approuvé le 11 mars 2009 sur la commune de Sablons et des conséquences de ce classement,
- est averti de ce que les variations du plan d'eau, tant dans le cadre des opérations d'exploitation des ouvrages CNR et en cas de disjonction des usines hydroélectriques, qu'en période de crue sont toujours possibles,

- devra informer les participants de ce risque et assurer la sécurité de ces personnes pour éviter toute chute à l'eau.

En période de crue, les dispositions du RPPi Rhône/Saône relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation spécifique.

La CNR rappelle à la Sté Nautique de Sablons sa campagne « sécurité du public aux abords des ouvrages hydroélectriques ».

Elle a pour objet d'informer les usagers du fleuve des risques qu'il y a de se situer à proximité des ouvrages, notamment à l'aval des barrages mais également sur les berges inclinées des endiguements, en bordure des plans d'eau (risque de chute à l'eau).

C'est dans ce cadre que CNR demande aux organisateurs d'intervenir auprès des participants à la manifestation afin de leur rappeler la présence de ces risques (souvent signalés par des panneaux jaunes).

#### **Article 7 : Pollution de l'eau**

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information écrite préalable devra être donnée par l'organisateur à chaque participant sur les risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du Rhône et sur les règles d'hygiène élémentaires à respecter (protection des denrées et des boissons contre les projections d'eau, lavage des mains avant les repas).

#### **Article 8 : Information des autres usagers**

L'organisateur devra avertir des conditions de ces actions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation ;
- le président des associations de pêche locales ;
- les présidents des clubs, associations de loisirs nautiques et autres utilisateurs habituels.

#### **Article 9 : Droit des riverains**

Les droits des personnes autres que les participants directs à cette initiative sont et demeurent expressément préservés et la Sté Nautique de Sablons sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de ses actions.

#### **Article 10 : COVID-19**

L'organisateur devra respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les seuils de rassemblement fixés.

Le protocole sanitaire propre à l'opération devra être mis en œuvre avec un strict respect des gestes barrières rappelés en annexe 1.

Compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire, l'organisateur doit s'informer de l'évolution des mesures qui pourraient être rendues obligatoires, pouvant aller jusqu'à l'annulation de ses interventions.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services ;
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 12 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité en mairie de :

- Sablons

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

**Article 13 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES),
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- SFL,
- CNR,
- M. le maire de la commune de Sablons,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur par le service sécurité et risques, unité transports défense de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16/03/2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Pour la cheffe du service sécurité et risques,  
L'adjoint  
**SIGNE**  
Frédéric CHAPTAL

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

# PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement  
les mains ou utiliser une  
solution hydro-alcoolique**



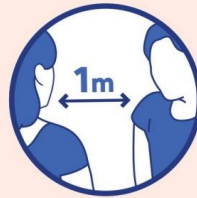
**Tousser ou éternuer  
dans son coude  
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans  
un mouchoir à usage unique  
puis le jeter**



**Éviter  
de se toucher  
le visage**



**Respecter une distance  
d'au moins un mètre  
avec les autres**



**Saluer  
sans serrer la main  
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque  
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



**0 800 130 000**  
(appel gratuit)



38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2022-03-15-00001

Autorisation de poursuite d exploitation du  
tunnel de Villard Notre-Dame sur la RD219 -  
Commune de Villard Notre-Dame



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service sécurité et risques  
Unité Transports / Défense

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2022-03-  
portant autorisation de poursuite d'exploitation du tunnel de Villard Notre-Dame  
sur la RD219 - Commune de Villard Notre-Dame**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;  
Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité des ouvrages routiers et modifiant le code de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-02-08-004 portant prolongation de l'autorisation de poursuite de l'exploitation du tunnel des Commères sur la RD1091 en date du 8 février 2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 m ;  
Vu le dossier de sécurité, dans sa version 0 de juillet 2021, du tunnel de Villard Notre-Dame déposé par le conseil départemental de l'Isère en date du 7 octobre 2021 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions et recommandations, à la poursuite d'exploitation, émis par la sous-commission sécurité des infrastructures et des systèmes de transport en date du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le conseil départemental de l'Isère, en application de l'article R118.3.2 du code de la voirie routière, est autorisé à poursuivre l'exploitation du tunnel de Villard Notre-Dame situé sur la route départementale n°219, commune de Villard Notre-Dame, selon les dispositions définies dans le dossier de sécurité pour une durée de 6 ans.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation de poursuivre l'exploitation du tunnel est assortie des prescriptions suivantes :

- Mettre à jour l'étude de trafic, y compris pour les cycles et de manière à quantifier la fréquentation touristique estivale, pour le prochain DS ;
- Avoir un règlement de police de la circulation mentionnant les limitations de gabarit sur l'axe entier de la RD219 comprenant 4 tunnels au total et de compléter la signalisation en conséquence ;

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt@isere.gouv.fr  
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9  
www.isere.gouv.fr

- Réaliser une inspection détaillée périodique en génie civil pour 2023 et transmettre à la préfecture (et la DDT), le compte-rendu ;
- Maintenir les exercices avec les partenaires, y compris la commune de Villard Notre-Dame ;
- Maintenir les formations internes (initiale et continue) des agents ;
- Maintenir un haut niveau de traçabilité sur les documents du tunnel (DS, exercices de sécurité + retours d'expérience).

L'autorisation de poursuivre l'exploitation du tunnel est assortie des recommandations suivantes :

- Porter un regard en lien avec la commune de Villard Notre-Dame, sur l'écoulement des eaux en sortie aval de tunnel et les chutes de blocs à l'amont du tunnel au-delà des 50 m de protection actuelle ;
- Prévoir le déplacement de la barrière située en amont en dessous du hameau du Creux pour garantir la coupure totale de l'accès au tunnel en cas de nécessité.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le président du conseil départemental de l'Isère,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur de la DREAL,  
M. le contrôleur général, directeur du SDIS de l'Isère,  
M. le président de la communauté de communes de l'Oisans,  
Mme le Maire de Villard Notre-Dame.

GRENOBLE, le 15/03/2022

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

**SIGNE**

Frédéric BOUTEILLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-03-09-00003

Arrêté n° 2021-06-0219 portant modification de  
l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition  
du comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires de l'Isère

**Arrêté n° 2021-06-0219  
portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Isère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté n°2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2020-06-0158 du 8 octobre 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2020-06-0166 du 13 novembre 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2020-06-239 du 17 décembre 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-06- 0066 du 18 juin 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2021-06- 0077 du 12 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** modificatif l'arrêté n° 2021-06- 00190 du 25 octobre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** modificatif l'arrêté n° 2021- 06 – 0065 du 23 novembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Considérant** l'élection des nouveaux représentants de l'URPS médecins, de l'URPS des chirurgiens-dentistes et de l'URPS des pharmaciens ;

**Considérant** le départ l'officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

### **1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
  - Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
  - Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
  - Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

### **2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Pour le SAMU
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD

- Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
- Titulaire : Docteur Odile DUMONT

- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Madame Anne GERIN
- Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER

- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
- Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU

- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : en attente de désignation**
- Suppléant : Commandant David MARCHANDEAU

3) ***Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :***

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : **Docteur Gilles PERRIN**
- Titulaire : **Docteur Didier LEGAIS**
- Titulaire : **Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE**
- Titulaire : **Docteur Muriel MILESI**
- Suppléante : **Docteur Pascale Caroline BACONNIER**

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:

- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléante : Docteur Marie Hélène SCHMIDT

Pour l'AMUF :

- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- Titulaire : Docteur Caroline TERRIS
- Suppléante : Docteur Hélène TRINKER

Pour la FIPSEL :

- Titulaire : Docteur Philippe LAGRANGE
- Suppléante : Docteur Pascale BACONNIER

Pour SOS Médecins 38 :



- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
  - Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD
- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
  - Suppléant : Monsieur Christian DUBLE
- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Pour la FHP :
- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
  - Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD
- Pour la FEHAP :
- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
  - Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER
- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Pour la FNAP :
- Titulaire : en attente de désignation
  - Suppléante : en attente de désignation
- Pour la CNSA :
- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
  - Suppléant :
- Pour la FNAA :
- Titulaire : Madame Françoise MOREL
  - Suppléant : en attente de désignation
- Pour la FNTS :
- Titulaire : en attente de désignation
  - Suppléant : en attente de désignation
- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
  - Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Titulaire : Madame Tundée TERME
  - Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- **Titulaire : Madame Valéry FLEURY**
  - **Suppléant : en attente de désignation**
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
  - Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
  - Suppléante : Docteur Marie FAHY
- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
  - **Suppléant : Monsieur Jean COURAULT**

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

**Article 2** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4**: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 5**: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 6** : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09 mars 2022

Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère

Signé

Laurent PREVOST

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-03-08-00005

Arrêté n° 2022-06-0002 Portant modification de  
l'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de la société KSM  
AMBULANCES

Arrêté n°2022-06-0002

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté DGARS n°2012-242 en date du 20 janvier 2012 portant agrément sous le n°38.2011.209 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres KSM AMBULANCES ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de la société KSM AMBULANCE en date du 29 décembre 2021, prenant acte de la démission de Madame MAZOUNI Zina en qualité de gérante de la société ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de la société KSM AMBULANCE en date du 29 décembre 2021, nommant Madame ABDESSEMED Astrid en qualité de gérante de la société ;

**Considérant** l'extrait de Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 15 février 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté du 20 janvier 2012 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société est modifié :

KSM

sise Siège social : 93 avenue Général Leclerc 38200 VIENNE

Adresse des locaux : 237 chemin de l'Isilon 38670 CHASSE-SUR-RHONE

Sous le numéro : 38.2011.209

**Gérant de la société : Madame ABDESSEMED Astrid**

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 véhicule de catégorie C – Type A (ambulance)

- 1 véhicule sanitaire léger de catégorie D

**Article 3** : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 08 mars 2022

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspectrice Hors Classe

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-03-10-00005

Arrêté n° 2022-06-0008 Portant modification de  
l'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de la société ISERE  
AMBULANCES

**Arrêté n° 2022-06-0008**  
**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté ARS du 14 novembre 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL ISERE AMBULANCES ;  
**Considérant** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date 02 janvier 2022, prenant acte du transfert du siège social ;  
**Considérant** l'extrait de Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 23 janvier 2022 ;  
**Considérant** le bail commercial entre la société SCI ASJ et la société Isère Ambulances concernant les locaux sise 4, Rue Gustave Eiffel 38320 POISAT en date du 02 janvier 2022 ;  
**Considérant** la visite de contrôle de conformité des locaux en date du 08 mars 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté du 14 novembre 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société est modifié :

ISERE AMBULANCES  
gérante Mme Juliette RODRIGUEZ  
**sise 4, Rue Gustave Eiffel 38320 POISAT**  
sous le numéro : 38.2011.212

est modifié en ce qui concerne l'adresse de la société.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 1 véhicule sanitaire de catégorie C – Type A (ambulance) hors quota exclusivement affecté aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- 4 véhicules sanitaires légers de type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,



- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 10 mars 2022

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspectrice Hors Classe

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-03-10-00006

Arrêté n° 2022-06-0016 Portant modification de  
l'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres de la société AMBULANCES  
ALPES ASSISTANCE

**Arrêté n° 2022-06-0016**

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-06-062 en date du 3 avril 2021 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la AMBULANCES ALPES ASSISTANCE ;  
**Considérant** la décision du président de la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE, en date du 03 janvier 2022 prenant acte du transfert du siège social au 4 rue Gustave Eiffel 38320 POISAT ;  
**Considérant** l'attestation en date du 03 janvier 2022 de Madame Juliette RODRIGUEZ née AMATO propriétaire des locaux situés 4 rue Gustave Eiffel 38320 POISAT, autorisant la société AMBULANCES ALPES ASSISTANCE à y établir son siège social et son principal établissement afin d'y exercer son activité ;  
**Considérant** la mise à jour des statuts en date du 03 janvier 2022 ;  
**Considérant** la visite de contrôle de conformité des locaux en date du 08 mars 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 97-276 en date du 3 avril 2021 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société :

AMBULANCES ALPES ASSISTANCE  
sise **4 rue Gustave Eiffel – 38320 POISAT**

Secteur 9 : GRENOBLE

Sous le numéro : 38.2019.01

Gérants de la société : M. Christophe PROST et M. RODRIGUEZ Serge

est modifié en ce qui concerne l'adresse de la société.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 3 véhicules sanitaires type ambulance
- 1 véhicule sanitaire léger type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 10 mars 2022

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
L'Inspectrice Principale

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-03-15-00005

Arrêté n° 2022-06-0018 Fixant le tableau de la  
garde départementale assurant la permanence  
du transport sanitaire du 1er avril 2022 au 30 juin  
2022 pour l'Isère

Arrêté N° 2022-06-0018

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;  
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;  
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;  
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du **1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022** est agréé sous le n°38.2022.2.

Article 2 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2022

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale  
et par délégation,  
L'inspectrice hors classe,

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 1-2-3**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	Garde 8h-20h semaine (3)	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>AVRIL</b>							
vendredi 1 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
samedi 2 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES TURRIPINOISES	MSMC		
dimanche 3 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULACIER RHONE ALPES				AMBULANCES BERJALLIENNES	ambulance ASTRID
lundi 4 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 5 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 6 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 7 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
vendredi 8 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
samedi 9 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BAYET		
dimanche 10 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES				AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU
lundi 11 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	CX BLEUE		
mardi 12 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND		
mercredi 13 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 14 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULACIER RHONE ALPES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND		
vendredi 15 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
samedi 16 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES TURRIPINOISES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	ASTRID AMBULANCES		
dimanche 17 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE				AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES
lundi 18 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET				AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND
mardi 19 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 20 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 21 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
vendredi 22 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
samedi 23 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES DE CREMIEU		
dimanche 24 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE				AMBULANCES BERJALLIENNES	Ambulance St Michel
lundi 25 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 26 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 27 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 28 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
vendredi 29 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
samedi 30 avril 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	MSMC		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 1-2-3**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	Garde 8h-20h semaine (3)	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>MAI</b>							
dimanche 1 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES TURRIPINOISES				AMBULANCES BERJALLIENNES	Ambulance ASTRID
lundi 2 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 3 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 4 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 5 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
vendredi 6 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
samedi 7 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	ASTRID AMBULANCES		
dimanche 8 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU				AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU
lundi 9 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULACIER RHONE ALPES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	CX BLEUE		
mardi 10 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND		
mercredi 11 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 12 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND		
vendredi 13 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
samedi 14 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES DE CREMIEU		
dimanche 15 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE				AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET
lundi 16 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULACIER RHONE ALPES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 17 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 18 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 19 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
vendredi 20 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
samedi 21 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	FRANCE AMBULANCES		
dimanche 22 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET				AMBULANCES BERJALLIENNES	Ambulance St Michel
lundi 23 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 24 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 25 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 26 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET				AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC
vendredi 27 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
samedi 28 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES TURRIPINOISES	FRANCE AMBULANCES		
dimanche 29 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES				AMBULANCES BERJALLIENNES	Ambulance ASTRID
lundi 30 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 31 mai 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 1-2-3**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	Garde 8h-20h semaine (3)	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>JUIN</b>							
mercredi 1 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 2 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
vendredi 3 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
samedi 4 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	AMBULANCES ST MICHEL		
dimanche 5 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE				AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE
lundi 6 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU				AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES
mardi 7 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULACIER RHONE ALPES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND		
mercredi 8 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 9 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND		
vendredi 10 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
samedi 11 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE		
dimanche 12 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU				AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET
lundi 13 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 14 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 15 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 16 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
vendredi 17 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	ASTRID AMBULANCES	CX BLEUE		
samedi 18 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	POLE AMBULACIER RHONE ALPES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	AMBULANCES TURRIPINOISES		
dimanche 19 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE				AMBULANCES BERJALLIENNES	Ambulance St Michel
lundi 20 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 21 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 22 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 23 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	FRANCE AMBULANCES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
vendredi 24 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BAYET	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
samedi 25 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES TURRIPINOISES	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE		
dimanche 26 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE LA CROIX BLEUE				AMBULANCES BERJALLIENNES	Ambulance ASTRID
lundi 27 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES ST MICHEL	AMBULANCES BERJALLIENNES	DURAND	CX BLEUE		
mardi 28 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES DE CREMIEU	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		
mercredi 29 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	CX BLEUE		
jeudi 30 juin 2022	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC	AMBULANCES BERJALLIENNES	AMBULANCES BERJALLIENNES	MSMC		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 4-5**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>AVRIL</b>						
vendredi 1 avril 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV	ROUSSILLON AMB		
samedi 2 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB		
dimanche 3 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB
lundi 4 avril 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
mardi 5 avril 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV	JARDIN AMB		
mercredi 6 avril 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV		
jeudi 7 avril 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV		
vendredi 8 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	JARDIN AMB		
samedi 9 avril 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB		
dimanche 10 avril 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB
lundi 11 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB		
mardi 12 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV		
mercredi 13 avril 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
jeudi 14 avril 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV	JARDIN AMB		
vendredi 15 avril 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV		
samedi 16 avril 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB		
dimanche 17 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			ROUSSILLON AMB	SCR AMB
lundi 18 avril 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB			VIENNE AMB	HEYRIEUX AMB
mardi 19 avril 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV	ROUSSILLON AMB		
mercredi 20 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB		
jeudi 21 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV		
vendredi 22 avril 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
samedi 23 avril 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB		
dimanche 24 avril 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB			SCR AMB	JARDIN AMB
lundi 25 avril 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV		
mardi 26 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	JARDIN AMB		
mercredi 27 avril 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB		
jeudi 28 avril 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV	ROUSSILLON AMB		
vendredi 29 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB		
samedi 30 avril 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 4-5**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>MAI</b>						
dimanche 1 mai 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB			HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB
lundi 2 mai 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV	JARDIN AMB		
mardi 3 mai 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV		
mercredi 4 mai 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV		
jeudi 5 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB		
vendredi 6 mai 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB		
samedi 7 mai 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB		
dimanche 8 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB
lundi 9 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV		
mardi 10 mai 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
mercredi 11 mai 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV	JARDIN AMB		
jeudi 12 mai 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV		
vendredi 13 mai 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV		
samedi 14 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB		
dimanche 15 mai 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB			VIENNE AMB	JARDIN AMB
lundi 16 mai 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
mardi 17 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB		
mercredi 18 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV		
jeudi 19 mai 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
vendredi 20 mai 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV	JARDIN AMB		
samedi 21 mai 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB		
dimanche 22 mai 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE AMB	CAV
lundi 23 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB		
mardi 24 mai 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB		
mercredi 25 mai 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
jeudi 26 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB
vendredi 27 mai 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV		
samedi 28 mai 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB		
dimanche 29 mai 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB			CAV	JARDIN AMB
lundi 30 mai 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV		
mardi 31 mai 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 4-5**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>JUIN</b>						
mercredi 1 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	JARDIN AMB		
jeudi 2 juin 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB		
vendredi 3 juin 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV	ROUSSILLON AMB		
samedi 4 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB		
dimanche 5 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB
lundi 6 juin 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB			HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB
mardi 7 juin 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV	JARDIN AMB		
mercredi 8 juin 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV		
jeudi 9 juin 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV		
vendredi 10 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB		
samedi 11 juin 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB		
dimanche 12 juin 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB
lundi 13 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB		
mardi 14 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV		
mercredi 15 juin 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
jeudi 16 juin 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV	JARDIN AMB		
vendredi 17 juin 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV		
samedi 18 juin 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB		
dimanche 19 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			ROUSSILLON AMB	SCR AMB
lundi 20 juin 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB		
mardi 21 juin 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV	ROUSSILLON AMB		
mercredi 22 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB		
jeudi 23 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB		
vendredi 24 juin 2022	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		
samedi 25 juin 2022	VIENNE AMB	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB		
dimanche 26 juin 2022	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB			SCR AMB	HEYRIEUX AMB
lundi 27 juin 2022	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	CAV		
mardi 28 juin 2022	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB	ROUSSILLON AMB	JARDIN AMB		
mercredi 29 juin 2022	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB		
jeudi 30 juin 2022	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	CAV	BEAUREPAIRE AMB		

## SECTEUR 6-7

### AVRIL

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-00h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Vendredi	01/04/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC
Samedi	02/04/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	03/04/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Lundi	04/04/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN		
Mardi	05/04/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	06/04/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE
Jeudi	07/04/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	08/04/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	09/04/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	10/04/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	11/04/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	12/04/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	13/04/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	14/04/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	15/04/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	16/04/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	17/04/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	18/04/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN		
Mardi	19/04/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	20/04/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	21/04/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	22/04/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC
Samedi	23/04/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	24/04/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	25/04/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	26/04/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	27/04/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE
Jeudi	28/04/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	29/04/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	30/04/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN

## SECTEUR 6-7

### MAI 2022

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-00h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Dimanche	01/05/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	02/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	03/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	04/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	05/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	06/05/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	07/05/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	08/05/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	09/05/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	10/05/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	11/05/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	12/05/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		
Vendredi	13/05/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC
Samedi	14/05/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	15/05/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	16/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	17/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	18/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE
Jeudi	19/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	20/05/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	21/05/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	22/05/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	23/05/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	24/05/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	25/05/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	26/05/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN		
Vendredi	27/05/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	28/05/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	29/05/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	30/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	31/05/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE

**SECTEUR 6-7**

**JUIN 2022**

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-00h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Mercredi	01/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	02/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	03/06/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC
Samedi	04/06/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	05/06/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	06/06/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN		
Mardi	07/06/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	08/06/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE
Jeudi	09/06/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	10/06/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	11/06/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	12/06/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	13/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	14/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	15/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	16/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	17/06/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	18/06/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	19/06/2022	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	20/06/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	21/06/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	22/06/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Jeudi	23/06/2022	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC
Vendredi	24/06/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC
Samedi	25/06/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	26/06/2022	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN		
Lundi	27/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	28/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	29/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE
Jeudi	30/06/2022	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC	AMBULANCES ABC

Avril 2022 / Secteur 8-9-9bis

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-8h (3)	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	Garde 8h-20h semaine (3)	Garde 8h-20h semaine (4)	Garde 8h-14h semaine	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)	dimanche et jours fériés 8h-20h (3)	dimanche et jours fériés 8h-20h (4)	VERCORS du 1er décembre au 30 avril tous les jours 20 h-0h	VERCORS du 1er décembre au 30 avril période vacances scolaire tous les jours 8h-20 h
vendredi 1 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	PEPIN	MEYLAN	MEYLAN	CEDRES	MEDIK	7640	MEYLAN	MEYLAN					VERCORS	
samedi 2 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	PEPIN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	TOUVET	SURE	PARAMEDIC	MEYLAN					VERCORS	
dimanche 3 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	ALLEVARD	MEYLAN	MEYLAN						MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	PETRALI	SURE	VERCORS	
lundi 4 avril 2022	ISERE	ADA	MEYLAN	SURE	DRAC	MEDIK	VBT	MEYLAN	GRENOBLOISES					VERCORS	
mardi 5 avril 2022	ISERE	VBT	MEYLAN	SURE	REUNIES	MEDIK	7640	MEYLAN	GRENOBLOISES					VERCORS	
mercredi 6 avril 2022	ISERE	7640	MEYLAN	SURE	SURE	ISERE	VBT	MEYLAN	GRENOBLOISES					VERCORS	
jeudi 7 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	SURE	SURE	MEDIK	7640	MEYLAN	GRENOBLOISES					VERCORS	
vendredi 8 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	SURE	CEDRES	MEDIK	VBT	MEYLAN	GRENOBLOISES					VERCORS	
samedi 9 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	CEDRES	MEYLAN	MEYLAN	PETRALI	TOUVET	GRENOBLOISES	MEYLAN	MEYLAN					VERCORS	VERCORS
dimanche 10 avril 2022	SURE	7640	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN						7640	MEYLAN	AAA	GRENOBLE SECOURS	VERCORS	VERCORS
lundi 11 avril 2022	SURE	7640	ISERE	MEYLAN	AAA	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEDIK					VERCORS	VERCORS
mardi 12 avril 2022	SURE	VBT	ISERE	MEYLAN	REUNIES	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEDIK					VERCORS	VERCORS
mercredi 13 avril 2022	SURE	ADA	ISERE	MEYLAN	SURE	ISERE	7640	MEYLAN	ALPES					VERCORS	VERCORS
jeudi 14 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	SURE	SURE	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEDIK					VERCORS	VERCORS
vendredi 15 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	SURE	DRAC	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEDIK					VERCORS	VERCORS
samedi 16 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	SURE	PARAMEDIC	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	TOUVET					VERCORS	VERCORS
dimanche 17 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEYLAN						SURE	GRENOBLE SECOURS	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VERCORS	VERCORS
lundi 18 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEYLAN						PETRALI	ASSISTANCE	GRENOBLE SECOURS	SAVOIE ISERE	VERCORS	VERCORS
mardi 19 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEYLAN	REUNIES	MEDIK	7640	MEYLAN	VBT					VERCORS	VERCORS
mercredi 20 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	ADA	MEYLAN	MEYLAN	SURE	MEDIK	VBT	MEYLAN	123					VERCORS	VERCORS
jeudi 21 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	MEYLAN	7640	SURE	ISERE	7640	MEYLAN	123					VERCORS	VERCORS
vendredi 22 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	MEYLAN	MEYLAN	REUNIES	MEDIK	VBT	MEYLAN	SURE					VERCORS	VERCORS
samedi 23 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	MEYLAN	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	7640	MEYLAN	123					VERCORS	VERCORS
dimanche 24 avril 2022	SURE	ALLEVARD	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN						PARAMEDIC	AAA	GRENOBLE SECOURS	123	VERCORS	VERCORS
lundi 25 avril 2022	SURE	7640	MEYLAN	MEDIK	MEDIK	AAA	7640	MEYLAN	MEYLAN					VERCORS	VERCORS
mardi 26 avril 2022	SURE	VBT	MEYLAN	MEDIK	MEDIK	CEDRES	VBT	MEYLAN	MEYLAN					VERCORS	VERCORS
mercredi 27 avril 2022	SURE	ADA	MEYLAN	MEDIK	SURE	ISERE	7640	MEYLAN	MEDIK					VERCORS	VERCORS
jeudi 28 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK	SURE	DRAC	VBT	MEYLAN	MEDIK					VERCORS	VERCORS
vendredi 29 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	REUNIES	7640	MEYLAN	MEDIK					VERCORS	VERCORS
samedi 30 avril 2022	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	TOUVET	MEYLAN	MEYLAN					VERCORS	VERCORS



Mai 2022 / Secteur 8 et 9

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-8h (3)	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	Garde 8h-20h semaine (3)	Garde 8h-20h semaine (4)	Garde 8h-14h semaine	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)	dimanche et jours fériés 8h-20h (3)	dimanche et jours fériés 8h-20h (4)
dimanche 1 mai 2022	SURE	7640	MEYLAN	MEYLAN						GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	AZUR	MEDIK
lundi 2 mai 2022	SURE	7640	MEYLAN	MEYLAN	CEDRES	MEDIK	VBT	MEYLAN	MEYLAN				
mardi 3 mai 2022	SURE	VBT	MEYLAN	MEYLAN	DRAC	MEDIK	7640	MEYLAN	MEYLAN				
mercredi 4 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	ADA	MEYLAN	MEYLAN	AAA	MEDIK	VBT	MEYLAN	AZUR				
jeudi 5 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	REUNIES	MEDIK	7640	MEYLAN	MEYLAN				
vendredi 6 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	REUNIES	MEDIK	VBT	MEYLAN	MEYLAN				
samedi 7 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	TOUVET	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	7640				
dimanche 8 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	ALLEVARD	SURE	MEYLAN						123	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	PETRALI
lundi 9 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEDIK				
mardi 10 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	DRAC				
mercredi 11 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	ADA	MEYLAN	MEYLAN	AAA	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEDIK				
jeudi 12 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	CEDRES				
vendredi 13 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	TOUVET				
samedi 14 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	MEYLAN	SECOURS 38	TOUVET	GRENOBLE SECOURS	PETRALI	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS				
dimanche 15 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	SURE						AAA	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN
lundi 16 mai 2022	ISERE	7640	MEYLAN	SURE	SURE	REUNIES	VBT	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS				
mardi 17 mai 2022	ISERE	VBT	MEYLAN	MEYLAN	SURE	CEDRES	7640	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS				
mercredi 18 mai 2022	ISERE	ADA	MEYLAN	MEYLAN	AAA	DRAC	VBT	MEYLAN	MEDIK				
jeudi 19 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	REUNIES				
vendredi 20 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	3 VALLEES	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	CEDRES				
samedi 21 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	REUNIES	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	PEPIN	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS				
dimanche 22 mai 2022	SURE	7640	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN						MEYLAN	7640	GRENOBLE SECOURS	PETRALI
lundi 23 mai 2022	SURE	7640	MEYLAN	MEYLAN	DRAC	MEDIK	7640	MEYLAN	REUNIES				
mardi 24 mai 2022	SURE	VBT	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	CEDRES				
mercredi 25 mai 2022	SURE	ADA	MEYLAN	MEYLAN	AAA	SURE	7640	MEYLAN	DRAC				
jeudi 26 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN						SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS
vendredi 27 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	REUNIES	SURE	7640	MEYLAN	MEYLAN				
samedi 28 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	PEPIN	MEYLAN	MEYLAN	TOUVET	SURE	PETRALI	MEYLAN	MEYLAN				
dimanche 29 mai 2022	GRENOBLE SECOURS	ALLEVARD	MEYLAN	SURE						MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	AAA	GRENOBLE SECOURS
lundi 30 mai 2022	AAA	7640	MEYLAN	MEYLAN	REUNIES	SURE	VBT	MEYLAN	MEYLAN				
mardi 31 mai 2022	AAA	VBT	MEYLAN	MEYLAN	REUNIES	MEDIK	7640	MEYLAN	MEYLAN				

Jun 2022 / Secteur 8 et 9

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-8h (3)	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h semaine (1)	Garde 8h-20h semaine (2)	Garde 8h-20h semaine (3)	Garde 8h-20h semaine (4)	Garde 8h-14h semaine	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)	dimanche et jours fériés 8h-20h (3)	dimanche et jours fériés 8h-20h (4)
mercredi 1 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	ADA	MEYLAN	MEYLAN	AAA	SURE	VBT	AZUR	ALPES				
jeudi 2 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	CEDRES	SURE	7640	MEYLAN	MEDIK				
vendredi 3 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	DRAC	SURE	VBT	MEYLAN	MEDIK				
samedi 4 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN				
dimanche 5 juin 2022	SURE	7640	MEYLAN	MEYLAN						GRENOBLE SECOURS	PETRALI	MEYLAN	VBT
lundi 6 juin 2022	SURE	7640	MEYLAN	MEYLAN						GRENOBLE SECOURS	AZUR	MEDIK	MEYLAN
mardi 7 juin 2022	SURE	VBT	MEYLAN	MEYLAN	DRAC	MEDIK	VBT	MEYLAN	MEYLAN				
mercredi 8 juin 2022	SURE	ADA	MEYLAN	MEYLAN	AAA	MEDIK	7640	MEYLAN	MEYLAN				
jeudi 9 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	PEPIN	MEYLAN	MEYLAN	REUNIES	MEDIK	VBT	MEYLAN	MEYLAN				
vendredi 10 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	PEPIN	MEYLAN	MEYLAN	CEDRES	MEDIK	7640	MEYLAN	MEYLAN				
samedi 11 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEYLAN	SECOURS 38	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	7640	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS				
dimanche 12 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	ALLEVARD	MEYLAN	MEYLAN						MEYLAN	AAA	GRENOBLE SECOURS	123
lundi 13 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	REUNIES				
mardi 14 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	PETRALI	SURE	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEDIK				
mercredi 15 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	ADA	MEYLAN	SURE	AAA	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	CEDRES				
jeudi 16 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	SURE	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEDIK				
vendredi 17 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	SURE	MEYLAN	MEYLAN	SURE	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	DRAC				
samedi 18 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	SURE	MEYLAN	MEYLAN	PEPIN	GRENOBLE SECOURS	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	MEDIK				
dimanche 19 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	SURE						SURE	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS	PETRALI
lundi 20 juin 2022	SURE	7640	MEYLAN	123	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEYLAN				
mardi 21 juin 2022	ISERE	VBT	MEYLAN	123	REUNIES	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEYLAN				
mercredi 22 juin 2022	ISERE	ADA	MEYLAN	123	AAA	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEYLAN				
jeudi 23 juin 2022	ISERE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK	GRENOBLE SECOURS	7640	MEYLAN	MEYLAN				
vendredi 24 juin 2022	SURE	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	CEDRES	GRENOBLE SECOURS	VBT	MEYLAN	MEYLAN				
samedi 25 juin 2022	SURE	GRENOBLE SECOURS	MEYLAN	SECOURS 38	TOUVET	GRENOBLE SECOURS	PETRALI	MEYLAN	PEPIN				
dimanche 26 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	ALLEVARD	MEYLAN	MEYLAN						7640	AAA	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS
lundi 27 juin 2022	ISERE	7640	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK	SURE	7640	ASSISTANCE	VBT				
mardi 28 juin 2022	ISERE	VBT	MEYLAN	MEYLAN	DRAC	SURE	VBT	ASSISTANCE	VBT				
mercredi 29 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	ADA	MEYLAN	MEYLAN	AAA	SURE	7640	MEYLAN	VBT				
jeudi 30 juin 2022	GRENOBLE SECOURS	MEDIK	MEYLAN	MEYLAN	MEDIK	SURE	VBT	MEYLAN	GRENOBLE SECOURS				

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 10**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>AVRIL</b>					
vendredi 1 avril 2022	ASM	EOLE	ALPHA		
samedi 2 avril 2022	ASM	EOLE	ALPHA		
dimanche 3 avril 2022	ASM	EOLE		ASM	ALPHA
lundi 4 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mardi 5 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 6 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
jeudi 7 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
vendredi 8 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
samedi 9 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
dimanche 10 avril 2022	FERLIN	ALPHA		FERLIN	ALPHA
lundi 11 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mardi 12 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 13 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
jeudi 14 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
vendredi 15 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
samedi 16 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
dimanche 17 avril 2022	FERLIN	ALPHA		FERLIN	ALPHA
lundi 18 avril 2022	ASM	ALPHA		ASM	ALPHA
mardi 19 avril 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
mercredi 20 avril 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
jeudi 21 avril 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
vendredi 22 avril 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
samedi 23 avril 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
dimanche 24 avril 2022	ASM	ALPHA		ASM	ALPHA
lundi 25 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mardi 26 avril 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 27 avril 2022	FERLIN	EOLE	ALPHA		
jeudi 28 avril 2022	FERLIN	EOLE	ALPHA		
vendredi 29 avril 2022	FERLIN	EOLE	ALPHA		
samedi 30 avril 2022	FERLIN	EOLE	ALPHA		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 10**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>MAI</b>					
dimanche 1 mai 2022	FERLIN	EOLE		FERLIN	ALPHA
lundi 2 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mardi 3 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 4 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
jeudi 5 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
vendredi 6 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
samedi 7 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
dimanche 8 mai 2022	FERLIN	ALPHA		FERLIN	ALPHA
lundi 9 mai 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
mardi 10 mai 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
mercredi 11 mai 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
jeudi 12 mai 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
vendredi 13 mai 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
samedi 14 mai 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
dimanche 15 mai 2022	ASM	ALPHA		ASM	ALPHA
lundi 16 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mardi 17 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 18 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
jeudi 19 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
vendredi 20 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
samedi 21 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
dimanche 22 mai 2022	FERLIN	ALPHA		FERLIN	ALPHA
lundi 23 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mardi 24 mai 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 25 mai 2022	FERLIN	EOLE	ALPHA		
jeudi 26 mai 2022	FERLIN	EOLE		FERLIN	ALPHA
vendredi 27 mai 2022	FERLIN	EOLE	ALPHA		
samedi 28 mai 2022	FERLIN	EOLE	ALPHA		
dimanche 29 mai 2022	FERLIN	EOLE		FERLIN	ALPHA
lundi 30 mai 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
mardi 31 mai 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 10**

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h semaine	dimanche et jours fériés 8h-20h (1)	dimanche et jours fériés 8h-20h (2)
<b>JUIN</b>					
mercredi 1 juin 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
jeudi 2 juin 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
vendredi 3 juin 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
samedi 4 juin 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
dimanche 5 juin 2022	ASM	ALPHA		ASM	ALPHA
lundi 6 juin 2022	FERLIN	ALPHA		FERLIN	ALPHA
mardi 7 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 8 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
jeudi 9 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
vendredi 10 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
samedi 11 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
dimanche 12 juin 2022	FERLIN	ALPHA		FERLIN	ALPHA
lundi 13 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mardi 14 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 15 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
jeudi 16 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
vendredi 17 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
samedi 18 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
dimanche 19 juin 2022	FERLIN	ALPHA		FERLIN	ALPHA
lundi 20 juin 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
mardi 21 juin 2022	ASM	ALPHA	ALPHA		
mercredi 22 juin 2022	ASM	EOLE	ALPHA		
jeudi 23 juin 2022	ASM	EOLE	ALPHA		
vendredi 24 juin 2022	ASM	EOLE	ALPHA		
samedi 25 juin 2022	ASM	EOLE	ALPHA		
dimanche 26 juin 2022	ASM	EOLE		ASM	ALPHA
lundi 27 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mardi 28 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
mercredi 29 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		
jeudi 30 juin 2022	FERLIN	ALPHA	ALPHA		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 11**

Date	Garde 20h-8h	dimanche et jours fériés 8h-20h
AVRIL		
vendredi 1 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
samedi 2 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
dimanche 3 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
lundi 4 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
mardi 5 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
mercredi 6 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
jeudi 7 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
vendredi 8 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
samedi 9 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
dimanche 10 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>
lundi 11 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mardi 12 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mercredi 13 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
jeudi 14 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
vendredi 15 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
samedi 16 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
dimanche 17 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
lundi 18 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>
mardi 19 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
mercredi 20 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
jeudi 21 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
vendredi 22 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
samedi 23 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
dimanche 24 avril 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>
lundi 25 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mardi 26 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mercredi 27 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
jeudi 28 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
vendredi 29 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
samedi 30 avril 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 11**

Date	Garde 20h-8h	dimanche et jours fériés 8h-20h
<b>MAI</b>		
dimanche 1 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
lundi 2 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
mardi 3 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
mercredi 4 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
jeudi 5 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
vendredi 6 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
samedi 7 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
dimanche 8 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>
lundi 9 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mardi 10 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mercredi 11 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
jeudi 12 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
vendredi 13 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
samedi 14 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
dimanche 15 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
lundi 16 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
mardi 17 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
mercredi 18 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
jeudi 19 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
vendredi 20 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
samedi 21 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
dimanche 22 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>
lundi 23 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mardi 24 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mercredi 25 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
jeudi 26 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
vendredi 27 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
samedi 28 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
dimanche 29 mai 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
lundi 30 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	
mardi 31 mai 2022	<b>AMBULANCES DU TRIEVES</b>	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 11**

Date	Garde 20h-8h	dimanche et jours fériés 8h-20h
<b>JUIN</b>		
mercredi 1 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
jeudi 2 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
vendredi 3 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
samedi 4 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
dimanche 5 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 6 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
mardi 7 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mercredi 8 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
jeudi 9 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
vendredi 10 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
samedi 11 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
dimanche 12 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
lundi 13 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
mardi 14 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
mercredi 15 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
jeudi 16 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
vendredi 17 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
samedi 18 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
dimanche 19 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
lundi 20 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mardi 21 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
mercredi 22 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
jeudi 23 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
vendredi 24 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
samedi 25 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
dimanche 26 juin 2022	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
lundi 27 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
mardi 28 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
mercredi 29 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	
jeudi 30 juin 2022	AMBULANCES DU TRIEVES	



**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 12**

Date	Garde 20h-8h	dimanche et jours fériés 8h-20h
AVRIL		
vendredi 1 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 2 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 3 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 4 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 5 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 6 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 7 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 8 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 9 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 10 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 11 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 12 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 13 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 14 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 15 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 16 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 17 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 18 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
mardi 19 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 20 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 21 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 22 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 23 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 24 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 25 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 26 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 27 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 28 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 29 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 30 avril 2022	LA MURE AMBULANCES	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 12**

Date	Garde 20h-8h	dimanche et jours fériés 8h-20h
MAI		
dimanche 1 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 2 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 3 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 4 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 5 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 6 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 7 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 8 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 9 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 10 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 11 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 12 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 13 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 14 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 15 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 16 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 17 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 18 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 19 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 20 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 21 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 22 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 23 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 24 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 25 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 26 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
vendredi 27 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 28 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 29 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 30 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 31 mai 2022	LA MURE AMBULANCES	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
SECTEUR 12**

Date	Garde 20h-8h	dimanche et jours fériés 8h-20h
<b>JUIN</b>		
mercredi 1 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 2 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 3 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 4 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 5 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 6 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
mardi 7 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 8 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 9 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 10 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 11 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 12 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 13 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 14 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 15 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 16 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 17 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 18 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 19 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 20 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 21 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 22 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 23 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 24 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
samedi 25 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 26 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 27 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
mardi 28 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 29 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 30 juin 2022	LA MURE AMBULANCES	

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**SECTEUR Oisans**

**AVRIL 2022**

Jour	Date	Garde NUIT 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde NUIT 20h-00h	Garde 8h-20h vacances scolaires
Vendredi	1/4/22	DEUX ALPES AMB		ECRINS AMB	
Samedi	2/4/22	MEIJE AMB		ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	3/4/22	ECRINS AMB	MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	4/4/22	ALPES AMB SECOURS		MEIJE AMB	
Mardi	5/4/22	DEUX ALPES AMB		ECRINS AMB	
Mercredi	6/4/22	MEIJE AMB		ALPES AMB SECOURS	
Jeudi	7/4/22	ECRINS AMB		DEUX ALPES AMB	
Vendredi	8/4/22	ALPES AMB SECOURS		MEIJE AMB	
Samedi	9/4/22	DEUX ALPES AMB		ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS
Dimanche	10/4/22	MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB
Lundi	11/4/22	ECRINS AMB		DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS
Mardi	12/4/22	ALPES AMB SECOURS		MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB
Mercredi	13/4/22	DEUX ALPES AMB		ECRINS AMB	MEIJE AMB
Jeudi	14/4/22	MEIJE AMB		ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB
Vendredi	15/4/22	ECRINS AMB		DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS
Samedi	16/4/22	ALPES AMB SECOURS		MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB
Dimanche	17/4/22	DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB	MEIJE AMB
Lundi	18/4/22	MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB
Mardi	19/4/22	ECRINS AMB		DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS
Mercredi	20/4/22	ALPES AMB SECOURS		MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB
Jeudi	21/4/22	DEUX ALPES AMB		ECRINS AMB	MEIJE AMB
Vendredi	22/4/22	MEIJE AMB		ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB
Samedi	23/4/22	ECRINS AMB		DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS
Dimanche	24/4/22	ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB	MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB
Lundi	25/4/22	DEUX ALPES AMB		ECRINS AMB	MEIJE AMB
Mardi	26/4/22	MEIJE AMB		ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB
Mercredi	27/4/22	ECRINS AMB		DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS
Jeudi	28/4/22	ALPES AMB SECOURS		MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB
Vendredi	29/4/22	DEUX ALPES AMB		ECRINS AMB	MEIJE AMB
Samedi	30/4/22	MEIJE AMB		ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**SECTEUR Oisans**

**MAI 2022**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés	Garde NUIT 20h-0h	Garde 8h-20h vacances scolaires
Dimanche	1/5/22	ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB
Lundi	2/5/22	DEUX ALPES AMB		MEIJE AMB	ECRINS
Mardi	3/5/22	MEIJE AMB		ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS
Mercredi	4/5/22	ECRINS AMB		ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB
Jeudi	5/5/22	ALPES AMB SECOURS		DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB
Vendredi	6/5/22	DEUX ALPES AMB		MEIJE AMB	ECRINS AMB
Samedi	7/5/22	MEIJE AMB	DEUX ALPES AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS
Dimanche	8/5/22	ECRINS AMB	MEIJE AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB
Lundi	9/5/22	ALPES AMB SECOURS		DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB
Mardi	10/5/22	DEUX ALPES AMB			
Mercredi	11/5/22	MEIJE AMB			
Jeudi	12/5/22	ECRINS AMB			
Vendredi	13/5/22	ALPES AMB SECOURS			
Samedi	14/5/22	DEUX ALPES AMB			
Dimanche	15/5/22	MEIJE AMB	ECRINS AMB		
Lundi	16/5/22	ECRINS AMB			
Mardi	17/5/22	ALPES AMB SECOURS			
Mercredi	18/5/22	DEUX ALPES AMB			
Jeudi	19/5/22	MEIJE AMB			
Vendredi	20/5/22	ECRINS AMB			
Samedi	21/5/22	ALPES AMB SECOURS			
Dimanche	22/5/22	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB		
Lundi	23/5/22	MEIJE AMB			
Mardi	24/5/22	ECRINS AMB			
Mercredi	25/5/22	ALPES AMB SECOURS			
Jeudi	26/5/22	DEUX ALPES AMB	ALPES AMB SECOURS		
Vendredi	27/5/22	MEIJE AMB			
Samedi	28/5/22	ECRINS AMB			
Dimanche	29/5/22	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB		
Lundi	30/5/22	DEUX ALPES AMB			
Mardi	31/5/22	MEIJE AMB			

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

**SECTEUR Oisans**

**JUIN 2022**

<b>Jour</b>	<b>Date</b>	<b>Garde 20h-8h</b>	<b>Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés</b>
Mercredi	1/6/22	ECRINS AMB	
Jeudi	2/6/22	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	3/6/22	DEUX ALPES	
Samedi	4/6/22	MEIJE AMB	
<b>Dimanche</b>	<b>5/6/22</b>	<b>ECRINS AMB</b>	<b>ALPES AMB SECOURS</b>
<b>Lundi</b>	<b>6/6/22</b>	<b>ALPES AMB SECOURS</b>	<b>DEUX ALPES</b>
Mardi	7/6/22	DEUX ALPES	
Mercredi	8/6/22	MEIJE AMB	
Jeudi	9/6/22	ECRINS AMB	
Vendredi	10/6/22	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	11/6/22	DEUX ALPES	
<b>Dimanche</b>	<b>12/6/22</b>	<b>MEIJE AMB</b>	<b>DEUX ALPES</b>
Lundi	13/6/22	ECRINS AMB	
Mardi	14/6/22	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	15/6/22	DEUX ALPES AMB	
Jeudi	16/6/22	MEIJE AMB	
Vendredi	17/6/22	ECRINS AMB	
Samedi	18/6/22	ALPES AMB SECOURS	
<b>Dimanche</b>	<b>19/6/22</b>	<b>DEUX ALPES</b>	<b>MEIJE AMB</b>
Lundi	20/6/22	MEIJE AMB	
Mardi	21/6/22	ECRINS AMB	
Mercredi	22/6/22	ALPES AMB SECOURS	
Jeudi	23/6/22	DEUX ALPES	
Vendredi	24/6/22	MEIJE AMB	
Samedi	25/6/22	ECRINS AMB	
<b>Dimanche</b>	<b>26/6/22</b>	<b>ALPES AMB SECOURS</b>	<b>ECRINS AMB</b>
Lundi	27/6/22	DEUX ALPES	
Mardi	28/6/22	MEIJE AMB	
Mercredi	29/6/22	ECRINS AMB	
Jeudi	30/6/22	ALPES AMB SECOURS	

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-03-04-00009

2022 decisionDGARS candidature signe

**n°38-2022-03-04-00009**

**Décision N° 2022-21-0023**

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du **14 mars 2022 au 22 avril 2022**.

**Article 2**

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

**Article 3**

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.



A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : [ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr)

#### **Article 4**

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse [ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr) en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction de la santé publique  
Pôle santé-environnement  
241 rue Garibaldi  
CS93383  
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

#### **Article 5**

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le 4 mars 2022  
Par délégation la directrice générale adjointe  
Muriel VIDALENC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00021

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS ADMR DE MARCOLLIN BEAUFORT

**ARRETE  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378639702**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE MARCOLLIN BEAUFORT", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378639702,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE MARCOLLIN BEAUFORT"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE MARCOLLIN BEAUFORT"  
Mairie  
38270 MARCOLLIN  
N° SIRET : 37863970200018**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE MARCOLLIN BEAUFORT" enregistré sous le numéro SAP 378639702, dont le siège social est situé

Mairie

38270 MARCOLLIN

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00022

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS ADMR DE MENS

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 379165293**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE MENS", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 379165293,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE MENS"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE MENS"  
3 avenue Jean Ripert  
38710 MENS**

**N° SIRET : 37916529300018**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE MENS" enregistré sous le numéro SAP 379165293, dont le siège social est situé

3 avenue Jean Ripert

38710 MENS

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00026

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS ADMR DE SATOLAS

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378608681**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE SATOLAS", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378608681,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE SATOLAS"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE SATOLAS"  
3 place du Syndicat  
Montée des Lurons  
38290 SATOLS ET BONCE  
N° SIRET : 37860868100029**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE SATOLAS" enregistré sous le numéro SAP 378608681, dont le siège social est situé

3 place du Syndicat

Montée des Lurons

38290 SATOLS ET BONCE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00025

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS ADMR DE SILLANS PLAN

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 379241060**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE SILLANS-PLAN", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 379241060,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE SILLANS-PLAN"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE SILLANS-PLAN"  
313 rue de la République  
Mairie  
38590 SILLANS  
N° SIRET : 37924106000019**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DE SILLANS-PLAN" enregistré sous le numéro SAP 379241060, dont le siège social est situé

313 rue de la République

Mairie

38590 SILLANS

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00027

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS ADMR DU BALCON DE  
BELLEDONNE

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378552145**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378552145,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE"  
74 place de la Marie  
38420 REVEL  
N° SIRET : 37855214500013**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE" enregistré sous le numéro SAP 378552145, dont le siège social est situé

74 place de la Marie

38420 REVEL

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00016

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS ADMR LA VAREZE

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 379242258**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR LA VAREZE", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 379242258,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR LA VAREZE"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR LA VAREZE"  
206 rue des Cadrans Solaires  
38122 MONTSEVEROUX  
N° SIRET : 37924225800018**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMR LA VAREZE" enregistré sous le numéro SAP 379242258, dont le siège social est situé

206 rue des Cadrans Solaires

38122 MONTSEVEROUX

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00017

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS ADMR SAINT ANDRE LE GAZ

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378438402**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMDR LES DEUX VILLAGES - ST ANDRE LE GAZ", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378438402,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMDR LES DEUX VILLAGES - ST ANDRE LE GAZ"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMDR LES DEUX VILLAGES - ST ANDRE LE GAZ"  
20 rue Lavoisier**

**Mairie**

**38490 SAINT ANDRE LE GAZ**

**N° SIRET : 37843840200018**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "ADMDR LES DEUX VILLAGES - ST ANDRE LE GAZ" enregistré sous le numéro SAP 378438402, dont le siège social est situé

20 rue Lavoisier

Mairie

38490 SAINT ANDRE LE GAZ

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00030

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS AMMR DE MONTALIEU VERCIEU

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378625131**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR DE MONTALIEU-VERCIEU", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378625131,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR DE MONTALIEU-VERCIEU"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR DE MONTALIEU-VERCIEU"  
12 rue du Besset  
38390 MONTALIEU VERCIEU  
N° SIRET : 37862513100016**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "AMMR DE MONTALIEU-VERCIEU" enregistré sous le numéro SAP 378625131, dont le siège social est situé

12 rue du Besset

38390 MONTALIEU VERCIEU

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00019

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS AMMR DE PONT DE BEAUVOISIN

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 379240195**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR DE PONT DE BEAUVOISIN", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 379240195,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR DE PONT DE BEAUVOISIN"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR DE PONT DE BEAUVOISIN"  
97 rue de Lyon  
Maison des Services  
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN  
N° SIRET : 37924019500014**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "AMMR DE PONT DE BEAUVOISIN" enregistré sous le numéro SAP 379240195, dont le siège social est situé

97 rue de Lyon

Maison des Services

38480 LE PONT DE BEAUVOISIN

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00028

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS AMMR DE PONTCHARRA ST  
MAXIMIN

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 379240120**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR DE PONTCHARRA ST MAXIMIN", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 379240120,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR DE PONTCHARRA ST MAXIMIN"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR DE PONTCHARRA ST MAXIMIN"  
30 avenue de Savoie  
38530 PONTCHARRA  
N° SIRET : 37924012000038**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "AMMR DE PONTCHARRA ST MAXIMIN" enregistré sous le numéro SAP 379240120, dont le siège social est situé

30 avenue de Savoie  
38530 PONTCHARRA

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00024

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS AMMR DES DEUX RIVES

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378551329**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;
- Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR DES DEUX RIVES", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378551329,
- Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR DES DEUX RIVES"** ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR DES DEUX RIVES"  
64 Grande Rue  
38650 MONESTIER DE CLERMONT  
N° SIRET : 37855132900022**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "AMMR DES DEUX RIVES" enregistré sous le numéro SAP 378551329, dont le siège social est situé

64 Grande Rue

38650 MONESTIER DE CLERMONT

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00018

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS AMMR DU GRAND LEMPS

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378638563**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR DU GRAND LEMPS", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378638563,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR DU GRAND LEMPS"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR DU GRAND LEMPS"  
6 rue des Ecoles  
38690 LE GRAND LEMPS  
N° SIRET : 37863856300031**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "AMMR DU GRAND LEMPS" enregistré sous le numéro SAP 378638563, dont le siège social est situé

6 rue des Ecoles

38690 LE GRAND LEMPS

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00029

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS AMMR LE DOLON

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378525810**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR LE DOLON", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378525810,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR LE DOLON"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR LE DOLON"  
324 Grande Rue  
38270 PACT**

**N° SIRET : 37852581000024**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "AMMR LE DOLON" enregistré sous le numéro SAP 378525810, dont le siège social est situé

324 Grande Rue

38270 PACT

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00020

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne ASS AMMR LES AVENIERES

**ARRETE  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 378620702**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR LES AVENIERES", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378620702,

**Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR LES AVENIERES"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 octobre 2016 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR LES AVENIERES"  
1 place Bacchus  
Foyer Logement  
38630 LES AVENIERES  
N° SIRET : 37862070200027**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la ASS "AMMR LES AVENIERES" enregistré sous le numéro SAP 378620702, dont le siège social est situé

1 place Bacchus

Foyer Logement

38630 LES AVENIERES

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.\*

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.



#### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-10-00002

2022 Arrêté portant renouvellement  
d'AGREMENT d'un organisme de services à la  
personne SARL FREE DOM LA MURE

**ARRETE  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

**Enregistré sous le N° SAP 820426831**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** l'agrément délivré le 29 mars 2017 à la **SARL "FREE DOM LA MURE"** et enregistré sous le numéro SAP 820426831 ;

**Vu** la certification QUALICERT SGS n° 8363 valide du 15 décembre 2019 au 15 décembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **SARL "FREE DOM LA MURE"** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 janvier 2022 par la :

**SARL "FREE DOM LA MURE"  
20 avenue Chion Ducollet  
38350 LA MURE  
N° SIRET : 82042683100013**

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'agrément de la SARL "FREE DOM LA MURE" enregistré sous le numéro SAP 820426831, dont le siège social est situé

20 avenue Chion Ducollet

38350 LA MURE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 mars 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en qualité de prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).\*

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 5 :**

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-14-00003

2022 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME BELALIA  
LINA

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 910767078**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "BELALIA Lina"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 9 mars 2022 par la :

**ME "BELALIA Lina"**  
39 rue de la Noyera  
Cidex 386  
38090 VILLEFONTAINE  
**N° SIRET : 91076707800017**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 910767078** à compter du **9 mars 2022**, au nom de :

**ME "BELALIA Lina"**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \* ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;



- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

#### **Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

#### **Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-15-00006

2022 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME DA  
COSTA LAURA

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 910641190**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "DA COSTA Laura"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 14 mars 2022 par la :

**ME "DA COSTA Laura"  
LBDC**

2 bis route des Alpes

38440 CHATONNAY

**N° SIRET : 91064119000012**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 910641190** à compter du **14 mars 2022**, au nom de :

**ME "DA COSTA Laura"**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile \*.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-09-00002

2022 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME  
OLIVEIRA KEVIN

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 909470437**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "OLIVEIRA Kevin"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 9 mars 2022 par la :

**ME "OLIVEIRA Kevin"  
Au Services du Grésivaudan"  
119 route de Mailles  
38570 LE CHEYLAS  
N° SIRET : 90947043700015**

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 909470437** à compter du **9 mars 2022**, au nom de :

**ME "OLIVEIRA Kevin"**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## PRESTATAIRE

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Livraison de repas à domicile \* ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) \* ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \*
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*



Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

### **Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-15-00007

2022 Récépissé de DECLARATION d'un  
organisme de services à la personne ME PRUNAC  
JEAN FRANCOIS

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 392474813**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**ME "PRUNAC Jean-François"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 6 mars 2022 par la :

**ME "PRUNAC Jean-François"**

58 cours Romestang

38200 VIENNE

**N° SIRET : 39247481300061**

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 392474813** à compter du **6 mars 2022**, au nom de :

**ME "PRUNAC Jean-François"**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-10-00003

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION  
d'un organisme de services à la personne SARL  
FREE DOM LA MURE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 820426831  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

**SARL "FREE DOM LA MURE"**

Le Préfet du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**Vu** le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 29 mars 2017 à la **SARL "FREE DOM LA MURE"** enregistré sous le numéro **SAP 820426831** ;

**Vu** l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à la :

**EURL « ADOM POUR VOUS »**  
20 avenue Chion Ducollet  
38350 LA MURE  
**N° SIRET : 82042683100013**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **820426831** à compter du 10 mars 2022, au nom de :

### **SAS « ADOM POUR VOUS »**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

### **Article 2 :**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 mars 2017 :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \* ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ;
- Livraison de courses à domicile \* ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) \* ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \*
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*



B) La structure exerce son activité sur les communes du département de ***l'Isère*** définies par l'arrêté n° 2017-588 en date du 20 janvier 2017 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil Départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre, à compter du 20 janvier 2017 pour une durée de quinze ans :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion de soin.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante). \*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) \*.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

C) La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter 29 mars 2022 pour une durée de cinq ans :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) \*.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

**Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.**

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

**Article 5 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Isère  
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par  
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

**Thibault DUVERNEY-PRET**